

Rapport annuel

ASF

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES

2023

PRÉSENTATION DE L'ASF

- Profil — **P. 01**
- Édito — **P. 02**
- Présentation de nos adhérents — **P. 05**
- Cinq missions majeures — **P. 06**
- La démarche RSE de l'ASF — **P. 08**
- Faits marquants 2023 — **P. 10**
- Le Conseil — **P. 14**
- Les collaborateurs permanents — **P. 16**

L'ACTIVITÉ DE NOS ADHÉRENTS — P. 18 —

- Le contexte économique — **P. 19**
- Le crédit à la consommation — **P. 23**
- Le financement de l'équipement
des entreprises et des professionnels — **P. 30**
- Le financement de l'immobilier d'entreprise — **P. 35**
- Les services financiers — **P. 39**

L'OBSERVATOIRE DES SIGNAUX FAIBLES — P. 41

LES ACTIONS DE L'ASF EN 2023 — P. 42 —

1 | ÊTRE AU CŒUR DES ENJEUX EUROPÉENS — P. 43

- Contexte européen : actions de
la Commission européenne — **P. 43**
- L'actualité prudentielle — **P. 45**
- Union des marchés de capitaux (UMC) — **P. 50**
- Le numérique — **P. 54**
- Évolution de la réglementation
sur les retards de paiement — **P. 59**
- Révision de la directive sur la vente
à distance de services financiers — **P. 60**
- Paquet lutte anti-blanchiment — **P. 61**
- Fiscalité européenne — **P. 61**
- Engagement de l'ASF au sein
des associations européennes — **P. 62**

2 | ÊTRE ACTEUR DE LA FINANCE DURABLE — P. 66

- Dynamique réglementaire en France
et en Europe — **P. 66**
- Acteurs, travaux et initiatives de place — **P. 68**
- Enjeux et points d'attention — **P. 70**
- Le rôle majeur des financements spécialisés
dans la transition énergétique — **P. 73**

3 | L'EXPERTISE SUR LES MÉTIERS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ — P. 75

- Le financement des particuliers — **P. 75**
- Le financement des entreprises — **P. 82**
- Les services financiers — **P. 88**
- Les services d'investissement — **P. 93**

4 | L'ACTUALITÉ FRANÇAISE — P. 97

- L'actualité juridique — **P. 97**
- L'actualité fiscale — **P. 100**
- Protection des données — **P. 104**
- Les moyens de paiement — **P. 105**
- L'observatoire du financement
des entreprises — **P. 106**

LES SERVICES À DISPOSITION DES ADHÉRENTS DE L'ASF — P. 108 —

- La négociation collective et la veille sociale — **P. 109**
- La médiation en 2023 — **P. 115**
- L'ASFFOR: une offre globale
pour « booster » vos compétences — **P. 117**

DES SPÉCIALISTES AU CŒUR DE L'ÉCONOMIE RÉELLE.

246 adhérents

Nos 246 adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit ou banques spécialisés, entreprises d'investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique ont pour caractéristique commune de proposer des financements spécialisés aux entreprises et aux ménages. Leurs activités sont toutes régulées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Profil

L'Association française des Sociétés Financières (ASF) représente en France et à Bruxelles les métiers de financement spécialisé en matière de crédit ainsi que de services financiers et d'investissement.

Ses adhérents, sociétés de financement, établissements de crédit spécialisé, banques spécialisées, entreprises d'investissement regroupent 40 000 salariés.

Ils contribuent au financement de l'économie à hauteur de 306 milliards d'euros d'encours de crédit, soit 18% du total des crédits au secteur privé français. Les adhérents de l'ASF exercent leur activité au service des entreprises et des professionnels (avec le crédit-bail, mobilier et immobilier, les Sofergie et l'affacturage) ainsi que des ménages (crédit à la consommation et à l'habitat).

Ils offrent également une gamme de services financiers (cautions) et de services d'investissement (tous les métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers, titrisation).

18%

des crédits
à l'économie
réelle

306

milliards d'euros
d'opérations
en cours

40 000

salariés

L'ÉDITO



Frédéric Jacob-Peron,
président,
et **Solenne Lepage,**
déléguée
générale
de l'ASF

MALGRÉ UNE CONJONCTURE DÉGRADÉE ET UN ENVIRONNEMENT INCERTAIN, LES ADHÉRENTS DE L'ASF ONT, UNE NOUVELLE FOIS, DÉMONTRÉ LEUR SOLIDITÉ ET LEUR AGILITÉ OPÉRATIONNELLE

Dans un contexte marqué par la forte remontée des taux directeurs et donc des coûts de refinancement, la persistance d'un niveau d'inflation élevé et l'accentuation des tensions géopolitiques, les adhérents de l'ASF ont soutenu leurs efforts pour assurer le financement de l'économie réelle.

UNE ÉVOLUTION CONTRASTÉE DE L'ACTIVITÉ DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS ET UN RENFORCEMENT DES SOLUTIONS LOCATIVES

En effet, l'année 2023 s'est avérée délicate pour le marché du crédit. Les établissements spécialisés ont été confrontés, pour la plupart, à un ralentissement de leur activité, voire une forte détérioration sur certains secteurs.

Les financements locatifs d'équipement (entreprises et particuliers) ont en revanche maintenu le cap et ont montré une bonne dynamique tout au long de l'année, atténuant ainsi la dégradation globale du marché, notamment sur la location (avec ou sans option d'achat) de véhicules.

La transition vers une économie de l'usage, favorable au *leasing*, s'accélère en effet en France et en Europe. La tendance de fond, qui privilégie l'usage à la propriété, est notamment portée par le contexte de transition écologique et les financements locatifs – dont les principaux leaders européens sont français – sont particulièrement adaptés à une évolution vers une économie durable.

Ils permettent notamment aux entreprises et aux ménages d'investir dans des équipements plus verts et plus innovants sans prendre le risque technologique. Plusieurs adhérents de l'ASF, distribuant des contrats de location avec option d'achat, ont à cet égard activement contribué au calibrage du dispositif gouvernemental sur le « *leasing électrique* ».

RÉPONDRE AUX BESOINS DE FINANCEMENT DES ACTEURS ÉCONOMIQUES TOUT EN S'ENGAGEANT DANS LES MUTATIONS STRUCTURELLES DE L'ÉCONOMIE ET DE LA SOCIÉTÉ

Dans une conjoncture de taux d'intérêt et d'inflation s'orientant plus favorablement pour 2024, les acteurs du financement spécialisé demeurent pleinement engagés au service des entreprises et des ménages pour les accompagner dans leurs projets et ainsi orienter les financements vers les secteurs d'avenir et les investissements de long-terme.

Les principaux défis à venir tiennent au financement des nouveaux besoins issus des transitions écologique et numérique, tout en assurant celui des besoins existants. En effet, des financements demeureront nécessaires aux entreprises pour leur permettre de renforcer leur compétitivité en termes de coût, d'innovation et de service client dans un contexte de concurrence internationale accrue. Les besoins des ménages, croissants notamment en termes de logement, devront aussi continuer à être pris en charge.

L'ensemble de ces enjeux implique un cadre prudentiel adapté et proportionné (CRR), une mobilisation améliorée de l'épargne européenne (UMC/RIS), le déploiement cohérent des normes européennes en matière de durabilité (CSRD), la maîtrise et une grande vigilance sur les données des Européens (FIDA/Open finance) ainsi que le développement de process et technologies européens (DSP3).

COCONSTRUIRE AVEC LES POUVOIRS PUBLICS LES SOLUTIONS PRAGMATIQUES ET EFFICACES POUR ATTEINDRE NOS AMBITIONS COLLECTIVES

La complémentarité entre les financements publics et privés est déterminante pour démultiplier l'effet des politiques publiques. Les financements publics doivent apporter un effet de levier aux financements du secteur privé, à l'instar du dispositif mis en œuvre par le Fonds européen d'investissement et la Banque européenne d'investissement, notamment dans le programme InvestEU.

Il convient également de faciliter l'accès et la mise en œuvre de garanties et contre-garanties publiques à destination des financements spécialisés pour démultiplier le financement de ces transitions. Nous pensons que les conditions d'accès à la garantie publique européenne gagneraient à être simplifiées pour que les acteurs du financement puissent les utiliser effectivement pour financer des projets d'intérêt collectif jusqu'au niveau « micro-économique » : la décarbonation des transports, la rénovation thermique des bâtiments ou encore l'achat d'équipements durables.

Nous croyons également beaucoup dans la coopération des quatre partenaires de la chaîne : l'entreprise, le fournisseur d'équipement, le financeur et l'apporteur de caution. Les politiques publiques devraient ainsi viser à garantir le meilleur alignement possible des interactions entre ces quatre acteurs

du financement, qui concrétisent la dimension transversale et synergique de nos métiers.

CULTIVER UNE RELATION DURABLE ET DE CONFIANCE AVEC NOS ADHÉRENTS PAR UN ACCOMPAGNEMENT AU PLUS PROCHE DE LEURS BESOINS

Nos adhérents peuvent compter sur l'ASF pour continuer à relever les défis décisifs qui s'offrent à eux et poursuivre leur mutation avec agilité et dynamisme, au service d'une économie durable.

Au niveau européen, nous sommes notamment attentifs quant au parachèvement de la reconnaissance des financements spécialisés dans la mise en œuvre de Bâle III, dont les textes prudentiels ont été récemment révisés. Il est important de prendre en compte le profil de risque plus faible de certains financements, tels le *leasing* et l'affacturage.

Au niveau national, les travaux consacrés à la transposition de la nouvelle directive européenne sur le crédit à la consommation (DCC), auxquels l'ASF participe activement, ont débuté. Cela sera assurément un thème central de l'année, après celui de la discussion de la directive en 2023. L'ASF mène ses propres réflexions au sein de groupes de travail dédiés afin de définir la position de la profession.

Point central, la LOA entre désormais dans son champ d'application. Les réflexions portent notamment sur la méthode de calcul à retenir pour le TAEG,

avec l'enjeu de faire pleinement reconnaître les spécificités de ce produit qui offre une option d'achat au client. Les modalités d'application de l'usure (catégorie, mode de calcul) ainsi que les conditions d'application à la LOA de certaines règles de la directive telles que le remboursement anticipé sont aujourd'hui à l'ordre du jour.

ENGAGÉS POUR VOUS ET AVEC VOUS

L'ASF remercie l'ensemble de ses collaborateurs mais également les membres du Conseil pour leur engagement, ainsi que les adhérents pour leur implication, ce qui contribue à élever continuellement le niveau

de performance et d'expertise de notre association.

Cela matérialise également notre capacité à travailler ensemble et à nous mettre collectivement en mouvement pour atteindre nos objectifs.

Merci également aux organisations syndicales pour la négociation collective qui a permis d'aboutir en 2023 à la signature de plusieurs accords paritaires de branche, ainsi qu'à l'Opcv Atlas pour leur accompagnement dans le cadre de nos opérations de promotion de nos métiers, notamment auprès des jeunes, pour lesquelles nous avons fortement investi en 2023.

L'activité de la médiation a, quant à elle, été marquée en 2023

par un changement de médiateur. Nous souhaitons ainsi la bienvenue à Monsieur Gilles Vaysset qui a pris ses fonctions le 1^{er} décembre 2023 à la suite du départ d'Armand Pujal, ayant exercé pendant 11 années.

Nous avons également poursuivi notre action dans le pilotage de différents dispositifs de formation professionnelle avec l'ASFFOR, notre organisme de formation. Même si l'année 2023 a été placée sous le signe du développement et de la confirmation de leur certification qualité, nous retiendrons avant tout un anniversaire : celui de leurs 50 ans!

« FORTE DE SES ADHÉRENTS ET DE SES ÉQUIPES, L'ASF CONTINUERA, EN 2024, À TOUJOURS ENRICHIR LE DIALOGUE AVEC LES POUVOIRS PUBLICS ET L'ENSEMBLE DE NOS CONTREPARTIES FRANÇAISES ET EUROPÉENNES, POUR FAIRE VALOIR NOS POINTS DE VUE ET REPRÉSENTER NOS MÉTIERS AVEC DÉTERMINATION. MERCI À FRANÇOISE PALLE-GUILLABERT POUR SON ACTION AU COURS DE TOUTES CES ANNÉES ET BIENVENUE À SOLENNE LEPAGE QUI LUI A SUCCÉDÉ DEPUIS LE 15 JANVIER 2024 EN QUALITÉ DE DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION. JE SAIS POUVOIR COMPTER SUR SON ENGAGEMENT ET CELUI DE TOUTE L'ÉQUIPE ASF POUR NOUS ACCOMPAGNER ET NOUS APPUYER AVEC EFFICACITÉ. »

Frédéric Jacob-Peron

« JE SUIS FIÈRE DE L'UTILITÉ DE NOS MÉTIERS, QUI CONTRIBUENT À LA FOIS AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DES CONSOMMATEURS ET INVESTISSEURS. JE SUIS HEUREUSE DE RELEVER, AVEC VOUS, LES DÉFIS QUI S'OFFRENT À NOUS ET DE TOUT METTRE EN ŒUVRE AFIN D'OFFRIR À NOS ADHÉRENTS LE MEILLEUR ACCOMPAGNEMENT POSSIBLE DANS LE CADRE DES MUTATIONS EN COURS ET À VENIR. PARTICIPER AUX EFFORTS DE SIMPLIFICATION ET DE LIBÉRATION DE L'ÉCONOMIE, ÊTRE FORCE DE PROPOSITION POUR NOS MÉTIERS, RESTER AU CŒUR DES ENJEUX EUROPÉENS... TELS SERONT NOS OBJECTIFS POUR LES ANNÉES À VENIR! »

Solenne Lepage

PRÉSENTATION DE NOS ADHÉRENTS

Les établissements spécialisés, adhérents de l'ASF (sociétés de financement, établissements de crédit et banques spécialisées, entreprises d'investissement), ont des activités multiples :

→ Ils interviennent dans le financement des projets des entreprises et des professionnels (investissements en équipement et en immobilier d'entreprise) avec des produits spécifiques tels que le crédit-bail – mobilier et immobilier – et, plus largement, l'ensemble des financements locatifs (avec ou sans option

d'achat), ainsi que les crédits des Sofergie. Dans ces domaines, la quasi-totalité des intervenants sont membres de l'ASF. L'offre des établissements spécialisés comprend aussi des modes de financement plus classiques (crédits d'équipement et financements immobiliers à moyen ou long terme).

→ Ils sont également des acteurs majeurs du financement des projets des ménages avec le crédit à la consommation (où la part des adhérents de l'Association dans l'encours total en France atteignait 44,5 % à fin 2023)

et, plus modestement, dans le financement du logement. Dans ce dernier domaine, certains adhérents ont pour vocation de refinancer les crédits à l'habitat.

→ Ils proposent aussi des services financiers tels que l'affacturage (service aux entreprises fondé sur l'achat de créances) où la quasi-totalité des sociétés spécialisées sont regroupées à l'ASF, ainsi que les cautions (aux entreprises ou aux particuliers). Ils délivrent enfin des services d'investissement (ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers) et de titrisation.

Au 31 décembre 2023, la part des adhérents de l'ASF spécialisés dans le crédit à la consommation et les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises s'établissait à 18,2 % de l'encours total de ces crédits à l'économie du secteur privé.

En milliards d'euros au 31.12.2023

	Encours de l'ensemble des établissements de crédit ^{(a)(b)}	Dont encours des adhérents de l'ASF ^{(b)(c)(d)}	Part de l'ASF dans le total
Crédits à la consommation	223,9	99,7	44,5 %
Crédits aux entreprises	1 455,4	206,6	14,2 %
Crédits d'investissement ^(e)	1 136,3	140,9	12,4 %
Dont crédit-bail	93,5	81,8	87,5 %
Crédits de trésorerie	319,1	65,7	20,6 %
Dont affacturage	69,8	65,7	94,1 %
Total	1 679,3	306,4	18,2 %

(a) Sources : Banque de France, retraitement ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Hors financement du logement.

(e) Crédits d'investissement (crédit-bail – mobilier et immobilier – et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers).

CINQ MISSIONS MAJEURES

AU SERVICE DE NOS ADHÉRENTS

L'ASF assure cinq grandes missions au service de ses adhérents. Elle les informe de manière régulière et leur permet d'échanger sur leurs enjeux professionnels. Elle les représente auprès des pouvoirs publics, afin de promouvoir leurs activités dans un cadre réglementaire de plus en plus contraignant. Parallèlement, elle entretient un dialogue régulier avec les organisations de consommateurs et a mis en place un médiateur de branche indépendant.

L'ASF a également la charge de piloter la négociation sociale, en concertation avec les six organisations syndicales représentatives de la branche.

Enfin, avec l'ASFFOR, organisme de formation émanant de l'ASF, elle organise des stages adaptés aux particularités de la profession ainsi que des Matinales sur des thèmes d'actualité.

01

INFORMER ET PROMOUVOIR

Une équipe de 34 collaborateurs assure l'information réglementaire et économique des membres de l'ASF ainsi qu'un suivi statistique régulier de leur activité. Ils organisent la concertation pour dégager des positions communes et faire valoir la spécificité des métiers de financement spécialisé auprès des pouvoirs publics français et européens.

02

PROPOSER UN SERVICE DE MÉDIATION

Un médiateur de branche a été mis en place dès 1995. Indépendant, il est nommé, après consultation des organisations de consommateurs, par le Conseil de l'ASF. Le médiateur auprès de l'ASF a été inscrit sur la liste des médiateurs européens en avril 2016. L'ASF entretient par ailleurs un dialogue continu avec les organisations de consommateurs.

03

ÊTRE UN ACTEUR EUROPÉEN

L'ASF est profondément impliquée dans la gouvernance de trois fédérations européennes : en 2023, elle assure la vice-présidence d'Eurofinas (crédit à la consommation) et est membre du Comité de direction de Leaseurope (leasing financier) et d'EUF (affacturage).

04

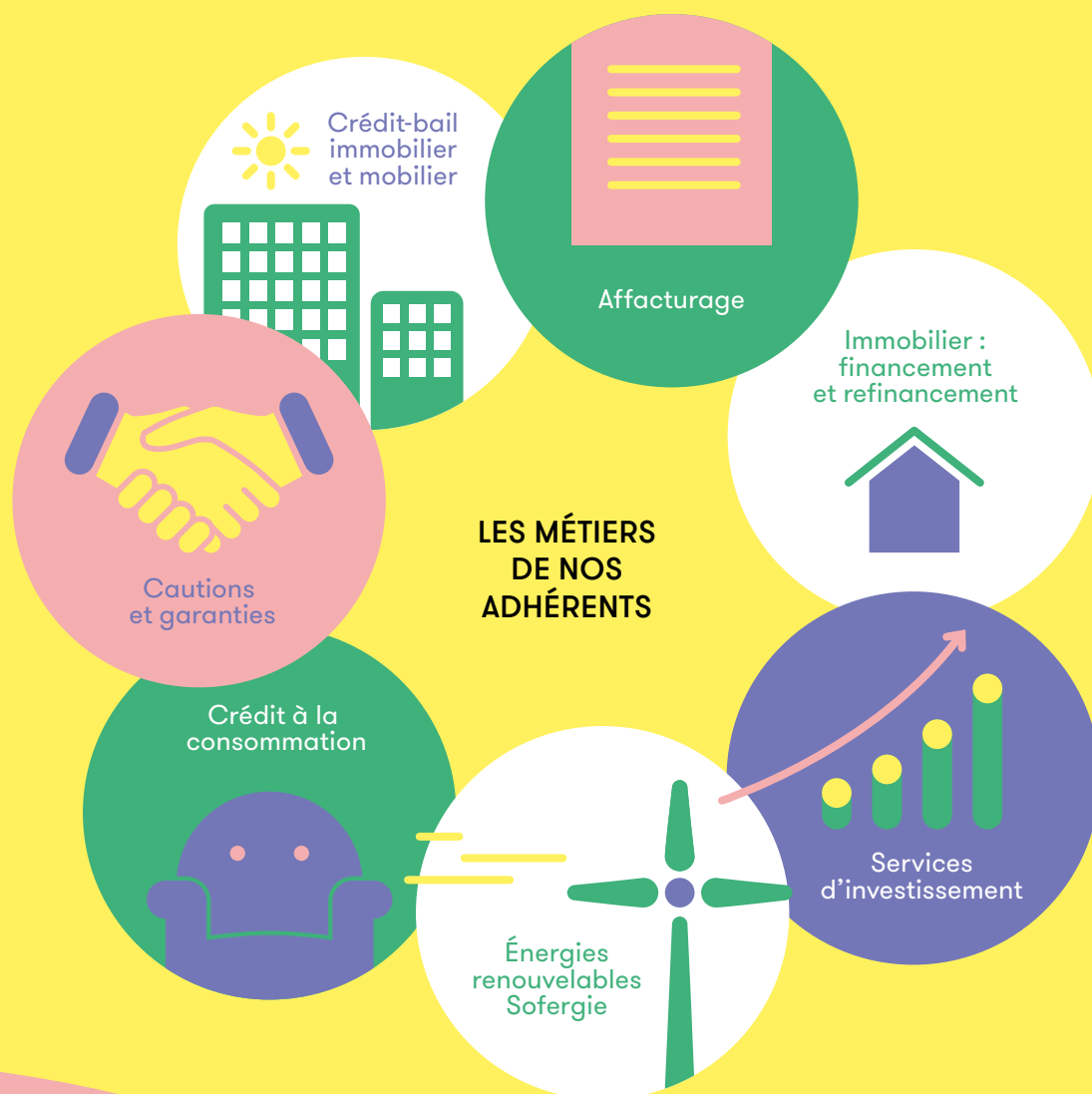
SE CONCERTER

L'ASF gère également sa propre convention collective de branche (226 entreprises, 29 000 salariés).

05

FORMER

L'ASFFOR, organisme de formation des sociétés financières, organise des réunions d'information et des stages « métiers ».



LA VIE DE L'ASF EN 2023

608

réunions
externes

290

informations diffusées
aux adhérents

48

études statistiques
réalisées

146

réunions internes
(commissions,
groupes de travail...)

20

communiqués
de presse publiés

+
DE 40

rencontres
institutionnelles

CERTIFICATION QUALI'OP



**L'ASF, certifiée
Quali'OP depuis
plus de 15 ans**

Engagement sur les prestations de services délivrées par une organisation professionnelle à destination de ses adhérents, la certification par l'AFNOR est un gage de qualité et de confiance.

LA DÉMARCHE RSE DE L'ASF

L'ASF met en avant le rôle des métiers de ses adhérents en matière de Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et valorise leurs engagements. L'ASF monte en puissance sur cette thématique afin de répondre à son poids dans l'agenda politique : activité réglementaire, demande accrue d'engagement du secteur financier et des entreprises de la part des parties prenantes et des pouvoirs publics...

Pour l'ASF en 2023, les actions suivantes en ont découlé :

- diffusion de statistiques sur les « financements verts » de certains métiers de l'ASF,
- recrutement en interne d'un Chargé de mission auprès de la direction générale dédié notamment à la RSE,
- sensibilisation à la RSE des collaborateurs et des participants aux réunions de l'ASF,
- tenue d'une Matinale ASFFOR sur la RSE avec la Direction générale du Trésor fin 2022 et mise en place d'un programme de formation sur les fondamentaux de la RSE,
- lancement d'un groupe de travail ASF sur la RSE en 2023,
- participation accrue de l'ASF aux travaux et échanges de Place sur la RSE.

GT «RSE» de l'ASF

L'ASF a lancé début 2023 un groupe de travail sur la RSE (GT RSE) transversal à tous les métiers de l'Association⁽¹⁾.

L'ASF diffuse au GT RSE une veille sur la réglementation et les initiatives de Place. En lien avec les Commissions, il permet, sur les problématiques communes à l'ensemble des métiers de l'ASF, de cadrer des positions et définir des axes de communication. Il est aussi un lieu de partage des bonnes pratiques, dans le respect des règles de concurrence.

Le GT met en avant l'action des établissements en faveur de la transition énergétique et écologique, entendue comme un mouvement progressif qui implique, pour continuer à financer l'économie, de poursuivre la délivrance de crédits ne présentant pas systématiquement des caractéristiques de durabilité, jusqu'à ce que les financements « verts » soient pleinement en mesure de prendre le relais.

Les réflexions du GT se sont notamment focalisées sur l'application de la directive européenne sur le reporting de durabilité des entreprises (*Corporate Sustainability*

Reporting Directive – CSRD) et les standards élaborés par l'EFRAG⁽²⁾ qui lui sont liés. Les entreprises de plus de 250 personnes vont progressivement mettre en œuvre ce dispositif à partir de 2025 dans le cadre d'un rapport de durabilité étoffé. Ce nouveau cadre instaure au sein de l'Union européenne une « comptabilité CO₂ ». CSRD constitue ainsi une pièce centrale du « *Green Deal* » : la production d'informations extra-financières fiables et comparables sur les acteurs économiques. Applicable à l'ensemble des secteurs d'activité, CSRD doit conduire les établissements financiers et les investisseurs à renseigner les financements qu'ils ont octroyés à des activités durables. Dans un contexte de concurrence internationale entre normes de durabilité, le déploiement de CSRD est pour l'Europe un enjeu de souveraineté.

La CSRD soulève plusieurs problématiques sur lesquelles le GT RSE de l'ASF s'est penché : articulation entre le reporting des entreprises et ceux des établissements financiers, recueil des données ESG auprès des PME, notation ESG, rentabilité des investissements durables, devoir de vigilance, prise en compte progressive du

risque ESG dans la gouvernance et les process prudentiels des établissements, élaboration à venir de plans de transition...

Le GT a aussi échangé sur les positions formulées auprès du MEDEF, de la CPME et des pouvoirs publics par l'ASF dans le cadre de la loi sur l'industrie verte, en faveur notamment du crédit-bail «vert».

Dans le cadre de la mission d'échange sur les bonnes pratiques dévolue au GT RSE de l'ASF, un établissement a présenté sa démarche pour déterminer un bilan carbone des émissions de gaz à effet de serre (BEGS) résultant directement (scope 1) ou non (scopes 2 et 3) de ses activités en tant qu'entreprise et financeur. Itérative et continue, l'initiative (définition de l'équipe en charge, collecte puis analyse et traitement des données, auto-évaluation de l'impact des émissions...) contribue à sensibiliser les collaborateurs et conduit à établir un plan d'action pour diminuer l'empreinte carbone.

Un autre membre du GT est intervenu sur l'intégration des données environnementales dans l'estimation des portefeuilles de biens immobiliers résidentiels. Il déploie une approche appariant ses données propres, qui portent sur l'opération de financement immobilier, avec celles sur les bâtiments financés contenues dans des bases de données «externes». Elle permet de croiser l'analyse de solvabilité d'un emprunteur avec le diagnostic de performance énergétique (DPE) du bien financé, en tenant compte des caractéristiques des terrains alentours (zones inondables, argileuses...), des contextes sociaux-économiques locaux... La méthodologie doit

ainsi permettre la détermination de surcotes ou de décotes à appliquer sur les estimations de prix des biens et sur les portefeuilles de prêts les finançant.

Enfin, une société de conseil pan-européenne a présenté des solutions pour évaluer les impacts ESG des entreprises européennes. Elle collecte et modélise des données afin d'obtenir, pour une entité donnée, une évaluation des trois facteurs E (environnemental), S (social) et G (gouvernance) ainsi que des indicateurs sur le risque de transition, le risque physique, les émissions de gaz à effet de serre...

Les établissements utilisent ces informations pour mesurer le risque ESG, le suivre et l'intégrer aux processus d'octroi de crédit.

Travaux et échanges de Place

L'ASF a accru son implication dans les instances dédiées à la finance durable et sa participation aux événements de Place. L'ASF est membre de l'Institut de la finance durable qui a pris le relais de l'Observatoire de la finance durable pour la diffusion de statistiques vertes des fédérations du secteur financier, dont celles de l'ASF.

L'ASF a participé aux colloques de Place sur la RSE organisés par l'ANC, l'ACPR, l'ADEME, le Forum de l'investissement responsable, le Centre des Professions Financières... Elle est aussi intervenue sur le thème de la RSE le 7 juin 2023 lors d'une Matinale organisée par BPI France.

L'ASF s'associe, dès que possible, aux actions de ses partenaires. Elle participe ainsi aux travaux

de la FBF, de la CPME, du MEDEF, d'ACTEO et de l'AFEP. Elle souligne dans ce cadre le besoin pour les financeurs de disposer des données extra-financières des entreprises pour satisfaire leurs propres obligations et orienter les prêts vers des projets contribuant à la transition écologique. Elle s'implique enfin dans les réflexions sur l'ESG des fédérations européennes, EUF pour l'affacturage, Leaseurope pour le crédit-bail et Eurofinas pour le crédit à la consommation.

Enfin, la finance durable a été au cœur des échanges de l'ASF avec les pouvoirs publics français : le Parlement sur la loi sur l'industrie verte, Bercy sur le «leasing (social) électrique» et la transposition de CSRD, la Banque de France sur l'indicateur Climat, l'AMF lors de la réunion annuelle du Bureau de la Commission PSI avec la présidente de l'AMF, l'ACPR sur les déclinaisons prudentielles,...

L'ASF participe aussi aux groupes de travail de l'EFRAG sur la standardisation de l'information extra-financière. Le président du Board de l'EFRAG est intervenu à ce titre auprès des membres du Conseil de l'ASF en mars 2023.

Cf. Être acteur de la finance durable, page 66.

[1] Six sessions réunissant une trentaine de personnes se sont tenues.

[2] EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group.

FAITS MARQUANTS 2023



Rencontre annuelle entre le Conseil de l'ASF et des représentants européens à Bruxelles sur les financements spécialisés au service des grands enjeux européens.

31 JANVIER



Rencontres parlementaires de la consommation responsable avec l'intervention de Frédéric Jacob-Peron à la table ronde «Quels défis et perspectives pour le crédit à la consommation en France ?»

29 MARS

4 AVRIL



Board, Assemblée générale et Sommet européen de l'affacturage EUF/FCI à Cologne.

Rencontre avec Nathalie Aufaivre nouvellement nommée secrétaire générale de l'ACPR.



ASSFOR : Assemblée générale et cocktail pour les 50 ans de l'organisme de formation.

21 AVRIL

25 AVRIL

17 MAI

Comité Directeur
Confédéral de la CPME
en présence de Madame
Olivia Grégoire, ministre
déléguée chargée des
PME, du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme.

15 FÉVRIER

Conférence de presse
de l'ASF : « Analyse des
chiffres d'activité 2022
des établissements
financiers spécialisés ».

15 MARS

Participation
de Françoise Palle-
Guillabert à une table
ronde sur le crédit
à la consommation
face au taux d'usure
organisée par
l'émission de télévision
B Smart Patrimoine.

20 MARS

Déjeuner
parlementaire autour
de l'Observatoire
des signaux faibles
de l'ASF.

22 MARS



Intervention de
Frédéric Jacob-
Peron au Centre
des Professions
Financières sur
le thème « Gagner
en efficacité dans
le financement
de la transition
écologique ».

22 MARS

Petit déjeuner
débat autour
d'un parlementaire :
Charles Rodwell,
député Renaissance
des Yvelines.

24 MAI



Assemblée générale
de l'ASF avec comme
invité d'honneur
François-Louis Michaud,
directeur exécutif de l'EBA.

15 JUIN

Déjeuner autour de Damien
Adam, député Renaissance
de la Seine-Maritime
sur le thème : « Quels
financements pour basculer
vers l'industrie verte ? »

21 JUIN



Fresque
du Climat
réalisée par les
collaborateurs
de l'ASF lors du
team building
annuel.

Matinale ASFFOR
sur le démarchage
téléphonique.

22 JUIN

3 JUILLET



Rencontre du Comité
exécutif avec des
décideurs européens
organisée à Bruxelles
par l'association
européenne
d'affacturage (EUF).

L'ASF rencontre
des députés européens
lors du « *European
SME Day* » organisé
par la CPME
à Bruxelles.



Congrès conjoint
Eurofinas et Leaseurope,
les associations
européennes du crédit
à la consommation
et du *leasing*, à Vienne
en Autriche.

15 NOVEMBRE

25 OCTOBRE

5 & 6 OCTOBRE

Réunion à Paris,
à l'invitation de l'ASF,
du *Legal Affairs
Committee (LAC)*
de Leaseurope et
du *Legal and Policy
Committee (LPC)*
d'Eurofinas.



Salon « Paris pour
l'emploi », l'ASF
a tenu un stand
pour présenter
et valoriser ses
métiers spécialisés,
notamment vis-à-vis
des jeunes.

21 & 22 NOVEMBRE

23 & 24 NOVEMBRE

Petit déjeuner ASFFOR
sur l'évolution des
métiers et les formations
de la branche des
sociétés financières.

5 SEPTEMBRE

Rencontre entre
le président de l'ASF
et la présidente de l'AMF
avec pour thèmes
la stratégie européenne
pour la finance de détail
et la finance durable.

20 SEPTEMBRE

Séminaire
stratégique de
l'ASF réunissant
les membres
du Conseil.

20 SEPTEMBRE

Conférence
de presse
à l'occasion de
la diffusion de
l'enquête annuelle
affecturage.



27 SEPTEMBRE

Publication d'une étude
exclusive FBF/ASF
sur le financement
des travaux de rénovation
énergétique des
propriétaires en 2023.

26 SEPTEMBRE

Conseil ASF avec
la participation
de José-Manuel
Campa président
de l'EBA.

29 NOVEMBRE

Board d'Eurofinas,
association
européenne du
crédit à la
consommation.

30 NOVEMBRE

LE CONSEIL

LE BUREAU DU CONSEIL



Frédéric Jacob-Peron
PRÉSIDENT

Directeur général
de Franfinance,
groupe Société Générale



Gilles Sauret
VICE-PRÉSIDENT

Président du directoire
de Cofidis



Solenne Lepage
DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE

ASF



Alexandre Sorel
VICE-PRÉSIDENT

CEO de Stellantis Financial
Services Europe



Charlotte Dennerly
VICE-PRÉSIDENTE

Administratrice Directrice
Générale de BNP Paribas
Personal Finance



Jean-Marc Vilon
VICE-PRÉSIDENT, TRÉSORIER

Directeur général
de Crédit Logement



Stéphane Priami
VICE-PRÉSIDENT

Directeur général de Crédit Agricole
Consumer Finance et directeur
général adjoint en charge du pôle
Services financiers spécialisés
de Crédit Agricole SA.

LES MEMBRES
DU CONSEIL



François Camilleri
Directeur général
délégué de BPCE Lease



Neil Pein
Directeur paiement,
BNP Paribas
Cash Management



Michel Cottet
Directeur général de la
Société interprofessionnelle
artisanale de garantie
d'investissements (Siagi)



Philippe de Saint Martin
Président-directeur
général de Conseil de
gestion financière (Cogefi)



Jacqueline Eli-Namer
Personnalité choisie
en raison de
ses compétences



Martin Thomas
Président du Conseil
d'Administration de DIAC



Herdile Guérin
Présidente du Directoire
de Caffil (Caisse Française
de Financement Local)



Christophe Van de Walle
Président du Directoire
de la Banque Postale
Consumer Finance



Geoffroy Guigou
Directeur général
de Younited



Hervé Varillon
Directeur général
de CA Leasing & Factoring



Jean-Pierre Charles
Directeur général
de Oney Bank



Éric Versey
Directeur exécutif
de BPIFRANCE



Philippe Mutin
Directeur général de
Crédit Mutuel Factoring et
FactoFrance, groupe Crédit
Mutuel Alliance Fédérale

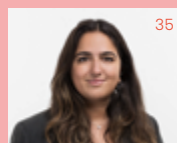
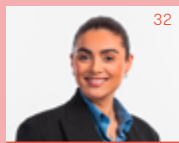
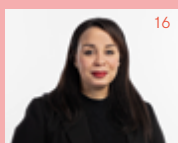


Aurélien Viry
Directeur général
de Société Générale
Factoring

LES COLLABORATEURS PERMANENTS

C'EST EN RÉUNISSANT DES PERSONNES PASSIONNÉES ET DÉTERMINÉES, AUX EXPÉRIENCES ET COMPÉTENCES AUSSI MULTIPLES QUE DIVERSES, QUE NOUS POUVONS AVANCER, NOUS RENOUVELER, GRANDIR, CAR NOUS SOMMES EN EFFET PERSUADÉS QUE NOS SUCCÈS REPOSENT AVANT TOUT SUR NOTRE CAPACITÉ À TRAVAILLER ENSEMBLE.

Solenne Lepage
Déléguée générale
de l'ASF



PRÉSIDENCE

Frédéric Jacob-Peron (1)
Président

DIRECTION GÉNÉRALE

Solenne Lepage (2)
Déléguée générale

Yves-Marie Legrand (3)
Délégué général adjoint

Isabelle Verslycken (4)
Assistante de direction

CHARGÉ DE MISSION
AUPRÈS DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE

Grégoire Phélip (5)

Daniela Guizonne (16)
Assistante

SERVICES FINANCIERS
ET D'INVESTISSEMENT

Antoine de Chabot (6)
Responsable du service

Raphaël Ardin (7)
Chargé d'études

Ricardo Martins (8)
Chargé d'études

Elyssa Mamba (9)
Assistante

ÉTUDES JURIDIQUES,
FISCALES ET COMPTABLES

Karine Rumayor (10)
Responsable du service

Denis Bensaïd (11)
Chargé d'études

Corinne Denaeyer (12)
Chargée d'études

Elyssa Mamba (9)
Assistante

FINANCEMENT
DES PARTICULIERS
ET DES ENTREPRISES

**Marie-Anne
Bousquet-Suhit** (13)
Responsable du service

Cyril Robin (14)
Chargé d'études

Petya Nikolova (15)
Chargée d'études

Daniela Guizonne (16)
Assistante

COMMUNICATION

Magali Keller (17)
Responsable du service

Isabelle Bouvet-Redjda (18)
Assistante de direction
de communication

ÉTUDES STATISTIQUES

Frédéric Le Clanche (19)
Responsable du service

Ndèye Marème Diagne (20)
Chargée d'études

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL-
SOCIAL – CONVENTION
COLLECTIVE

Franck Bergeron (21)
Secrétaire général

AFFAIRES SOCIALES

Caroline Richter (22)
Juriste en droit social

Sarah Moindzé (23)
Assistante

GESTION INTERNE

Catherine Surlève (24)
Responsable qualité,
services administratifs
et documentation

Daniel Bidarra (25)
Services généraux

Véronique Lamandé (26)
Accueil

Zélia de Araujo (27)
Comptabilité

Sarah Moindzé (23)
Comptabilité

Laurent Chuyche (28)
Gestion des adhérents
et informatique

Jérémy Bontemps (29)
Digital et maintenance
informatique

ASFFOR (ASF FORMATION)

Isabelle Guittard-Losay
Présidente

Solenne Lepage (2)
Administratrice déléguée

Yves-Marie Legrand (3)
Administrateur-directeur

Julie Soulié (30)
Responsable
des programmes

Anne Matsakis (31)
Chargée de formation

Lina Buffa (32)
Assistante

MÉDIATION

Frédérique Cazabat (33)
Responsable du service

Justine Bourgeois (34)
Juriste

Talia Cohen (35)
Juriste

Amine Mostefaï (36)
Juriste

Florent Marquet (37)
Assistant juridique

L'activité de nos adhérents

P. 23



Le crédit à la consommation

P. 30



Le financement de l'équipement des entreprises et des professionnels

P. 35



Le financement de l'immobilier d'entreprise

P. 39



Les services financiers

+12%

Affacturage

+0,3%

Cautions

+11,7%

Financement
de l'équipement
des entreprises
et des professionnels

-0,8%

Crédit à la
consommation

-5,9%

Financement
de l'immobilier
d'entreprise^(a)

% D'ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2022

LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

La succession d'événements de grande ampleur survenus depuis la fin de l'année 2021 a interrompu la trajectoire de reprise de l'économie mondiale après la pandémie de Covid-19. En effet, le conflit en Ukraine, la crise énergétique et les difficultés d'approvisionnement pesaient à nouveau sur la croissance des économies. Néanmoins, les mesures de soutien prises par les gouvernements, notamment en France, auront permis de contenir l'impact économique en 2022.

En 2023, les effets concomitants des tensions géopolitiques, énergétiques, inflationnistes mais aussi climatiques ont continué à se diffuser, notamment en Europe, provoquant l'étiollement de l'activité économique sur fond d'augmentation du coût de la vie. De manière générale, le défi de l'Europe a été à la fois d'infléchir la courbe de l'inflation et de soutenir la reprise tout en décarbonant les économies, ce qui n'est pas chose aisée puisque combattre l'inflation au moyen de resserrements monétaires très restrictifs exerce une pression supplémentaire sur l'activité économique. Au cours de l'année 2023, la Banque Centrale Européenne (BCE) a relevé six fois ses taux directeurs,

soit dix remontées consécutives depuis juillet 2022, portant ainsi le taux de refinancement à 4,5 %, le taux de dépôt à 4 % et le taux de prêt marginal à 4,75 %. Ainsi, si les mesures de la BCE ont porté leurs fruits avec une inflation ramenée à 5,4 % dans la zone euro après 8,4 % en 2022, la fixation des taux à de tels niveaux impacte l'activité économique. La zone euro enregistre une croissance atone de +0,5 %⁽¹⁾ du PIB, après +3,4 % en 2022. Pour autant, certains pays comme l'Espagne, le Portugal et la Belgique se sont montrés résilients avec des taux de croissance respectifs de +2,5 %, +2,3 % et +1,5 %. La Belgique a d'ailleurs été particulièrement performante en termes d'inflation, retombant à un taux de 2,3 %, après 10,3 % en 2022. À l'inverse, l'Allemagne, première économie de l'Europe, continue d'avoir un niveau d'inflation élevé (6 %) et une croissance du PIB qui stagne en 2023 (-0,1 %)⁽²⁾.

Dans ce contexte européen dégradé, la France⁽³⁾ ressort légèrement mieux que la moyenne avec une croissance de +0,9 %. En revanche, son taux d'inflation, qui ralentit à un rythme plus lent que celui de ses voisins, s'établit à un niveau plus élevé que la moyenne : l'IPCH⁽⁴⁾ est de 5,7 %, après 5,9 % en 2022.

(a) Crédit-bail immobilier et Sofergie.

(1) Source OCDE, mars 2024.

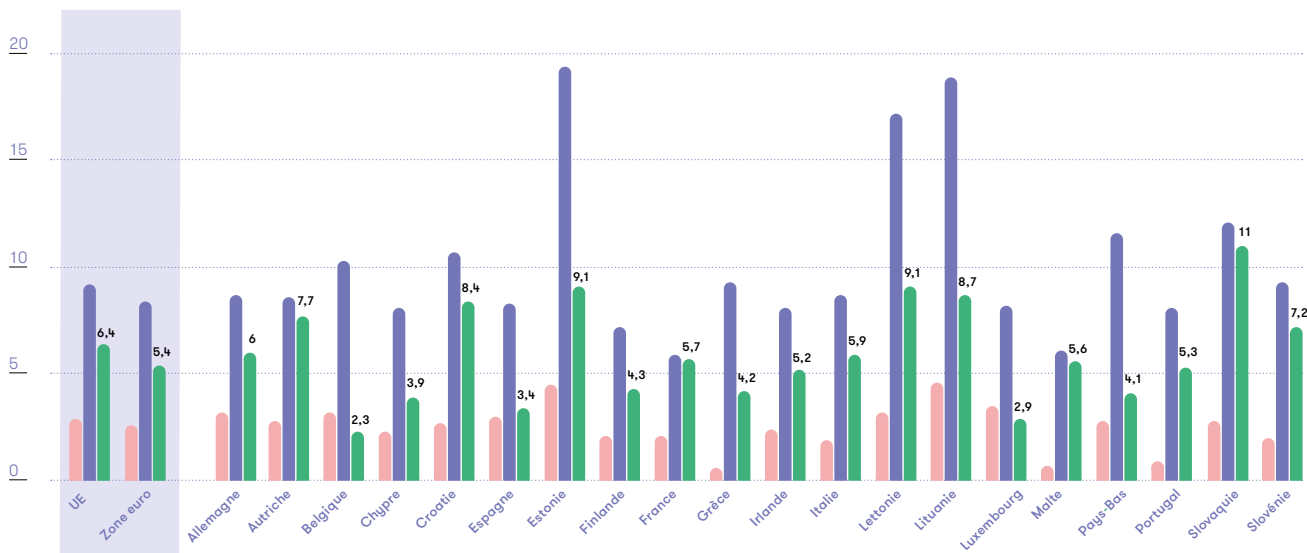
(2) Source Federal Statistical Office of Germany, données CJO, mars 2024.

(3) Source INSEE, mars 2024.

(4) IPCH : Indice des prix à la consommation harmonisé, taux à considérer pour les comparaisons européennes.

● Taux d'inflation annuel - IPCH (Eurostat)

● 2021 ● 2022 ● 2023



(5) Tous secteurs institutionnels confondus.

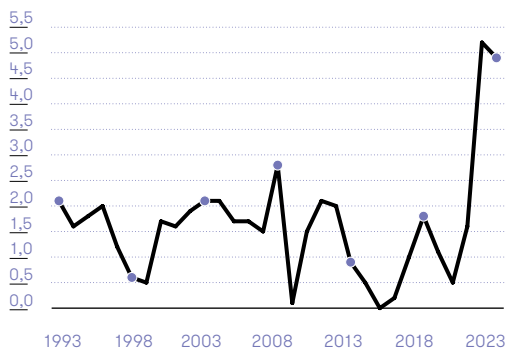
Mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC), l'inflation en France s'établit à 4,9 %, après 5,2 % en 2022. Cette baisse est tirée par la forte décélération des prix de l'énergie (+5,6 %, après +23,1 %) qui s'explique notamment par le repli des prix des produits pétroliers (-1,7 %, après +29 %). Si les prix du gaz ont grandement ralenti (+14,3 %, après +40,9 %), ceux de l'électricité ont, à l'inverse, surenchéri (+12,9 %, après +7,4 %). Contrairement à l'énergie, on observe une nette accélération des prix de l'alimentation (+11,8 %, après +6,8 %).

L'inflation sous-jacente est, quant à elle, plus forte en 2023, atteignant +5,1 %, après +3,9 % en 2022.

En 2023, l'économie française a été globalement (5) marquée par le net ralentissement de la consommation (+0,6 %) et de l'investissement (+1,1 %), ce dernier étant notamment freiné par le secteur de la construction (-1,5 %).

Dans le détail, si l'investissement des entreprises non financières (ENF) a globalement bien résisté au resserrement monétaire (+2,7 %), l'investissement des ménages a quant à lui nettement reculé (-5,1 %). Par ailleurs, avec une hausse de seulement +0,6 % contre +2,1 % en 2022, les dépenses de consommation des ménages ont fortement ralenti, pénalisées par les achats de produits alimentaires et les dépenses en énergie qui reculent respectivement de -4,7 % et de -1 % en 2023.

● Taux d'inflation en France (IPC) - INSEE



● Investissement et consommation en France^(a)

	2019	2020	2021	2022	2023
INVESTISSEMENT (FBCF)	+4,1%	-7,0%	+10,2%	+2,3%	+1,1%
Entreprises non financières (ENF)	+2,7%	-5,7%	+9,8%	+3,8%	+2,7%
Biens manufacturés	+2,4%	-11,3%	+12,1%	+1,4%	+4,7%
Construction	+0,3%	-10,0%	+9,7%	+0,2%	-3,7%
Services marchands	+4,4%	+1,3%	+8,2%	+7,5%	+4,7%
Ménages	+2,7%	-9,0%	+15,4%	-1,3%	-5,1%
Construction	+0,9%	-10,0%	+15,7%	-0,9%	-3,0%
Administrations publiques (APU)	+9,1%	-5,3%	+2,3%	+1,5%	+4,5%
Construction	+12,2%	-8,2%	+6,2%	-3,0%	+4,2%
Sociétés financières	+13,3%	-19,9%	+19,4%	+6,0%	+2,1%
ISBLSM	+0,1%	-2,0%	+1,6%	+0,6%	+0,7%
CONSOMMATION DES MÉNAGES	+1,8%	-6,7%	+5,1%	+2,1%	+0,6%
Produits alimentaires	-1,1%	+3,1%	-0,9%	-3,6%	-4,7%
Biens fabriqués	+1,7%	-7,5%	+6,7%	-1,1%	+0,9%
Énergie	-0,4%	-6,5%	+6,8%	-4,1%	-1,0%
Services	+2,5%	-10,6%	+6,7%	+8,5%	+2,4%

(a) Source INSEE, calcul ASF.

Sous l'effet combiné de l'inflation, de la crise de la construction et de la forte hausse des taux d'intérêt, le marché de l'immobilier a été entravé en 2023. Rappelons que ces facteurs viennent s'ajouter au durcissement des conditions de financement et, en particulier, les normes définies par le Haut Conseil de stabilité financière limitant à 25 ans la durée maximale des crédits à l'habitat (sauf quelques exceptions) et à 35 % le taux d'effort maximum pesant sur les emprunteurs.

Dans ce contexte, l'année 2023 a été marquée par une chute historique des transactions immobilières : 22 %⁽⁶⁾ de ventes en moins de logements anciens. De même, l'immobilier neuf a été sévèrement impacté par le renchérissement des coûts de construction mais aussi la baisse du pouvoir d'achat des acquéreurs engendrée par la hausse des taux. Ainsi, le nombre de permis de construire⁽⁷⁾ et de mises en chantier de logements a fortement décroché en 2023 (respectivement -23,7 % et -22 %).

Par ailleurs, l'immobilier d'entreprise est également à la peine avec une chute des investissements à hauteur de -57 %⁽⁸⁾ en 2023. Tous secteurs d'activité confondus, les autorisations⁽⁷⁾ de locaux non résidentiels décroissent de -6,3 %, tandis que les enregistrements de mises en chantier régressent de -15 % par rapport à 2022.

Face à la lente remontée du taux de l'usure par rapport à la hausse rapide des taux de refinancement, des mesures exceptionnelles ont été prises à partir de février 2023 par la Banque de France, dont principalement la publication mensuelle et non plus trimestrielle des taux de l'usure. Cette modification a été bénéfique, conduisant à une courbe plus lisse mais n'a pas suffi à compenser la hausse concomitante et bien supérieure des coûts de refinancement. En conséquence, la distribution de certains produits de financement a fortement ralenti et certains segments de clientèles ont été plus difficilement servis en raison de la difficulté à couvrir, outre le refinancement, les frais fixes et le coût du risque.

(6) Source FNAIM.

(7) Source STATINFO, ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

(8) Source ImmoStat.

(9) Hors prestataires de services d'investissement. En effet, l'ASF ne dispose pas d'un indicateur pertinent pour quantifier les multiples activités des établissements, membres de l'Association, qui sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM...) ainsi que dans la titrisation.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2022 (a)
LA PRODUCTION EN 2023 (b)(c)	98,7	+3,8%
Financement de l'équipement (d)	91,6	+4,6%
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	7,1	-5,9%
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2023 (c)	306,4	+6,1%
Financement de l'équipement (d)	194,2	+7,0%
Financement de l'immobilier d'entreprise (e)	46,5	+2,1%
Affacturation	65,7	+6,7%

(a) Les chiffres de 2022 et 2023 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2023.

(b) Hors opérations d'affacturation pour 426,6 milliards d'euros, en hausse de +1,2 % sur un an.

(c) Hors financement du logement.

(d) Équipement des professionnels et des entreprises.

(e) Crédit-bail immobilier et Sofergie.

Dans un contexte inflationniste marqué par une hausse rapide des taux directeurs, l'activité des établissements spécialisés de l'ASF a connu une évolution contrastée en 2023 : alors que la plupart des secteurs sont confrontés à un franc ralentissement, voire une nette dégradation pour certains, les financements locatifs d'équipement (entreprises et particuliers) présentent quant à eux une bonne dynamique. Grâce à leur vigueur, la production globale des adhérents de l'ASF parvient à se maintenir en croissance (+3,8 %) et atteint un montant de 98,7 milliards d'euros en 2023.

Avec un volume de 91,6 milliards d'euros, les nouveaux financements de l'équipement des entreprises et des particuliers sont en hausse de +4,6 %. Dans le détail, le crédit à la consommation, contraint par l'usure, recule de -0,8 % à 49,3 milliards d'euros, tandis que les opérations avec les entreprises et les professionnels, portées essentiellement par les financements locatifs, progressent de +11,7 % à 42,3 milliards d'euros.

Le marché du financement de l'immobilier d'entreprise a, quant à lui, nettement souffert de la conjoncture économique : avec 7,1 milliards d'euros, l'activité se replie de -5,9 % par rapport à l'année précédente. En particulier, le crédit-bail immobilier enregistre une forte chute de -20,5 %.

Dans le secteur des autres services financiers (9), un coup de frein s'est fait ressentir sur le marché de l'affacturation (+1,2 %) et sur l'activité des sociétés de caution (+0,3 % à fin 2023).

Au 31 décembre 2023, le montant total des opérations en cours des adhérents de l'ASF a atteint 306,4 milliards d'euros, en progression de +6,1 % sur les douze derniers mois.

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2022 ^(a)
LA PRODUCTION EN 2023	49,3	-0,8%
Crédit classique	36,6	-6,5%
Crédits renouvelables ^(b)	10,7	+5,6%
Prêts personnels ^(c)	10,6	-22,8%
Crédits affectés	15,3	+0,3%
Location ^(d)	12,7	+20,1%
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2023	99,7	+5,7%
Crédit classique	75,9	+3,0%
Crédits renouvelables	15,8	+6,8%
Prêts personnels ^(c)	34,8	+0,3%
Crédits affectés	25,3	+4,6%
Location ^(d)	23,8	+15,5%

(a) Les chiffres de 2022 et 2023 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2023.

(b) Nouvelles utilisations à crédit.

(c) Y compris rachats de créances.

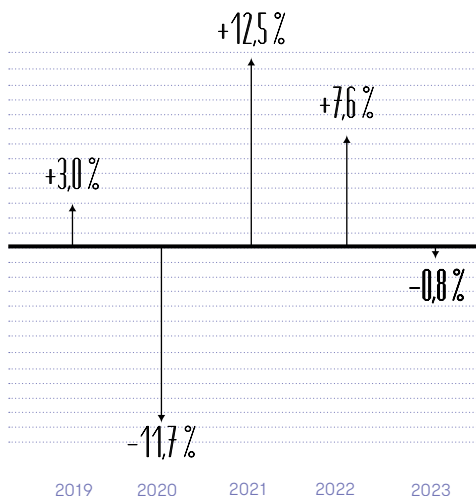
(d) Opérations de location avec et sans option d'achat.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

2023 aura été une année morose pour le marché du crédit à la consommation, secoué par de fortes contraintes de taux. En dépit d'un regain de croissance en fin d'année (+4,8 %), après trois trimestres en négatif (-4,7 % durant l'été, -3,1 % au printemps et -0,3 % au premier trimestre), l'activité des établissements spécialisés accuse globalement un léger retard de -0,8 % en 2023 pour un montant de 49,3 milliards d'euros; bilan qui toutefois dissipe des réalités différentes selon les produits. En effet, si le marché est plombé par l'effondrement des prêts personnels et l'essoufflement des crédits affectés, la montée des financements automobiles par location (avec ou sans option d'achat) aura permis d'atténuer la baisse de la production.

● Crédit à la consommation

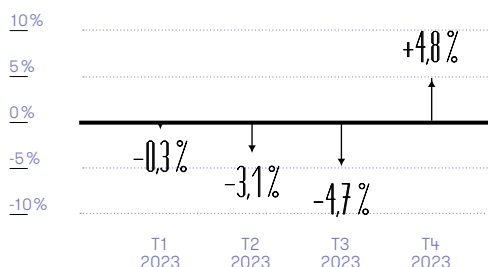
Variation annuelle de la production



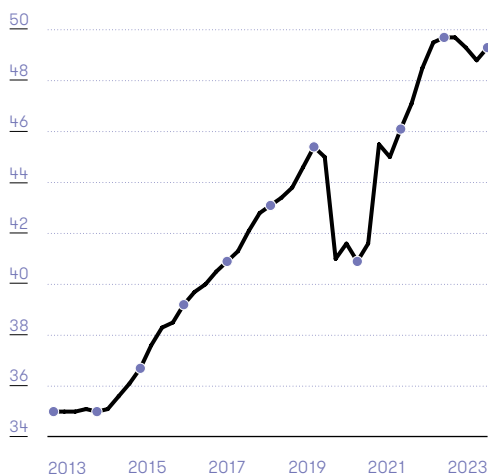
(a) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(10) Une part de ces opérations est constituée de rachats de créances.

● **Crédit à la consommation**
Variation infra-annuelle de la production (a)



● **Crédit à la consommation**
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



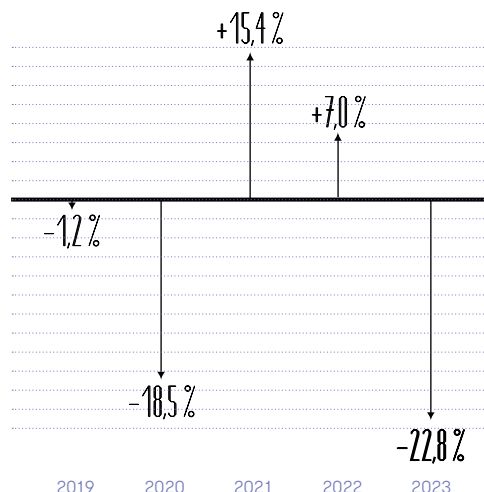
Les nouveaux crédits distribués

Globalement en baisse (-6,5 % par rapport à 2022), les nouveaux crédits distribués pour le financement de l'équipement des particuliers (prêts personnels, nouvelles utilisations de crédits renouvelables et crédits affectés) s'élèvent seulement à 36,6 milliards d'euros en 2023.

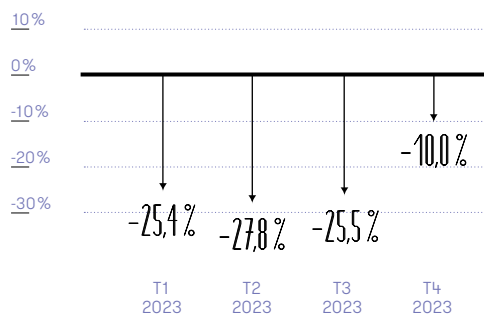
Bridés par les tensions liées au taux de l'usure malgré les mesures de mensualisation, les prêts personnels (10) ont subi un fort décrochage en 2023 et représentent désormais moins de 22 % de la production

globale : le montant des financements accordés par les établissements spécialisés (1 202 000 dossiers) s'élève seulement à 10,6 milliards d'euros, en recul de -22,8 %. Ainsi, la dynamique de rattrapage des prêts personnels – depuis l'épisode de 2020 – a été stoppée net dans son élan, entraînant une crise d'ampleur comparable à celle de 2009 (-22,7 %). L'évolution infra-annuelle montre un rythme de régression quasi régulier au cours des neuf premiers mois avec respectivement -25,4 %, -27,8 % et -25,5 % aux trois premiers trimestres. Le quatrième trimestre présente, quant à lui, un retard de -10 % par rapport à l'automne 2022 (période déjà marquée par un net recul de -12,8 %).

● **Prêts personnels**
Variation annuelle de la production

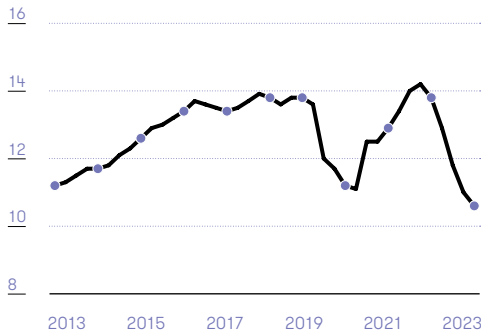


● **Prêts personnels**
Variation infra-annuelle de la production (a)



● **Prêts personnels**

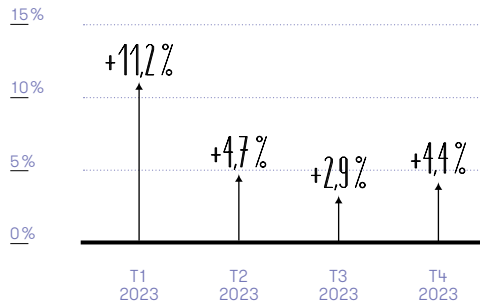
Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



Pour sa part, le crédit renouvelable a maintenu une évolution positive en 2023 avec toutefois des phases de ralentissement. En effet, après un début d'année en nette hausse (+11,2 %), la croissance de l'activité a freiné progressivement : +4,7 % au printemps et +2,9 % au troisième trimestre. Le quatrième trimestre enregistre ensuite une progression de +4,4 % par rapport à l'automne 2022. Ce faisant, sur l'ensemble de l'année 2023, les nouvelles utilisations ressortent en hausse de +5,6 % à 10,7 milliards d'euros.

● **Crédits renouvelables**

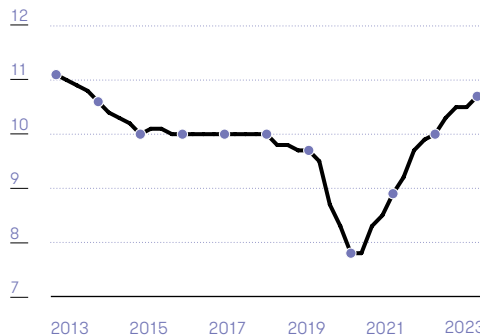
Variation infra-annuelle de la production (a)



(a) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

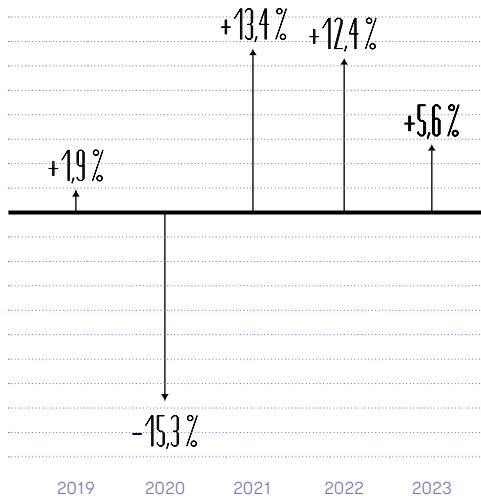
● **Crédits renouvelables**

Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



● **Crédits renouvelables**

Variation annuelle de la production

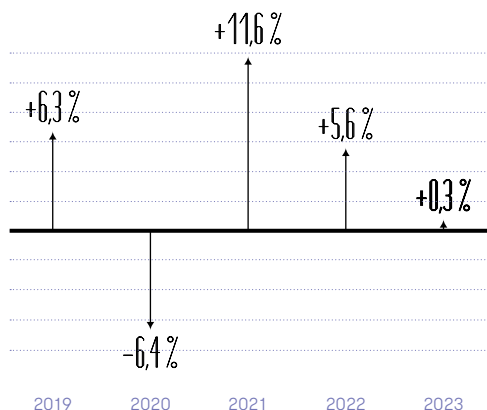


Globalement, les crédits affectés ont manqué de dynamisme en 2023 : seuls 21 274 000 prêts affectés ont été octroyés par les établissements spécialisés (-7,6 %). Le montant de ces financements est quant à lui resté stable à 15,3 milliards d'euros (+0,3 % par rapport à 2022), grâce à l'acquis de croissance du premier semestre (+5,8 %) qui a permis de compenser le recul (-4,8 %) enregistré au second semestre.

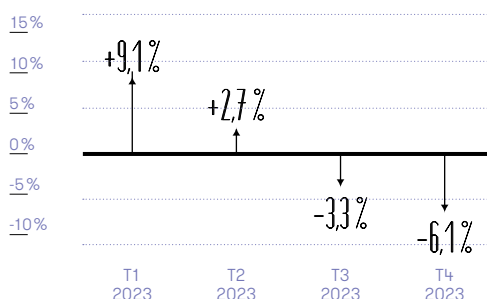
(a) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(11) Source CCFA.

● **Crédits affectés**
Variation annuelle de la production



● **Crédits affectés**
Variation infra-annuelle de la production (a)



Ce bilan masque cependant des évolutions divergentes selon les produits financés :

→ Après trois années tendues pour le marché automobile, 2023 marque une reprise des immatriculations⁽¹¹⁾ de voitures particulières neuves qui, avec 1,8 million d'unités, rebondissent de +16,1 % par rapport à 2022. Pour autant, le niveau reste encore bas comparé à celui d'avant-crise (2,2 millions d'unités en 2019).

En dépit de cette reprise, les financements de voitures neuves par crédit affecté continuent de se replier : moins de

83000 véhicules neufs ont été financés par crédit affecté en 2023 pour un montant de 1,3 milliard d'euros, en net recul de -7,7 %. Si le premier semestre s'inscrit en hausse (+3,3 %), la seconde moitié de l'année ressort quant à elle en nette diminution [-18,2 %]. En 2023, le montant moyen de financement par véhicule neuf est estimé à 15700 euros, soit environ 100 euros de plus qu'en 2022.

→ Les transactions sur les automobiles d'occasion, qui avaient aussi connu une forte contraction en 2022, sont restées stables en 2023 : les immatriculations⁽¹¹⁾ de voitures particulières d'occasion s'établissent à 5,2 millions d'unités, soit -0,2 % par rapport à l'année précédente. Sur ce marché, les établissements spécialisés ont financé 4,3 milliards d'euros par crédit affecté, en légère contraction de -0,7 % par rapport à l'année précédente. Là aussi, un premier semestre en positif (+6,9 %) laisse place à un second semestre mal orienté [-8 %]. En baisse de -2,7 %, le nombre de véhicules d'occasion financés par crédit affecté passe à 333000. Ainsi, le montant moyen des financements s'établit à 12800 euros en 2023, soit environ 300 euros de plus qu'en 2022.

→ L'année 2023 n'a pas non plus été favorable aux financements affectés à l'amélioration de l'habitat et aux biens d'équipement du foyer : avec 5,6 milliards d'euros (13 508 000 opérations), la production a diminué de -2,4 % par rapport à 2022. La dégradation de l'activité s'est accentuée au cours des neuf derniers mois de l'année ; en effet, après une hausse de +3,9 % au premier trimestre, les financements ont fléchi de -1,9 % au printemps, puis de -4,8 % au troisième trimestre, avant de terminer l'année sur un recul de -6,2 %.

→ À l'inverse, les prêts affectés aux autres biens ou services (bateaux de plaisance, voyages de loisirs, deux-roues...) enregistrent une croissance de +8,6 % à 4,1 milliards d'euros (7 350 000 dossiers). On notera toutefois une décélération de l'activité au second semestre (+4,8 % après +12,9 % au premier).

Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

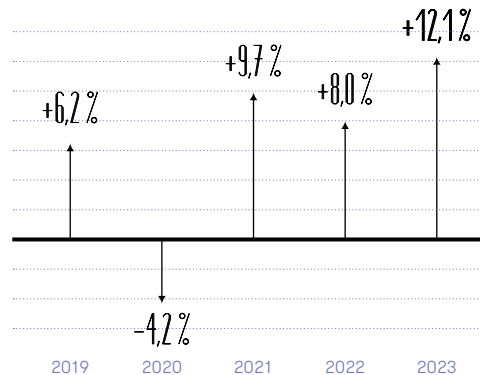
À l'inverse des crédits affectés, la location avec option d'achat (LOA) poursuit son ascension avec un rythme de croissance élevé : en 2023, près de 460 000 contrats ont été recensés pour 11,1 milliards d'euros, soit une hausse de la production en montant de +12,1 % par rapport à 2022. Contrairement aux autres produits, la LOA bénéficie d'une meilleure orientation au second semestre (+14,3 % après +9,8 % au premier).

Comme les années précédentes, l'essentiel des opérations de location avec option d'achat (81 %) est consacré au financement de voitures particulières neuves : au total 362 000 véhicules neufs ont été financés en 2023 pour un montant de 9 milliards d'euros, en nette augmentation de +12,8 %. À contre-courant des prêts affectés, la part de la LOA dans le total des financements d'automobiles neuves ⁽¹²⁾ continue de se renforcer pour atteindre 87 %. De même, on constate une évolution de la gamme de voitures neuves financées par LOA : en moyenne, les financements ont augmenté de 1 800 euros, soit un montant moyen de 24 900 euros en 2023.

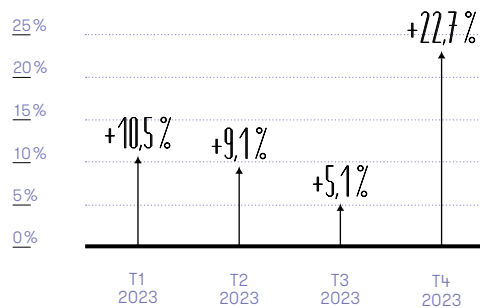
À l'instar des véhicules neufs, la location avec option d'achat continue de gagner du terrain dans le secteur de l'occasion : avec plus de 82 000 véhicules d'occasion financés par LOA, le montant des investissements atteint 1,6 milliard d'euros en 2023, soit une progression de +13,7 %, avec une accélération au second semestre (+22,6 % après +5,4 % au premier). Dans cette dynamique, la LOA représente désormais 28 % des financements de voitures particulières d'occasion ⁽¹²⁾, contre seulement 14 % en 2019.

Enfin, quelque 15 000 autres biens (bateaux de plaisance, deux-roues et autres biens divers) ont aussi été financés par location avec option d'achat en 2023. Contrairement aux automobiles, ces financements sont orientés à la baisse (-5,8 % à 0,4 milliard d'euros).

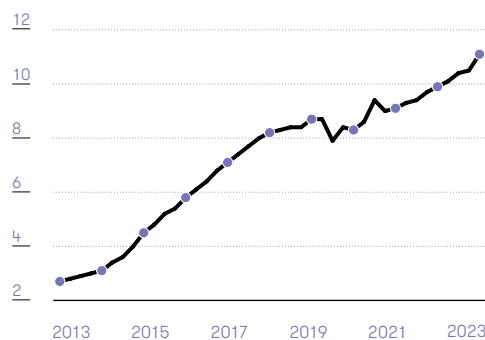
● Location avec option d'achat
Variation annuelle de la production



● Location avec option d'achat
Variation infra-annuelle de la production ^(a)



● Location avec option d'achat
Production - milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



(a) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

(12) Hors financements par prêt personnel.

[13] La quasi-totalité de ces opérations concerne des automobiles neuves.

En outre, les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation réalisent aussi des opérations de location sans option d'achat^[13] auprès des particuliers. Bien que le volume d'activité demeure encore modeste, on observe une forte poussée de ces opérations : quelque 84 000 biens sont concernés par ce mode de financement en 2023 pour un montant de 1,6 milliard d'euros, soit +135,6 % par rapport à 2022.

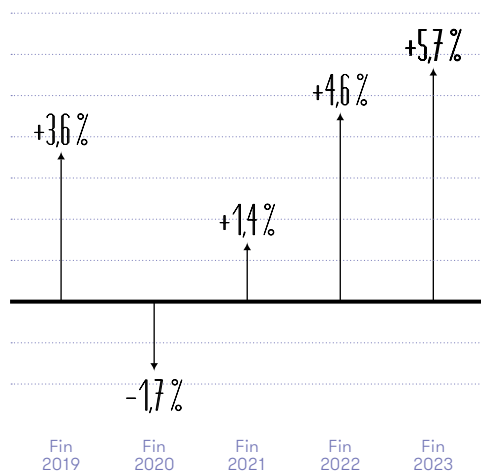
Au total, le montant des investissements nouveaux en location – avec ou sans option d'achat – auprès des particuliers s'établit à 12,7 milliards d'euros en 2023, en forte augmentation de +20,1 %.

LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Au 31 décembre 2023, le montant des opérations en cours de crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec ou sans option d'achat) s'élève à 99,7 milliards d'euros, en progression de +5,7 % sur les douze derniers mois.

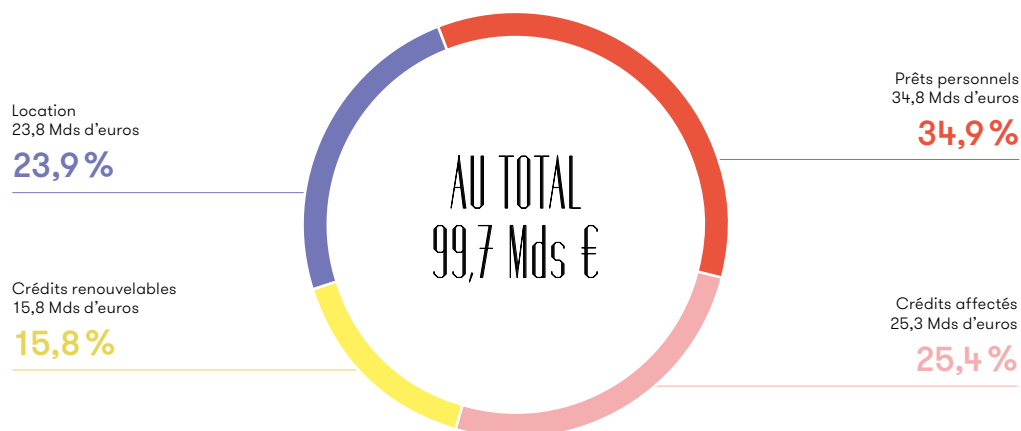
● Crédit à la consommation

Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



● Crédit à la consommation

Les opérations en cours au 31 décembre 2023



Les encours de crédit classique

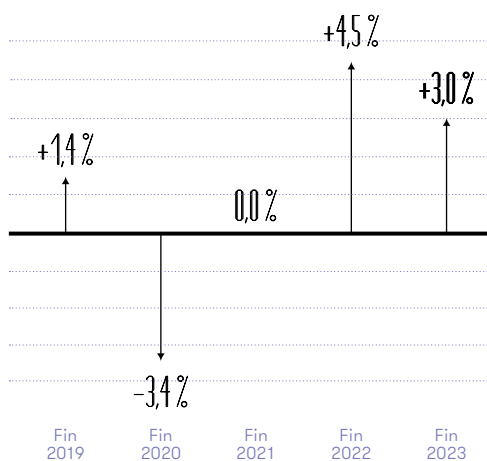
Avec 75,9 milliards d'euros à fin décembre 2023, l'encours hors agios des opérations de crédit classique augmente de +3 % sur un an.

Le rythme de progression est cependant différent selon le produit :

- avec 34,8 milliards d'euros pour 4 205 000 dossiers gérés, l'encours des prêts personnels est en quasi-stagnation sur les douze derniers mois (+0,3 %);
- l'encours des crédits renouvelables est, quant à lui, en hausse de +6,8 %, pour un montant de 15,8 milliards d'euros (15 260 000 dossiers);
- enfin, avec près de 8 900 000 dossiers gérés en portefeuille à fin 2023, l'encours des crédits affectés s'élève à 25,3 milliards d'euros, en progression de +4,6 % sur douze mois. Ce montant se compose de 3,5 milliards d'euros en automobiles neuves, 10,3 milliards d'euros en automobiles d'occasion, 7,3 milliards d'euros en équipement du foyer et 4,2 milliards en autres prêts affectés.

● Crédits classiques

Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



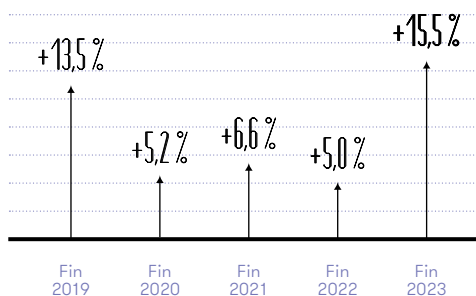
Les immobilisations nettes en location

Pour leur part, les immobilisations nettes destinées à la location connaissent une forte hausse de +15,5 %, ce qui leur permet d'atteindre un montant de 23,8 milliards d'euros à fin 2023 pour un nombre de dossiers estimé à 1 548 000.

Cet ensemble recouvre les opérations de location avec option d'achat, pour un montant de 21,3 milliards d'euros, en progression de +10,8 % sur douze mois, et les opérations de location sans option d'achat pour un montant de 2,5 milliards d'euros, en augmentation de +78,8 %.

● Location avec et sans option d'achat

Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %





LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

(a) Les chiffres de 2022 et 2023 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2023.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

(c) Dont 19,2 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (+12,5 % sur un an).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 10,3 milliards d'euros, en progression de +4,9 %. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 11,3 milliards d'euros, en hausse de +2 % sur douze mois.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2022 (a)
LA PRODUCTION EN 2023	42,3	+11,7 %
Crédits d'équipement classiques (b)	3,9	-8,0 %
Financements locatifs	38,4	+14,3 %
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	23,9	+15,6 %
Location sans option d'achat	14,5	+12,2 %
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2023	94,4	+8,3 %
Crédits d'équipement classiques (d)	21,6	+3,4 %
Financements locatifs	72,8	+9,8 %
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	45,9	+12,6 %
Location sans option d'achat	26,9	+5,3 %

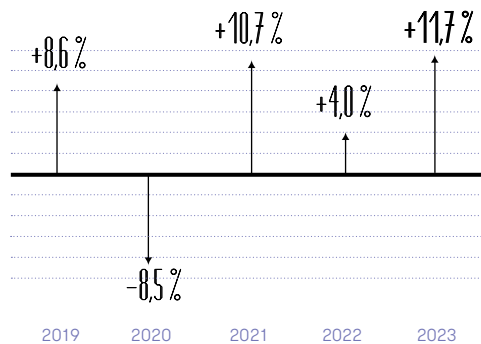
LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

En 2023, le développement des financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels s'est accéléré à +11,7 %, atteignant ainsi un montant global de 42,3 milliards d'euros avec près de 1 026 000 dossiers.

Comme les années précédentes, l'essentiel (91 % de la production en montant) de ces financements se fait sous forme de location de matériels (avec ou sans option d'achat), la part des crédits d'équipement classiques demeurant faible.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels

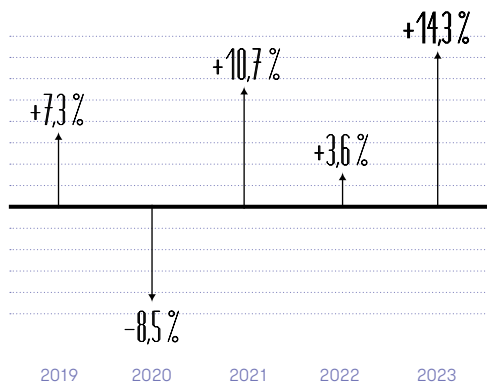
Variation annuelle de la production



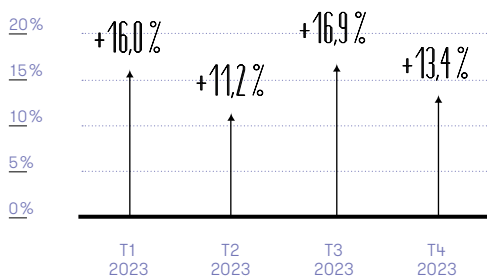
Les investissements nouveaux en location de matériels ⁽¹⁴⁾

Après une décélération en 2022, les financements locatifs destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels retrouvent de la vigueur en 2023 : le montant total des investissements s'élève à 38,4 milliards d'euros, soit une hausse significative de +14,3 %. L'activité s'est globalement bien comportée tout au long de l'année : après un sursaut de +16 % au premier trimestre, la production a augmenté de +11,2 % au printemps, avant de rebondir de +16,9 % durant l'été et de finir sur une hausse de +13,4 % au quatrième trimestre.

Ensemble des financements locatifs Variation annuelle de la production

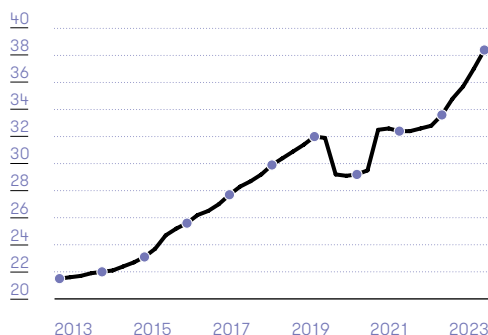


Ensemble des financements locatifs Variation infra-annuelle de la production ^(a)



Ensemble des financements locatifs

Production – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



La meilleure performance est enregistrée par la location avec option d'achat qui progresse globalement de +15,6 % par rapport à 2022.

Dans le détail, le crédit-bail mobilier stricto sensu (au sens de la loi du 2 juillet 1966) ressort en augmentation de +12,5 % à 19,2 milliards d'euros, avec un rythme de progression irrégulier au cours de l'année : d'abord en hausse de +16,8 % au premier trimestre, les investissements ralentissent à +6,2 % au deuxième trimestre, puis remontent à +12,9 % durant l'été et à +14,6 % en fin d'année.

Parmi les différents matériels financés par crédit-bail en 2023 :

- quelque 149 500 véhicules utilitaires et industriels sont dénombrés pour un montant de 8,2 milliards d'euros, soit une vive croissance de +17,9 %;
- les investissements en matériel informatique et de bureautique enregistrent quant à eux une hausse de +22,9 % à 0,6 milliard d'euros (13 500 opérations);
- enfin, les investissements en autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles...) connaissent une hausse plus mesurée. En effet, quelque 114 300 biens ont été financés en 2023 pour un montant de 10,4 milliards d'euros, en progression de +8,1 % par rapport à 2022.

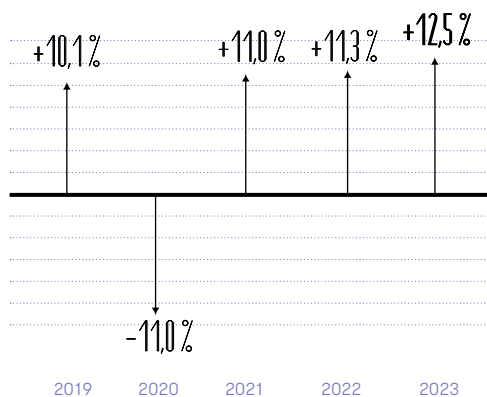
(14) Parmi les opérations de financement par location de matériels des établissements spécialisés, on distingue :
– les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes),
– les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

(a) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

[15] Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des établissements spécialisés (adhérents ASF) et des sociétés, non adhérentes, filiales de groupes auxquels appartient les adhérents ASF.

[16] Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

● **Crédit-bail mobilier**
Variation annuelle de la production



Pour leur part, les opérations connexes de location avec option d'achat (sur voitures particulières) sont restées au beau fixe tout au long de l'année avec des taux de croissance élevés (+30,5 % au premier semestre, puis +29 % au second). Ainsi, sur l'ensemble de l'année 2023, elles enregistrent une performance remarquable de +29,7 % à 4,7 milliards d'euros pour un total de 122 700 voitures particulières financées.

Pour la location sans option d'achat^[15], la production a augmenté de +6,4 % au quatrième trimestre, après +14,6 % en moyenne sur les neuf premiers mois de 2023. Ainsi, la croissance annuelle est ramenée à +12,2 % par rapport à 2022, soit un montant total d'investissements qui s'élève à 14,5 milliards d'euros. Au sein de ces opérations, la location financière^[16] progresse modérément de +2,6 % à 6,4 milliards d'euros (dont -8,2 % au quatrième trimestre), tandis que la location longue durée (LLD) grimpe fortement de +21,3 % à 8 milliards d'euros. Rappelons toutefois que ce rebond de la LLD survient après un net décrochage en 2022 (-13,9 %).

Parmi les différents matériels financés par location sans option d'achat :

- la plus grande part (65 %) revient aux véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières), dont les financements s'élèvent à 9,3 milliards d'euros (pour 345 700 dossiers), en forte hausse de +19 %;

- a contrario, les investissements en équipements informatiques et de bureautique reculent de -2,9 % par rapport à 2022. Ainsi, le montant des opérations s'élève à 2,9 milliards d'euros en 2023 pour près de 130 000 dossiers;

- enfin, avec 2,3 milliards d'euros pour environ 86 800 dossiers, les matériels d'équipement divers (machines-outils, matériels agricoles...) augmentent de +7,9 % en 2023.

En somme, en 2023, les opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, ont permis de financer auprès des entreprises et des professionnels :

- 617 900 véhicules (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières) pour un montant de 22,2 milliards d'euros (+20,7 % par rapport à 2022);
- 143 500 équipements informatiques et de bureautique pour 3,5 milliards d'euros (+0,9 % par rapport à l'année précédente);
- 201 100 matériels d'équipement divers pour un montant de 12,6 milliards d'euros (+8 % par rapport à 2022).

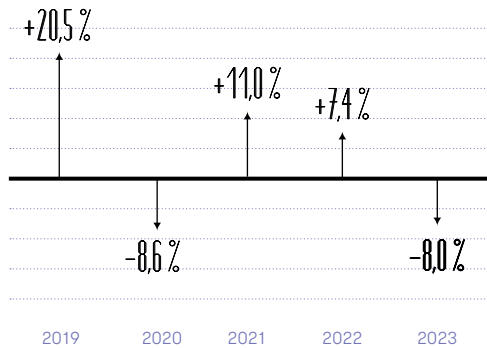
Les nouveaux crédits d'équipement distribués

En outre, les établissements spécialisés de l'ASF ont aussi octroyé environ 63 300 financements d'équipement pour les entreprises et les professionnels sous forme de crédits classiques. En 2023, le montant de ces crédits s'élève à 3,9 milliards d'euros, soit un recul de -8 % par rapport à 2022.

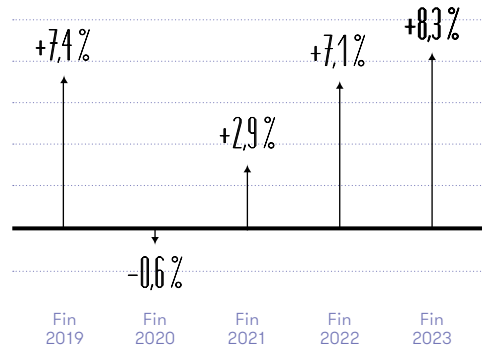
Les évolutions divergent cependant selon le type de produit financé : les investissements en équipements informatiques et en véhicules utilitaires et industriels retrouvent le chemin de la croissance (respectivement +10,5 % à 0,3 milliard d'euros et +22,3 % à 0,1 milliard d'euros), tandis que les financements de voitures particulières et d'autres matériels d'équipement (machines-outils, matériels agricoles...) se contractent (respectivement -0,3 % à 0,6 milliard d'euros et -19,1 % à 2 milliards d'euros). En sus, des

financements directs non affectés ont été accordés en 2023 pour un montant de 0,9 milliard d'euros, en hausse de +10,1 %.

● **Crédit d'équipement classique**
Variation annuelle de la production



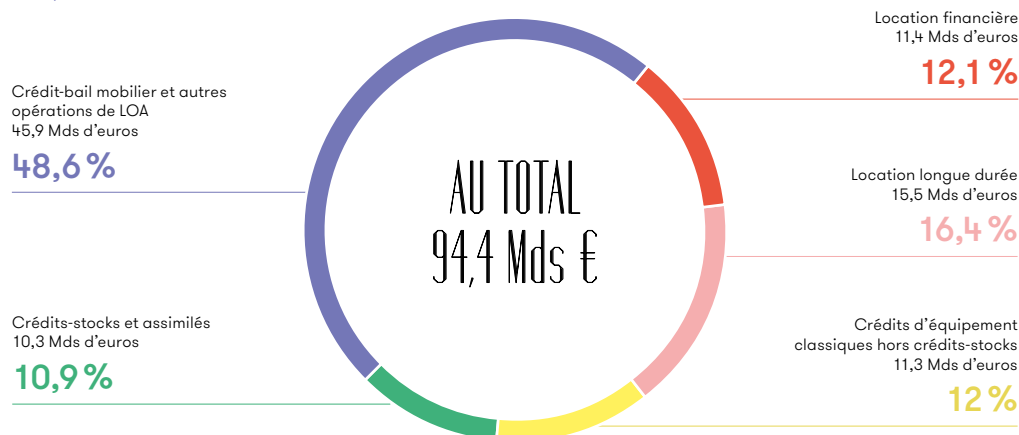
● **Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels**
Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

En progression de +8,3 % sur un an, le montant des opérations en cours, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédits d'équipement classiques), s'établit à 94,4 milliards d'euros à fin 2023. Ce montant se répartit en 77 % d'opérations de location de matériels avec ou sans option d'achat et 23 % d'encours de crédits d'équipement classiques.

● **Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels**
Les opérations en cours au 31 décembre 2023



(a) Hors crédits-stocks et assimilés.

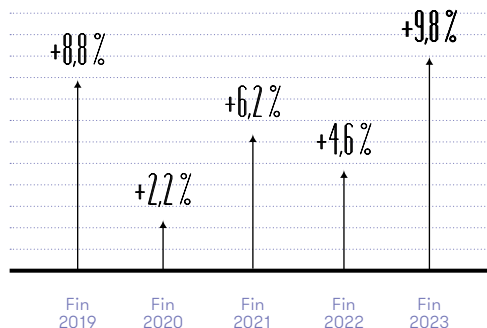
Les immobilisations nettes en location de matériels

Au 31 décembre 2023, les immobilisations nettes destinées à la location de matériels s'élèvent à 72,8 milliards d'euros, en hausse de +9,8 % sur douze mois.

Avec 1 599 000 dossiers en portefeuille, le montant des opérations de crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat s'élève à 45,9 milliards d'euros, en augmentation de +12,6 % sur douze mois. Pour leur part, celles de location sans option d'achat croissent de +5,3 % à 26,9 milliards d'euros (2 057 000 contrats). Ce montant se compose de 11,4 milliards d'euros de location financière (+5,2 %) et de 15,5 milliards d'euros de location longue durée (+5,4 %).

● Location de matériels

Évolution des immobilisations nettes
En glissement sur douze mois en %



Les encours de crédits d'équipement

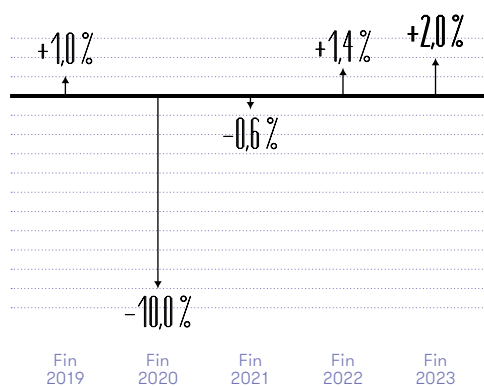
Pour sa part, l'encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'établit à 11,3 milliards d'euros, en augmentation de +2 % sur un an. Le nombre de dossiers gérés en fin d'année est quant à lui estimé à 211 000.

S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 10,3 milliards d'euros, en progression de +4,9 % sur douze mois.

Ainsi, au 31 décembre 2023, l'encours, toutes opérations confondues, croît de +3,4 % sur un an avec 21,6 milliards d'euros.

● Crédits d'équipement classiques (a)

Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	MILLIARDS D'EUROS	ÉVOLUTION PAR RAPPORT À 2022 ^(a)
LA PRODUCTION EN 2023	7,1	-5,9%
Sofergie ^(b)	2,9	+27,7%
Crédit-bail immobilier	4,2	-20,5%
LES OPÉRATIONS EN COURS À FIN 2023	46,5	+2,1%
Sofergie ^(c)	10,8	+4,3%
Crédit-bail immobilier	35,7	+1,5%

(a) Les chiffres de 2022 et 2023 sont ceux des sociétés adhérentes au 31 décembre 2023.

(b) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme

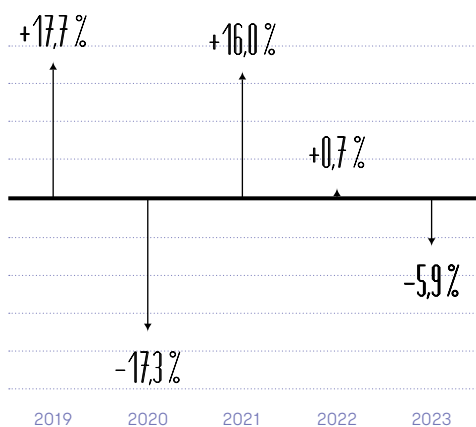
d'investissements en crédit-bail, d'autre part, de financements par crédit classique.

(c) Opérations en cours en fin d'année de crédit-bail et de crédit classique.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Globalement, les investissements immobiliers des entreprises se sont réduits en 2023 : -5,9 % à 7,1 milliards d'euros. Cette baisse d'ensemble masque cependant des disparités selon la nature du financement.

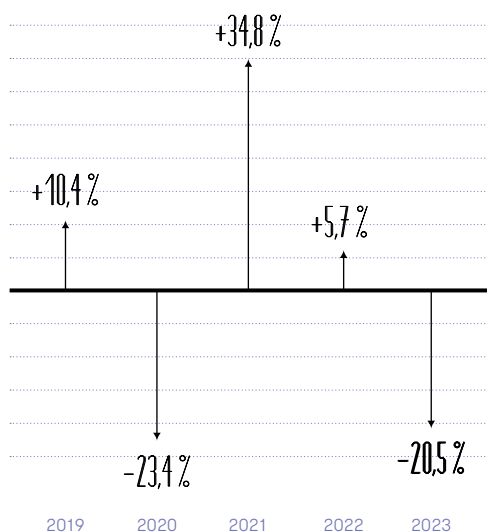
© Financement de l'immobilier d'entreprise Variation annuelle de la production



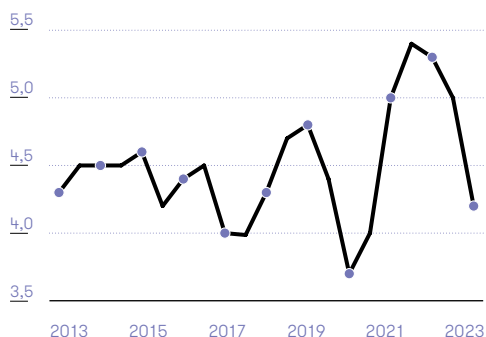
Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Coïncidant avec l'arrêt du dispositif fiscal incitatif pour les opérations de cession-bail, qui permettent aux entreprises de « monétiser » leurs actifs immobiliers, l'année 2023 a été particulièrement ardue pour le crédit-bail immobilier dont les nouveaux contrats signés ont fortement diminué : -20,5 % à 4,2 milliards d'euros (1 241 contrats). C'est une chute comparable à celle historique de l'année 2020, marquée par la pandémie de Covid-19. La dégradation de l'activité s'est nettement amplifiée au second semestre 2023 ; en effet, après une baisse de -6,4 % au premier semestre, les investissements enregistrent un plongeon de -31 % au cours de la seconde moitié de l'année.

● Crédit-bail immobilier Variation annuelle de la production



● Crédit-bail immobilier Production – milliards d'euros Données semestrielles mises en année mobile

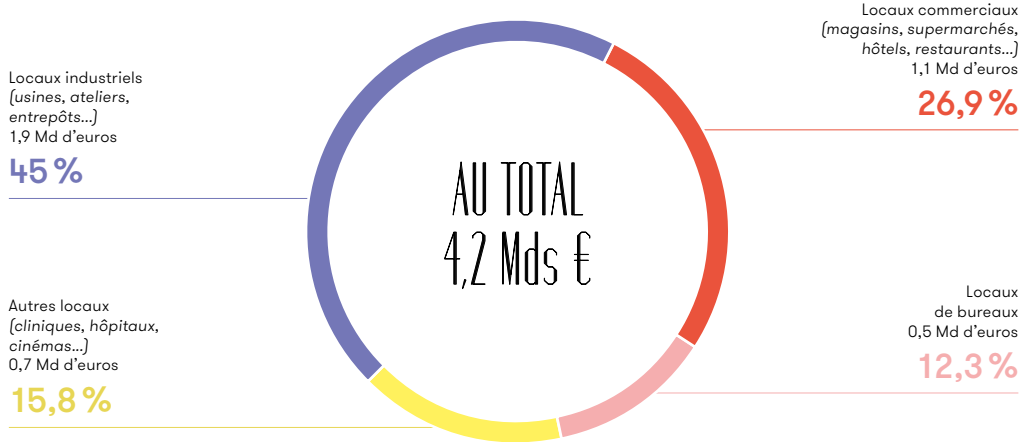


La baisse de la production varie en fonction du type de biens immobiliers financés :

- à la traîne depuis la crise sanitaire de 2020 et accentué par l'augmentation du recours au télétravail, le bilan du secteur des locaux de bureaux s'alourdit encore en 2023 : avec un montant très bas de 0,5 milliard d'euros de nouveaux contrats signés (202 dossiers), le secteur s'effondre de -44,3 % par rapport à 2022 ;
- pour leur part, les bâtiments industriels (usines, ateliers, entrepôts...) et commerciaux (magasins, supermarchés, hôtels...) fléchissent respectivement de -13,7 % à 1,9 milliard d'euros (644 contrats) et de -12,4 % à 1,1 milliard d'euros (298 dossiers) ;
- les investissements concernant les autres locaux (cliniques, hôpitaux, cinémas...) déclinent quant à eux de -23,9 % à 0,7 milliard d'euros (97 contrats).

● **Crédit-bail immobilier**

Les engagements nouveaux en 2023



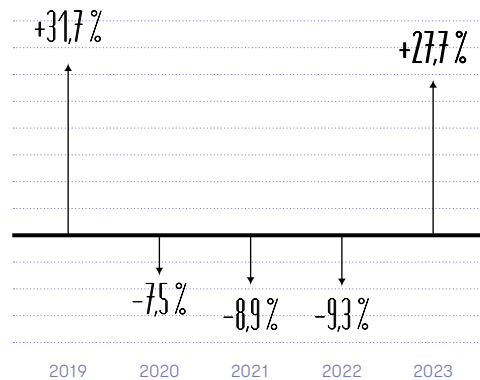
[17] Opérations de crédit initiées et suivies par l'équipe de spécialistes des Sofergie, quelle que soit la structure qui porte le dossier en termes comptable et informatique.

Les nouveaux financements des Sofergie

À l'inverse, les Sofergie se sont orientées positivement en 2023 : 328 nouveaux investissements dans le domaine des économies d'énergie et de l'environnement ont été enregistrés pour un montant de 2,9 milliards d'euros ; soit une croissance de +27,7 %, avec une hausse plus soutenue au second semestre (+45 % après +11,8 % au premier semestre). Notons que la quasi-totalité de ces financements s'effectue désormais sous forme de crédits classiques^[17], les opérations de crédit-bail étant devenues très marginales.

● **Sofergie**

Variation annuelle de la production



LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

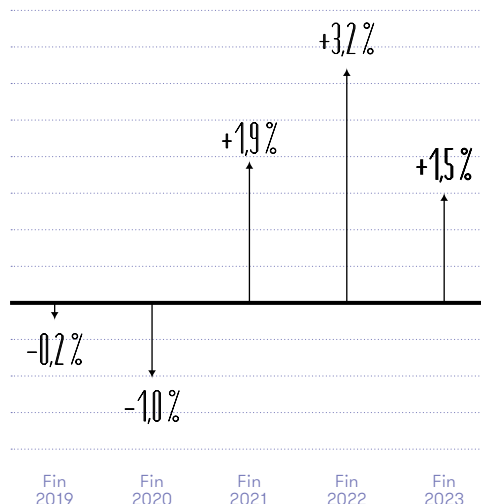
Avec 46,5 milliards d'euros à fin 2023, le montant global des opérations en cours des investissements immobiliers des entreprises augmente de +2,1 % sur un an.

Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Au 31 décembre 2023, les immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (hors Sofergie) s'élèvent à 35,7 milliards d'euros, en légère hausse de +1,5 % sur douze mois.

● Crédit-bail immobilier

Évolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



Les opérations en cours des Sofergie

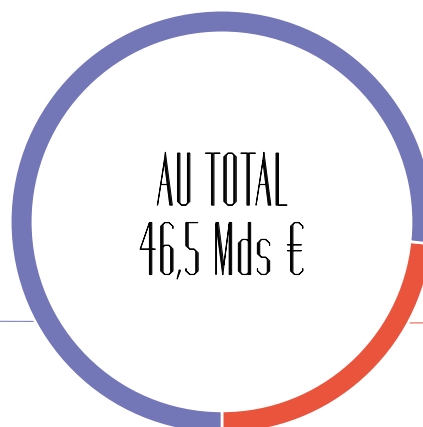
Les opérations en cours des Sofergie progressent, quant à elles, de +4,3 %, atteignant ainsi un montant de 10,8 milliards d'euros à fin 2023. Des disparités sont toutefois à noter selon le mode de financement : les immobilisations nettes en crédit-bail continuent de s'affaïssir (-55 % à 0,2 milliard d'euros), tandis que les opérations en cours de crédit classique sont en nette progression (+7,3 % à 10,6 milliards d'euros).

● Financement de l'immobilier d'entreprise

Les opérations en cours au 31 décembre 2023

Crédit-bail immobilier
35,7 Mds d'euros

76,8 %



Sofergie
10,8 Mds d'euros

23,2 %

4 LES SERVICES FINANCIERS

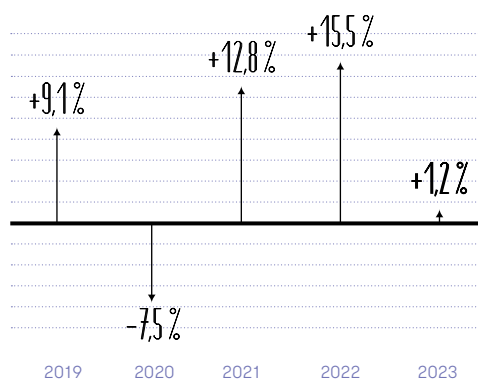
L'AFFACTURAGE

Après de nombreuses années de vive croissance (abstraction faite de 2020, année hors norme), avec notamment des progressions à deux chiffres ces deux dernières années, le marché de l'affacturage connaît un franc ralentissement en 2023 : au global, les factors ont pris en charge 78 893 000 nouvelles créances pour un montant de 426,6 milliards d'euros, soit une hausse ténue de +1,2 % par rapport à 2022. Si l'activité s'est maintenue en croissance au premier semestre (+5,8 % en début d'année et +6,9 % au deuxième trimestre), la situation s'est avérée plus délicate au cours de la seconde moitié de l'année (-2 % au troisième trimestre, puis -5,1 % en fin d'année).

Le coup de frein s'est fait ressentir à tous les niveaux. En effet, les opérations domestiques, avec 275,3 milliards d'euros, augmentent légèrement de +2,7 % (+7,6 % au premier semestre et -2,1 % au second) ; tandis que l'on observe une baisse inédite de l'activité à l'international : -1,4 % à 151,3 milliards d'euros (+4 % et -6,2 % aux premier et second semestres). La plus grande part de la production à l'international revient aux opérations avec des clients non-résidents ou avec un factor correspondant étranger pour un montant de 120,7 milliards d'euros, en recul de -1,2 %. L'affacturage à l'exportation (opérations avec des clients résidents ayant des acheteurs à l'étranger) représente quant à lui 30,6 milliards d'euros, en retrait de -1,9 % par rapport à 2022.

● Affacturage

Variation annuelle de la production (a)

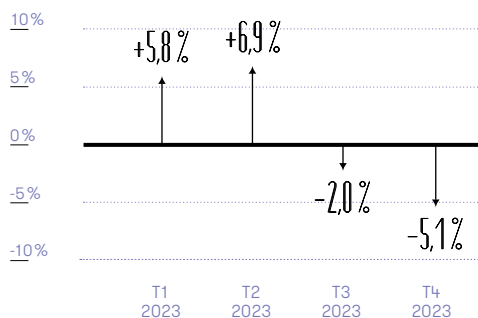


(a) Montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

(b) Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente du montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

● Affacturage

Variation infra-annuelle de la production (b)



[18] On désigne par «clients» les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des «acheteurs» qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

(a) Montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

(b) Garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers (crédits immobiliers, crédits à la consommation).

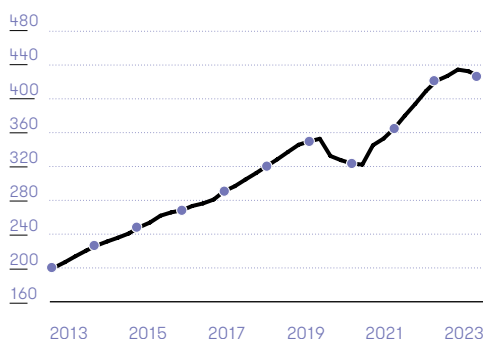
(c) Hors cautions administratives et garanties financières.

(d) Garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement...).

(e) Garanties aux entreprises délivrées en matière fiscale et douanière, garanties aux entreprises délivrées pour bénéficier d'aides communautaires...

● Affacturage

Production (a) – milliards d'euros
Données trimestrielles mises en année mobile



En hausse de +6,7 %, l'encours net des créances à recouvrer atteint un montant de 65,7 milliards d'euros à fin 2023, dont 44,7 milliards d'opérations sur le plan domestique (+6,9 %) et 21 milliards d'opérations à l'international (+6,3 %).

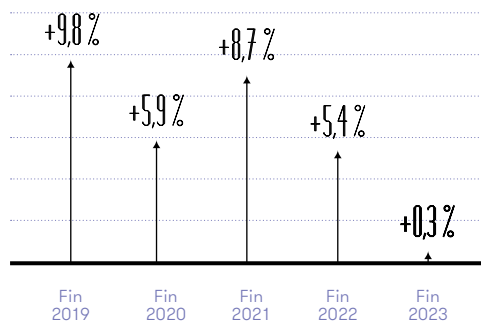
À l'inverse, le nombre de clients (18) actifs, estimé à 32 500 à fin 2023, est en léger retrait de -1,2 % sur un an.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

En ligne avec la tendance générale, les cautions ont subi une nette décélération de leur activité. En effet, en 2023, le montant des engagements hors bilan a quasi stagné par rapport à l'année précédente (+0,3 %), s'établissant ainsi à 980,2 milliards d'euros.

● Sociétés de caution

Évolution des engagements hors bilan
En glissement sur douze mois en %



La part prépondérante de l'activité demeure les garanties délivrées en couverture de crédits destinés aux particuliers. Le montant de ces dernières s'élève à 913,8 milliards d'euros, quasi stable par rapport à fin 2022 (+0,3 %).

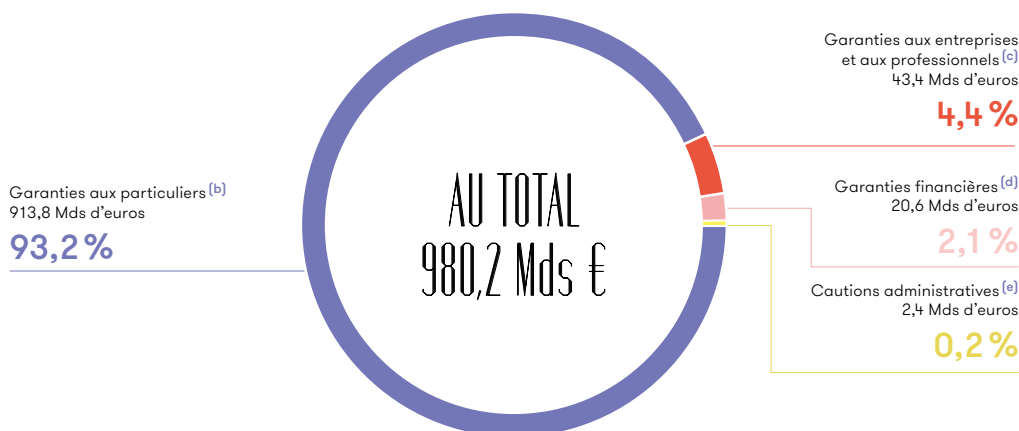
Bien qu'elles soient en légère diminution sur les douze derniers mois [-0,9 %], les garanties aux entreprises et aux professionnels demeurent en deuxième position avec un montant de 43,4 milliards d'euros.

S'ensuivent les garanties financières qui progressent légèrement de +0,7 % à 20,6 milliards d'euros.

Enfin, les cautions administratives s'élèvent à 2,4 milliards d'euros, en hausse de +2,1 %.

● Sociétés de caution

Les engagements hors bilan au 31 décembre 2023



L'OBSERVATOIRE DES SIGNAUX FAIBLES



L'ASF a lancé l'Observatoire des signaux faibles à l'automne 2022. L'Observatoire a pour objectif de fournir, à travers les résultats d'une enquête empirique et qualitative menée auprès des membres des Commissions de l'ASF, les grandes tendances récentes de leurs activités. Sont concernés par la démarche les établissements d'affacturage, de cautions, de crédit-bail et de crédit à la consommation. En se fondant sur des indicateurs expérimentaux issus de métiers, qui ont tous

pour caractéristique une étroite proximité avec l'économie réelle, l'Observatoire donne des indications en temps réel sur l'évolution du contexte économique et des comportements des ménages et des entreprises.

Les indicateurs sont suivis trimestriellement. Ils portent notamment sur les tirages sur les lignes disponibles et les délais de paiement pour l'affacturage, les appels en garantie et le volume d'engagements délivrés pour les cautions, la qualité de

la demande, les demandes de réaménagement et l'évolution des impayés pour le crédit-bail et le crédit à la consommation.

L'Observatoire prend la forme d'une infographie partagée chaque trimestre par l'ASF à l'ensemble de la Place.

Retour en temps réel et «de terrain» sur la conjoncture économique, cette publication de l'ASF est désormais très suivie par les pouvoirs publics interlocuteurs de l'ASF et par les médias.

P. 43



Être au cœur
des enjeux
européens

P. 66



Être acteur
de la finance
durable

P. 75



L'expertise sur
les métiers de financement
spécialisé

P. 97



L'actualité française

A large white circle is positioned in the upper right quadrant of the lower half of the page. The background of the lower half is a gradient from light pink on the left to red on the right.

Les actions de l'ASF en 2023

1 ÊTRE AU CŒUR DES ENJEUX EUROPÉENS

CONTEXTE EUROPÉEN : ACTIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission sous la mandature qui s'achève a poursuivi les réformes et visé la défense de la place de l'UE en temps de crises et dans un contexte géopolitique plus qu'incertain.

• Gestion de la pandémie de Covid-19 :

La Commission européenne a contribué à affirmer le rôle clé de l'UE lors la crise mondiale de Covid-19. Elle a travaillé à la coordination des réponses de l'Union à la pandémie, notamment en facilitant l'achat groupé de vaccins pour les États membres et en promouvant la relance économique post-pandémie. Dans ce cadre, la Commission a lancé le « *Next Generation EU* », un plan de relance économique inédit de 750 milliards d'euros pour aider les économies européennes à se remettre de l'impact de la pandémie de Covid-19. Ce plan inclut à la fois des subventions et des prêts afin de soutenir les investissements dans des domaines clés tels que la transition verte, la numérisation de l'économie, le secteur de la santé et la résilience économique.

• Adoption du *Green Deal* européen :

La Commission européenne a lancé en 2019 une stratégie devant permettre à l'Union européenne d'atteindre la neutralité carbone

d'ici 2050. Elle s'est déployée à travers tous les secteurs de l'économie avec des initiatives parfois verticales, parfois horizontales visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir les énergies renouvelables et encourager la durabilité des entreprises européennes.

• Digitalisation et innovation :

La Commission a également proposé une stratégie numérique visant à stimuler la compétitivité européenne dans le domaine technologique mais aussi à garantir la protection des données et des droits des citoyens. L'UE est ainsi la première juridiction à adopter une législation encadrant l'utilisation de l'intelligence artificielle (AIA) ainsi qu'à mettre en place la régulation des grandes plateformes du numérique (DSA/DMA).

• **Politique économique :** la Commission a travaillé sur des initiatives visant à stimuler la croissance économique et à renforcer l'intégration économique au sein de l'UE, y compris à travers le plan de relance post-Covid et la coordination des politiques budgétaires des États membres. La levée de dette commune et l'assouplissement temporaire pour l'heure des règles sur les aides d'État ont permis d'avancer sur des sujets bloqués depuis des années, notamment par l'Allemagne et les pays « frugaux ».

La Commission européenne a porté plusieurs initiatives pour stimuler la croissance économique, renforcer la stabilité financière et promouvoir la convergence des économies nationales et systèmes bancaires et financiers au sein de l'Union européenne. Elle s'est beaucoup concentrée sur la révision de textes existants mais a aussi mis sur la table de nouvelles règles, notamment en matière de durabilité, fil rouge de cette mandature. Pendant cinq ans, elle a dû naviguer entre les objectifs de stabilité et de soutien à l'économie réelle, frappée par les crises successives.

La Commission a également lancé la transposition des accords de Bâle III dans l'UE qui a été depuis adoptée par le Parlement européen et le Conseil de l'UE, discussion dans laquelle les financements spécialisés ont su faire valoir leur contribution au financement des entreprises et des ménages européens.

Elle a aussi proposé plusieurs initiatives législatives pour mettre en œuvre l'UMC et faciliter l'accès au financement et à l'investissement, notamment de détail. Des initiatives pour faciliter l'accès des entreprises aux marchés de capitaux et à renforcer la protection des investisseurs

de détail ont ainsi été présentées par la Commission, dont récemment la directive visant à « moderniser » la stratégie en faveur des investisseurs de détail (*Retail Investment Strategy* - RIS). Mais ce dernier texte n'a pas fait consensus et le bilan n'est globalement pas concluant sur l'UMC, dont la prochaine Commission devra poursuivre les objectifs :

- **Diversifier le financement des entreprises et mobiliser le bassin d'épargne européen :**

l'UMC vise à diversifier les sources de financement des entreprises européennes en encourageant le recours aux marchés de capitaux, en complément du financement bancaire traditionnel. L'objectif est notamment d'en faire bénéficier les petites et moyennes entreprises (PME) en leur offrant un accès plus large au financement.

- **Renforcer l'intégration financière :**

l'UMC vise également à renforcer l'intégration financière au sein de l'UE en éliminant les obstacles réglementaires et les barrières entre les marchés nationaux. L'objectif de la Commission est ici de réduire les coûts de financement et d'améliorer la compétitivité des marchés de capitaux européens, et *in fine* des entreprises du continent.



• **Mobiliser l'épargne disponible des Européens et créer un environnement favorable à l'investissement de détail :** simplifier l'accès aux marchés et renforcer les règles de protection des investisseurs. L'amélioration de la transparence sur la performance et les caractéristiques des produits financiers, ainsi que l'accès à du conseil et des données de qualité, sont en particulier des mesures que la prochaine Commission devra continuer de promouvoir.

En matière de finance durable et « finance de transition », le mandat qui se termine a instauré un cadre réglementaire européen ambitieux, avec la mise en œuvre d'une taxonomie européenne, et l'adoption de propositions phares comme la directive instaurant un reporting en matière de durabilité pour les entreprises (CSRD), l'adoption de règles strictes pour l'émission d'obligations vertes européennes ou encore le règlement encadrant les fournisseurs de notation ESG.

Mais le cadre posé en matière de finance durable a aussi créé beaucoup de complexité. L'amélioration de son « utilisabilité » et de la cohérence des mesures qui le composent demeure toutefois une demande constante de la part des acteurs économiques. Cet effort devra être poursuivi dans les années à venir pour garantir, après une intense période de légifération, une mise en œuvre pleinement opérationnelle des règles adoptées et une pleine prise en compte de la dimension de la transition de l'économie, et de son accompagnement.

Enfin, ces cinq dernières années ont porté une révision progressive des règles de distribution des produits et services financiers. L'ASF a activement participé à la discussion de la nouvelle directive européenne relative aux crédits aux consommateurs, qui était un thème central en 2023, en menant ses propres réflexions au sein de groupes de travail dédiés afin de définir la position de la profession. Plusieurs législations clés ont ainsi été révisées avec pour objectif le renforcement des droits des consommateurs, notamment face aux évolutions des pratiques déloyales ou trompeuses et la lutte contre la fraude, en particulier en ligne. L'adaptation des règles de distribution aux nouveaux enjeux de numérisation et d'achat en ligne a été le moteur de la Commission pour réviser la directive sur les crédits aux consommateurs et la directive sur la vente à distance de services financiers.

Malgré des progrès, un long chemin reste à parcourir pour réellement finaliser l'Union bancaire et créer un véritable marché unique des capitaux européens, plus intégré, plus durable et plus efficace. Cela sera l'une des missions de la prochaine mandature afin qu'après cette période de régulation active, l'Union européenne puisse financer ses transitions, numérique et durable, et renforcer son autonomie stratégique et financière... tout en assurant sa compétitivité. Tout un programme !

(1) Capital Requirement Directive (6^e version) et Capital Requirement Regulation (3^e version).

ACTUALITÉ PRUDENTIELLE

Transition des accords de Bâle III – CRR3

Les accords de Bâle III finalisés en décembre 2017 ont été transposés dans la réglementation prudentielle européenne en 2023.

La Commission, dont la proposition avait été publiée en octobre 2021, le Conseil et le Parlement européens ont achevé leur revue du paquet législatif CRD6 et CRR3⁽¹⁾.

Le texte sur lequel les trois instances se sont accordées a été publié par la présidence espagnole dès novembre 2023.

Le texte final, traduit dans les langues de l'Union européenne est à paraître au printemps 2024.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation, déjà décalée de 2024 à 2025 en raison de la crise du Covid, a été l'ultime point d'échange entre les autorités et la Place financière, compte tenu de la conclusion tardive des trilogues. Mais le Parlement européen a fait une ligne rouge du maintien de la date d'application initiale : le texte entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

L'Union européenne sera donc la première juridiction à appliquer le nouveau cadre bâlois, en dépit du retard pris par les États-Unis, dont le projet de transposition demeure très contesté.

● **Des résultats positifs pour les financements spécialisés**

Les résultats sont positifs pour l'ASF sur les principaux points d'attention sur lesquels son action s'était concentrée.

CAUTIONS

L'ASF avait noté avec dépit que l'équivalence prudentielle entre les crédits hypothécaires et les crédits immobiliers cautionnés, acquise à Bâle en décembre 2017, était retenue dans la proposition de la Commission européenne mais avec une surtransposition par rapport aux accords de Bâle III : l'établissement de caution y était soumis à des exigences en capital « au moins équivalentes » à celles des établissements de crédit et non « comparables » comme le provoquaient les accords de Bâle.

L'ASF a vivement soutenu les positions du Conseil et du Parlement qui rétablissaient le texte bâlois, mais est demeurée très attentive jusqu'à la conclusion des trilogues.

Le terme « comparable » est bien rétabli dans le texte final. L'équivalence prudentielle des prêts immobiliers cautionnés et des prêts hypothécaires, conforme aux accords bâlois, est ainsi assurée.

CRÉDIT-BAIL ET LOCATION FINANCIÈRE (LEASING)

La demande initiale de l'ASF et de Leaseurope, la fédération européenne du *leasing*, était de saisir l'opportunité d'un nouveau CRR pour y inscrire une exigence de fonds propres ajustée au faible profil de risque du *leasing*. Ce point fait de longue date l'objet d'échanges instruits de la profession avec l'ensemble des autorités européennes.

Dès la proposition de la Commission européenne, l'ASF et Leaseurope se sont réjouis de la mention explicite du *leasing* comme mode de financement spécifique des entreprises au sein de l'UE. La Commission, dans les considérants de sa proposition, reconnaît l'expertise acquise par les établissements de *leasing* en matière de gestion du risque sur cette activité.

Dans ce contexte, il est accordé aux établissements de *leasing* qui utilisent une approche « modèle interne » d'évaluation des risques de crédit (approche IRB – *Internal Rated Based approach*) un aménagement de transition. Ils peuvent réduire, de manière dégressive sur trois ans, le haircut sur la valeur du « collatéral ». Cette dérogation temporaire, qui reconnaît implicitement le plus faible niveau de perte en cas de défaut pour le *leasing*, vient améliorer leur ratio de solvabilité.

De même, l'ASF et Leaseurope ont accueilli très favorablement le mandat donné à l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority – EBA*) pour établir un rapport sur une pondération en risque appropriée (« *appropriate calibration* ») des expositions en *leasing*.

Cependant, la proposition de la Commission européenne limitait le périmètre de ce mandat à l'approche IRB. L'ASF et Leaseurope ont demandé que cette analyse de l'EBA puisse porter sur l'ensemble de l'activité de *leasing*, y compris celle conduite par les établissements utilisant l'approche standard d'évaluation des risques de crédit.

L'argumentation a porté puisque les trilogues ont abouti à étendre le champ du mandat de l'EBA à l'approche standard.

L'ASF et Leaseurope, dont l'ASF préside le Comité prudentiel depuis 2015, vont ainsi désormais œuvrer auprès des équipes de l'EBA pour leur démontrer le profil de risque plus faible de l'activité de *leasing*, et les engager à proposer une réduction des exigences en fonds propres afférentes.

Le rapport de l'EBA est attendu au plus tard fin 2027.

CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

Les accords de Bâle III bouleversent le traitement prudentiel des crédits immobiliers résidentiels et commerciaux, avec l'application d'une logique nouvelle qui repose plus sur la valeur de l'actif que sur la solvabilité de l'emprunteur.

Dans la proposition de la Commission européenne, les expositions en crédit-bail immobilier n'étaient plus reconnues en approche standard comme des expositions sécurisées, malgré le fait que le crédit-bailleur soit propriétaire de l'actif financé.

In extremis, grâce à l'appui de Leaseurope et à un ultime échange de l'ASF avec l'EBA, une mention garantissant explicitement la reconnaissance du crédit-bail immobilier comme exposition « sécurisée » en approche standard a été inscrite dans CRR3.

Le crédit-bail immobilier demeure cependant pénalisé par les nouvelles règles bâloises.

CRR2 le mentionnait explicitement (*real estate leasing*) et lui accordait,

sous conditions, une pondération en risque favorable en approche standard.

Désormais considérée comme une exposition sur de l'immobilier commercial, la pondération du risque dépend de la valeur de l'actif et du fait que celui-ci génère ou pas des revenus dont dépendent les remboursements du crédit.

Par ailleurs, la rédaction du texte est instable pour la partie du crédit destinée au financement de la construction des immeubles à prendre en crédit-bail. En effet, une interprétation du nouveau texte pourrait assimiler cette phase à une opération de promotion immobilière, lui imposant alors une pondération en risque très pénalisante.

L'ASF et Leaseurope sont mobilisés pour s'assurer auprès des régulateurs et superviseurs que cette pondération ne s'applique pas dans le cas du crédit-bail.

AFFACTURAGE

Les résultats sont encourageants pour l'activité d'affacturage.

L'ASF se satisfait en premier lieu de la création d'une nouvelle catégorie d'exposition dédiée aux créances achetées aux entreprises (*corporates purchased receivables*). Elle pourrait permettre à terme d'ajuster le traitement prudentiel aux spécificités et au faible profil de risque de l'affacturage.

Plusieurs mandats d'analyse concernant l'affacturage ont été donnés à l'EBA. L'un d'eux concerne l'assurance-crédit, à laquelle les factors ont largement recours, comme technique d'atténuation du risque de crédit. Le rapport de l'EBA sur ce thème est l'un des premiers de sa feuille de route et doit être publié dès juin 2024.

Un mandat à l'EBA, toutefois limité à l'approche IRB, était initialement proposé par la Commission européenne sur le traitement du risque de dilution et du risque de défaut pour les *corporate purchased receivables*. Il a finalement été supprimé au cours des trilogues, mais un mandat sur la pondération du risque de dilution a été confirmé dans un autre article du nouveau règlement. Le rapport de l'EBA est attendu pour 2025.

NEW DEFINITION OF DEFAULT – NDOD

Enfin, la profession soulignait de longue date, par les voix conjointes de l'ASF et de la fédération européenne d'affacturage EU Federation (EUF), que la nouvelle définition prudentielle du défaut, entrée en vigueur en janvier 2021, n'était pas adaptée à l'affacturage.

Les modalités d'application de cette définition stricte, précisées dans des lignes directrices dédiées de l'EBA, avaient généré dans plusieurs États membres des mises en défaut de contreparties tout à fait solvables. En effet, l'affacturage est un mode de financement qui dépend de processus commerciaux à l'origine de possibles retards de paiement, auquel il est difficile d'appliquer une règle strictement financière. Le crédit-bail est également concerné par cette problématique, bien que dans une moindre mesure.

La cause a été entendue au cours des trilogues et le texte de CRR3 prévoit une révision des lignes directrices de l'EBA sur la définition du défaut. Ce mandat donné à l'EBA vise prioritairement l'objectif d'assouplir le traitement prudentiel des défauts de crédits apparaissant dans les contextes de crise, mais il est intentionnellement rédigé de manière à permettre l'amélioration de l'application de la règle aux activités d'affacturage et de crédit-bail.

L'ASF, dans le sillage de EUF et de Leaseurope, a démarré dès le début d'année 2024 les échanges en ce sens avec l'EBA. L'Autorité, qui semble avoir pris conscience de l'enjeu de ce sujet pour la profession, est désormais ouverte à trouver une solution raisonnable.

OUTPUT FLOOR

L'ASF, à l'instar de la Place financière, demandait une application au plus haut niveau consolidé des groupes bancaires de ce plancher de fonds propres exigibles en cas d'utilisation de modèles internes d'évaluation des risques.

En effet, une application de l'*output floor* au niveau solo pénaliserait les filiales de crédit spécialisé dont le profil de risque est faible : affacturage, crédit-bail, crédit affecté... Elle serait au détriment de modes de financement pourtant largement plébiscités par les ménages et les entreprises européennes pour financer leur trésorerie

et leurs investissements, et en croissance. Le résultat finalement obtenu est mitigé.

Il consiste à laisser à chaque État membre, sur son territoire, l'option d'autoriser une application au niveau consolidé de l'*output floor*. En France, les filiales de crédit spécialisé pourraient donc en bénéficier. Mais leurs propres filiales implantées dans des pays membres qui maintiendraient une application au niveau solo seraient pénalisées.

Finalisés en décembre 2017, les accords de Bâle III entreront ainsi en vigueur au sein de l'Union européenne en janvier 2025.

Les actions de l'ASF, conjointes à celles des fédérations européennes largement mobilisées, ont permis d'aboutir à une amélioration de la prise en compte des spécificités des formes de crédit spécialisé.

Le texte définitif a été publié au début de l'année 2024, mais la route est encore longue. Les instances européennes ont confié à l'Autorité bancaire européenne près de 140 rapports à établir sur des points techniques, parfois essentiels, du cadre prudentiel. Leur publication s'étalera sur plusieurs années.

L'ASF reste engagée et vigilante.

Le cadre prudentiel de la finance durable

La prise en compte des questions de durabilité dans la réglementation prudentielle s'accroît au plan européen, à travers le déploiement des exigences du « paquet CRR3/CRD6 » (*Capital Requirement Directive/Regulation*) adopté début 2024. Il en va de même au plan français avec en particulier la revue thématique menée par l'ACPR sur les risques climatiques et environnementaux. L'objectif de ce mouvement est de contribuer, en lien notamment avec la taxonomie et la directive sur le rapport de durabilité des entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive - CSRD*), à orienter les financements des entreprises et des ménages vers des activités économiques plus durables.

● Exigences prudentielles européennes en matière d'ESG

Le paquet CRD6/CRR3 prévoit une évolution sensible du traitement prudentiel des facteurs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) et donne plusieurs mandats à l'EBA à cet effet. Il demande aux établissements d'appréhender les risques ESG à court (moins de 3 ans), moyen (3 à 5 ans) et long terme (plus de 10 ans) selon des approches proportionnées. Il introduit en outre un pouvoir de supervision des autorités compétentes sur la gouvernance et les pratiques des établissements en matière d'ESG.

CRD/CRR retient plusieurs axes d'évolution, déjà déclinés dans un projet de lignes directrices de l'EBA, visant en premier lieu les établissements de crédit. Les sociétés de financement seront toutefois indirectement concernées par le jeu de la consolidation si elles font partie d'un groupe, puis directement si les autorités françaises choisissent de leur étendre ces mesures.

AXES D'ÉVOLUTION

RISQUE DE CRÉDIT

CRR3 requiert une intégration des facteurs ESG dans les tests de résistance évaluant l'adéquation des fonds propres et dans la valorisation du collatéral (immobilier...). Il donne en outre un mandat à l'EBA pour intégrer les critères ESG dans les méthodologies de notation des ECAI (*External credit assessment institutions*).

« REPORTING PILIER 3 ESG »

Les grands groupes bancaires cotés sont actuellement soumis par CRR2 à un questionnaire ESG dit « Pilier 3 EBA » qui leur demande notamment de ventiler leurs expositions en fonction des risques physiques (c'est-à-dire les conséquences directes du changement climatique sur l'économie) et des risques de transition (pertes financières résultant de la transition vers une économie durable). Ils sont aussi tenus de calculer un *Green Asset Ratio (GAR)* dont la mise en vigueur est progressive. Elle a débuté fin 2023 par la publication de premières données sur le GAR. Le calcul du ratio suivra à terme une fréquence semestrielle.

À compter de 2025, CRR3 étend ce reporting à l'ensemble des établissements de crédit, avec des mesures de proportionnalité : remise annuelle pour les établissements de petite taille non complexes notamment, questionnaire allégé pour les établissements non cotés... Une consultation de l'EBA est attendue fin 2024.

PLANS DE TRANSITION PRUDENTIELS

CRD6 requiert l'élaboration par les établissements financiers de plans de transition prudentiels pour faire face aux risques ESG. Leur contenu est explicité par le projet de lignes directrices en cours d'élaboration par l'EBA (cf. *infra*). Ces plans reprennent l'ensemble des actions et des outils déployés par les établissements, sur la base d'analyses prospectives de l'environnement des affaires, de nature à démontrer leur robustesse et leur préparation à la transition vers une économie durable. Ils ne visent pas à les forcer à se retirer des secteurs à forte intensité carbone mais plutôt à les inciter à appréhender de manière proactive les changements technologiques, commerciaux et comportementaux induits par la transition, ainsi que les risques et opportunités qu'elle comporte, et à se préparer à travers une planification structurée.

Ces plans sont intégrés à la stratégie et à la gestion des risques des établissements afin de s'assurer qu'ils identifient, mesurent et surveillent les risques ESG sur les différents horizons temporels. Ils comprennent des objectifs à court, moyen et long terme et impliquent de définir des scénarios de transition. Ils constituent un nouvel outil de gestion des risques prudentiels. Ils diffèrent en cela des plans de transition régis par CSRD et par la directive sur le devoir de vigilance (CS3D) qui ont quant à eux pour but de garantir la compatibilité des modèles d'affaires des entreprises financières et non financières avec les objectifs de l'accord de Paris (hausse limitée des températures mondiales à 1,5 degré) et de l'UE (émissions nettes de gaz à effet de serre nulles d'ici 2050). Une cohérence est demandée par la Place financière entre les divers plans.

S'agissant du traitement des contreparties, les plans de transition prudentiels seront notamment alimentés par les données fournies par les entreprises soumises à CSRD. Les informations seront à récupérer



par d'autres voies pour les données concernant les particuliers et les TPE-PME non assujetties à CSRD. Il s'agit d'un point d'attention à lier aux travaux de l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) sur le standard des PME volontaires et à ceux de la Banque de France sur l'indicateur Climat (cf. partie «Être acteur de la finance durable», page 67).

Les responsabilités en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des plans doivent être clairement établies.

Les plans de transition seront inclus dans le SREP (*Supervisory review and evaluation process*) en 2026. Des éléments de proportionnalité seront introduits.

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DE L'EBA

Dans le cadre d'un mandat que lui octroie CRD6, l'EBA a consulté début 2024 sur un projet de lignes directrices qui prolongent notamment le guide publié par la BCE en 2021 sur la gestion des risques liés au climat et à l'environnement. Parallèlement à la mise en place des plans de transition prudentiels (cf. *supra*), les lignes directrices invitent les établissements à :

- **Identifier et qualifier les risques ESG :** une évaluation annuelle de la matérialité des risques (biennale pour les petits établissements non complexes) est réalisée sur des horizons à court, moyen et long terme. Des procédures internes sont en outre

élaborées pour collecter, structurer et analyser les données.

• **Gérer les risques ESG** qui sont à intégrer dans tous les processus internes des établissements : stratégie, appétit au risque, contrôle interne, politiques commerciales (ajustement des conditions/tarififications financières), politiques de risque de crédit et de marché... Des indicateurs de suivi sont en outre mis en place.

Les lignes directrices proposées mettent en particulier l'accent sur les risques environnementaux tout en contenant certaines exigences minimales pour les autres catégories de risques ESG. Elles concernent l'ensemble des expositions des établissements, y compris celles portant sur les activités internationales.

Leur publication est attendue fin 2024, la date d'entrée en vigueur restant à préciser.

PILIER 1

Les exigences prévues par CRR3/CRD6 relèvent principalement des piliers 2 (Supervision) et 3 (Reporting et Communication financière).

Les initiatives sont moins avancées s'agissant du pilier 1 (Exigences de fonds propres). Dans un rapport publié en octobre 2023 après une consultation au printemps 2022, l'EBA estime pour l'heure les réflexions insuffisamment abouties pour inclure le risque climatique dans le calcul de pondération du risque (*Risk weighted assets – RWA*) à travers la mise en place de *brown penalizing* ou *green supporting factors*.

Elle recommande cependant à court terme d'ajuster certains éléments du pilier 1, sans toucher aux pondérations de risque, en utilisant les flexibilités permises par les modèles internes et en proposant une évolution de la valorisation du collatéral avec l'application de décotes.

SITUATION DES ACTIVITÉS

D'INVESTISSEMENT ET DE PAIEMENT

Le régime de transparence en matière d'ESG des entreprises d'investissement diverge selon qu'elles sont soumises à CRD/CRR – elles suivent alors les règles des établissements de crédit – ou non. Dans ce dernier cas, elles publient

des informations spécifiques prévues par la réglementation IFD (*Investments funds directive*) et par un rapport de l'EBA du 23 juin 2021.

Les établissements de monnaie électronique et établissements de paiement n'ont pas pour leur part d'exigence sectorielle en matière d'ESG.

UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX (UMC)

C'est fin 2020 et dans un contexte post Brexit, dans lequel les Places financières européennes devaient trouver de nouveaux repères, que la Commission européenne a publié son nouveau plan d'action de relance de l'Union des marchés de capitaux (UMC). L'objectif ambitieux de promouvoir le développement d'un marché unique est alors décliné dans seize initiatives proposées par la Commission.

Pour la Commission européenne, il est indispensable de soutenir une relance économique, verte, numérique, inclusive et résiliente qui passera par l'intégration des marchés nationaux des capitaux au sein d'un véritable marché unique, un accès facilité aux entreprises européennes, et de redynamiser l'investissement des particuliers en accroissant leur confiance dans les marchés.

Après une année 2022 marquée par les travaux préparatoires de la Commission européenne sur sa nouvelle stratégie d'investissement de détail, que l'ASF a suivis et auxquels elle a contribué, la nouvelle stratégie de la Commission européenne, pilier d'une future UMC forte, a été dévoilée en mai 2023.

Stratégie européenne pour l'investissement de détail (*Retail Investment Strategy – RIS*)

La nouvelle stratégie de la Commission européenne en matière d'investissement de détail a pour ambition notamment de renforcer les règles visant à protéger les investisseurs de détail, de faciliter leur accès à des produits compétitifs et efficaces en termes de coûts et de garantir un conseil indépendant et de qualité.

● **Un paquet législatif RIS axé sur le renforcement de la protection de l'investisseur**

Reportée à diverses reprises, la nouvelle stratégie en matière d'investissement de détail est finalement présentée par la Commission européenne le 24 mai 2023. Elle comporte une proposition de directive omnibus (amendant MiFID II, DDA, la directive OPCVM, la directive AIFM et la directive solvabilité II); et une proposition de règlement visant à moderniser le document d'informations clés (KID) et à modifier le règlement PRIIPs.

La stratégie présentée par la Commission européenne s'articule autour des points suivants :

- l'interdiction des *inducements* (rétrocession de commissions) pour les ventes réalisées sur la base d'une « exécution pure » (i.e. sans la fourniture de conseil);
- la normalisation des informations fournies aux investisseurs de détail en les rendant plus pertinentes par une adaptation des règles d'information à l'ère numérique;
- l'utilisation d'une présentation et d'une terminologie standardisées avec pour objectif que les produits d'investissement présentent un rapport coût/rentabilité avantageux pour les investisseurs de détail (cf. concept de « *value for money* ») à l'aide notamment d'un benchmark des prix;
- des critères d'éligibilité à la qualité d'investisseur professionnel mieux proportionnés;
- la protection des investisseurs de détail vis-à-vis des pratiques commerciales trompeuses.

● **Les positions de l'ASF sur les enjeux de la RIS**

À l'instar de nombreux acteurs de la Place financière de Paris, dès les premiers échanges sur la nouvelle stratégie de la Commission européenne, les professionnels de l'ASF se sont opposés à l'interdiction des rétrocessions (*inducements*) proposée.

Parmi les effets préjudiciables d'une telle interdiction, remettant en cause le modèle de rémunération des distributeurs d'instruments financiers en vigueur dans 26 des 27 États

membres de l'UE, l'ASF a insisté notamment sur l'atteinte à l'architecture ouverte réduisant ainsi la gamme des placements proposés aux clients.

D'autre part, une telle interdiction présenterait le risque de porter atteinte à l'accès au conseil pour les particuliers qui selon la profession sont peu disposés à payer des honoraires pour une recommandation d'allocation ou de diversification de placement. Dès lors, le maintien des *inducements* permettrait de mutualiser le conseil et de le rendre accessible à tous. Le conseil induit un accompagnement en amont et de long-terme du client qui justifie pleinement les montants versés par rétrocessions.

L'ASF partage cependant l'ambition de la Commission européenne de protection de l'investisseur de potentiels conflits d'intérêts et soutient toute mesure apportant plus de transparence au profit de l'investisseur. Enfin, l'ASF attache beaucoup d'importance au rôle essentiel de l'éducation financière comme rempart de protection de l'investisseur.

● **Réponse ASF à l'appel à contribution de la Commission européenne sur la RIS**

En août 2023, l'ASF a répondu à l'appel à contribution de la Commission et a fait part des observations suivantes de la profession :

- il est nécessaire de préserver au sein de l'UE le bassin d'épargne européen disponible et l'orienter vers des investissements à impact sur le territoire européen, bénéficiant autant aux investisseurs qu'à l'économie réelle;
- les acteurs les plus à même de drainer l'épargne européenne au bénéfice des investisseurs de détail, mais aussi à celui des objectifs collectifs de l'Union, sont les producteurs et distributeurs européens, en particulier les prestataires de services d'investissement (PSI) de proximité;
- la stratégie pour les investissements de détail est un enjeu de souveraineté européenne, financière mais également économique et environnementale;
- la mutualisation des coûts du conseil via les rétrocessions, permet à tous d'accéder à un conseil de qualité;



- l'interdiction ou une mise en œuvre trop contraignante des *inducements* fragiliserait le modèle de gestion d'actifs européen (gestion active) qui tend à une approche sur mesure et poserait la question de la souveraineté européenne en encourageant le recours des investisseurs à une gestion automatisée (ETF).

Enfin sur la notion de « *value for money* » (rapport rentabilité/coût), l'ASF s'est positionnée en faveur d'un benchmark qui prenne en compte des éléments qualitatifs, au-delà de la seule rentabilité d'un produit (tels que l'accompagnement du client, à moindre coût, dans la durée; le travail de recherche effectué sur les produits proposés pour qu'ils soient en adéquation avec le profil et les préférences du client, la gestion « sur mesure » et personnalisée du portefeuille d'investissement).

En septembre 2023, l'ASF a formulé une série de propositions d'amendements en ce sens.

L'ASF a multiplié les contacts afin de relayer les messages de la profession.

● **Un projet de rapport sur la RIS qui répond en partie aux préoccupations de la profession**

Le 6 octobre 2023 a été publié le projet de rapport de la Commission ECON du Parlement européen sur la proposition

de directive visant à améliorer la protection des investisseurs de détail. Le projet de rapport présenté répond aux préoccupations et messages relayés par l'ASF.

Pléthore d'amendements ont été déposés et plusieurs d'entre eux font référence à la prise en compte d'éléments qualitatifs et de critères ESG dans l'appréciation de la « *value for money* ». Un amendement reprend la demande de l'ASF sur l'extension de l'exemption des obligations de gouvernance produit pour les produits d'investissements non packagés.

Les amendements suivants font l'objet d'une attention particulière de la part de l'ASF :

- retour sur l'interdiction partielle des commissions : suppression de l'interdiction des commissions pour la vente de produits d'investissement ou d'instruments financiers sans conseil, proposée par la Commission européenne;
- clarification du test visant à évaluer le « meilleur intérêt du client » : proposition de clarification de la notion de « coût-efficacité » en ayant à l'esprit que ce n'est donc pas seulement le prix qui compte, mais aussi la qualité du produit et du conseil délivré;
- suppression du benchmark entre produits de même catégorie et mise en œuvre du concept de « *value for money* » en raison du manque de clarté concernant la méthodologie proposée;
- proposition d'encadrement des fournisseurs de données : il est proposé d'assurer un accès juste et équitable aux données financières et extra-financières en encadrant les obligations et la méthodologie des prestataires de données;
- extension de la clause de révision à cinq ans au lieu de trois ans après la fin de la période de transposition.

Au moment de la rédaction de ce rapport, les travaux du Parlement européen se poursuivaient sur un texte de compromis sur la RIS. Le nouveau projet porté par la rapporteure prévoyait des amendements de compromis notamment sur :

- la préservation de la possibilité de perception de rétrocessions;

- la suppression de références à des benchmarks pour mesurer la «value for money»;

- l'extension de la clause de révision (portée à cinq ans);

- le renvoi à l'ESMA, sur les questions relatives au «meilleur intérêt du client» : l'autorité serait en charge de définir les modalités de mise en œuvre pour le conseil non indépendant et de préciser la méthode et la définition de la notion de meilleure rentabilité («cost efficient»);

- les entreprises de conseil en investissement devront reporter aux autorités nationales la part des produits composant leur offre et qui sont issus de producteurs extérieurs à leur groupe ainsi que le nombre de produits vendus issus de ces derniers. Cela afin de mettre en évidence les distributeurs qui favoriseraient leur producteur interne au détriment de produits externes plus favorables aux clients.

Toutefois, les divisions entre les différents groupes politiques demeurent, notamment sur l'interdiction des rétrocessions entre ceux favorables au maintien des rétrocessions et ceux qui prônent a minima une interdiction partielle telle que proposée par la Commission européenne.

La relance du marché unique une mobilisation européenne et nationale

● La France et l'Allemagne mobilisées pour une UMC forte

En septembre 2023, les gouvernements français et allemand ont publié une feuille de route conjointe pour l'UMC. Les deux pays estiment que les marchés de capitaux doivent jouer un rôle plus important dans le financement des entreprises européennes, pour leur permettre d'engager les transitions écologique et numérique.

Pour atteindre cet objectif ils souhaitent que soient priorisées au niveau européen :

- les négociations sur le Listing Act (cf. *infra*), notamment en matière d'exigences pour les introductions en Bourse;

- la stratégie pour l'investissement de détail (*Retail Investment Strategy*);

- la prévention du risque de «greenwashing» lors de la commercialisation des produits financiers, notamment via une modification du règlement SFDR ⁽²⁾.

⁽²⁾ Sustainable Finance Disclosure Regulation.

CRÉATION EN FRANCE D'UNE MISSION DÉDIÉE À L'UMC

En septembre 2020, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique classait comme prioritaire l'achèvement de l'Union des marchés de capitaux pour la présidence française de l'UE au premier semestre 2022.

Il a confié en janvier 2024 à un comité d'experts, piloté par Christian Noyer, ancien gouverneur de la Banque de France, une mission dédiée à l'approfondissement de l'Union des marchés de capitaux.

Ce comité d'experts sera chargé de formuler des recommandations concrètes, qui pourront être portées au niveau européen dans les cinq années à venir. Une nouvelle fois, le ministre souhaite que l'UMC soit l'une des priorités pour la prochaine mandature européenne.

UN RAPPORT SUR LE FUTUR DU MARCHÉ UNIQUE CONFIÉ À ENRICO LETTA

En juin 2023, Enrico Letta, ancien chef du gouvernement italien, a été missionné par la Commission européenne pour rédiger un rapport indépendant et de haut niveau sur le futur du marché unique, qui devrait être publié en 2024.

À cette occasion, il recueillera les avis des différentes instances européennes et nationales, du monde patronal et syndical ainsi que d'associations de la société civile.

L'ASF a organisé un échange des membres de son Conseil avec M. Letta le 30 janvier.

Dans le sillage de cette rencontre constructive, l'ASF a adressé une contribution aux travaux de M. Letta afin de le sensibiliser sur les préoccupations de la profession, notamment en matière de préservation du bassin d'épargne européen et la fuite des capitaux hors zone UE. L'ASF y a notamment suggéré, pour redynamiser l'UMC, la création d'un produit d'épargne européen inspiré du «PEA du nourrisson» proposé par la Commission PSI à l'occasion de l'élection présidentielle de 2022, et qui présenterait notamment les caractéristiques suivantes :

⁽³⁾ «Relancer la recherche après MIF2 : constats, enjeux et recommandations» janvier 2020

- produit d'épargne en actions, avec la possibilité de souscrire dès la naissance;
- un produit accessible à tout citoyen dans son pays de résidence et pas uniquement son pays de naissance;
- ouverture à tous donateurs (ascendants notamment); sous-jacents européens et verts ouverts aux émetteurs de toutes tailles;
- fiscalité allégée ou régime d'exonération (plus-values, dividendes, transmission...);
- une solution alternative pourrait être la mise en place d'une garantie européenne du capital investi via la BEI ou le FEI ou bien la création d'un fonds de garantie européen – mécanisme au demeurant intégrateur;
- transférabilité du produit facilitée d'un État membre à un autre (en raison de la forte mobilité des nouvelles générations).

MiFID II

Parallèlement à la stratégie européenne pour l'investissement de détail, d'autres initiatives européennes entendent modifier le cadre actuel de la directive MiFID II. Parmi ces projets européens, suivis par l'ASF en 2023, figure notamment le *Listing Act* présenté fin 2022 par la Commission européenne.

● Listing Act

Cette initiative composée d'un règlement et d'une directive vise à rendre les marchés de capitaux plus attractifs et plus faciles d'accès pour les entreprises de l'UE, notamment pour les PME, en allégeant la charge administrative liée à la cotation en Bourse, tout en protégeant les investisseurs et l'intégrité du marché.

Par ailleurs, le Conseil de l'Union européenne cherche à contrer les effets négatifs de MiFID II constatés sur le marché de la recherche financière, notamment son attrition en matière de couverture des PME ETI, démontrée par le rapport Eli-Namer/Giami⁽³⁾. Il souhaite pour ce faire mettre un terme à toute dissociation des frais (*unbundling*) entre recherche (assimilée à un *inducement*) et les commissions de courtage. Il propose par ailleurs qu'un Code de bonne

conduite soit élaboré par l'ESMA en matière de recherche sponsorisée (i.e. recherche rémunérée par l'entreprise cotée), à l'instar de la charte de bonnes pratiques de l'analyse sponsorisée élaborée en France par la Place.

En vue de revitaliser le marché de la recherche en investissements et d'améliorer la visibilité des sociétés cotées, les ajustements suivants de MiFID II sont ainsi proposés : les prestataires de services d'investissement devront :

- informer leurs clients de l'application d'un paiement global ou individuel pour les services d'exécution et les services de recherche par des tiers;
- les informer également des mesures prises pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts;
- évaluer si cette recherche aide leurs clients à prendre des décisions d'investissement.

L'initiative prévoit également une modification du règlement Prospectus. Pour réduire les coûts, les prospectus devront avoir un format standard, inclure les informations essentielles et utiliser, autant que possible, un langage simple en fonction du type de prospectus et de l'investisseur visé.

Enfin, le règlement relatif aux abus de marché, ainsi que le règlement sur les marchés d'instruments financiers (MIFIR) devraient également être impactés par cette initiative.

LE NUMÉRIQUE

Intelligence artificielle – IA

Depuis la publication de sa proposition législative encadrant l'intelligence artificielle («*Artificial Intelligence Act*», dit «*IA Act*») le 21 avril 2021, la Commission européenne poursuit le double objectif de garantir le respect des droits fondamentaux et la sécurité des citoyens et de prévoir, en fonction de la qualification du risque retenue, des obligations minimales ou renforcées pour les utilisateurs et fournisseurs.

Le secteur bancaire est concerné par l'application de ce texte. L'évaluation de la solvabilité ou la note de crédit d'un consommateur (personne physique) entrent en effet dans le champ de l'IA «à haut risque». L'ASF a rappelé son opposition à cette interprétation auprès des autorités françaises

et européennes. L'accès au crédit, qui n'est pas un droit, ne peut dès lors être considéré comme un service essentiel au même titre que l'accès à l'éducation ou à l'emploi.

Le 8 décembre 2023, un accord politique provisoire a été trouvé *in extremis* sous présidence espagnole. Il a depuis été approuvé formellement par le Conseil et adopté par le Parlement, le 13 mars. Reste l'étape des dernières vérifications rédactionnelles juridiques avant la publication du texte attendue au 3^e trimestre 2024. ⁽⁴⁾

Dans cette version stabilisée :

- la définition de l'IA donnée par l'OCDE est reprise, mais pas sa définition littérale, le champ est encore trop large;
- les systèmes d'IA utilisés pour détecter et lutter contre la fraude ne sont pas considérés comme des IA à haut risque;
- la dérogation à la classification à haut risque d'un système d'IA via l'introduction d'un filtre à quatre critères est possible s'il ne pose pas un risque significatif dommageable en matière de santé, de sécurité ou de droits fondamentaux des personnes physiques. Un au moins des quatre critères suivants doit être rempli :
 - le processus est faiblement complexe;
 - il améliore le résultat d'une activité humaine déjà réalisée;
 - le processus détecte des modèles de prise de décision ou des écarts par rapport à des modèles de prise de décision antérieurs dont l'objectif n'est pas de remplacer ou influencer l'évaluation humaine effectuée précédemment, sans contrôle humain approprié;
 - le processus est assimilé à une tâche préparatoire à une évaluation pertinente aux fins des cas d'utilisation énumérés à l'annexe III de l'IA Act.
- un double niveau d'obligations spécifiques aux IA génératives est mis en place (obligations de transparence et d'évaluation);
- une nouvelle catégorie d'IA génératives comportant des «risques systémiques» (modèles utilisant une certaine puissance de calcul) est créée. Une annexe dédiée à cette catégorie est intégrée au texte;

- une nouvelle autorité européenne est créée pour surveiller les seules IA génératives (*European AI Office*);

- des codes de conduite pourront compléter les obligations des fournisseurs d'IA génératives en attendant les normes techniques. La Commission disposera de neuf mois pour les produire;

- une exception est prévue pour les modèles d'IA utilisés avant commercialisation à des fins de recherche, de développement et de prototypage;

- la création d'un comité européen sur l'IA est actée, il rassemblera les autorités nationales compétentes sur l'IA, ainsi que l'autorité en charge des IA génératives (*European AI Office*).

Les dispositions de l'IA Act entreront en application vingt-quatre mois après son adoption formelle. À noter toutefois que les règles pour les systèmes d'IA à usage général s'appliqueront douze mois après son adoption.

Pour parvenir à un texte abouti, l'AI Act va nécessiter des travaux techniques supplémentaires, notamment des lignes directrices de l'Autorité bancaire européenne (EBA) et des actes délégués de la Commission européenne.

En France, c'est la CNIL qui s'est officiellement positionnée comme l'autorité compétente en la matière comme l'a préconisé le Conseil d'État dans un avis rendu le 30 août 2022. L'articulation avec l'autorité sectorielle compétente – en l'occurrence l'ACPR pour le secteur bancaire – n'a pas encore été abordée par les autorités.

Open finance : FIDA

Le 28 juin 2023, la Commission européenne a publié sa proposition législative pour un nouveau cadre d'accès aux données financières («*Financial Data Access*», dit FIDA).

Ce règlement vise à créer un nouveau cadre d'accès aux données financières global et sécurisé via les principes établis par le règlement général sur la protection des données (RGPD), afin de couvrir à la fois les données financières personnelles des particuliers et celles des entreprises.

⁽⁴⁾ Pour en savoir plus, scannez ce QR code.



(5) Tous les acteurs bancaires et financiers régulés et supervisés au niveau européen sont concernés, à savoir les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les établissements de paiement, les entreprises d'assurance, les mutuelles...

(6) Selon le considérant (9), les données recueillies dans le cadre d'une évaluation de solvabilité d'un consommateur ne seraient pas concernées par le dispositif afin de prévenir les risques d'exclusion financière. L'article 2 (1) ne fait pourtant pas apparaître clairement ce cas d'exemption et le considérant (20) fait référence aux recommandations existantes en matière de crédit à la consommation. Aussi, afin de lever toute ambiguïté, nous demandons à ce que l'article 2 (1) indique très précisément que l'évaluation de la solvabilité et la notation d'un crédit d'un consommateur (« natural person ») sont bien exclues du dispositif.

En pratique, les consommateurs et les entreprises pourront autoriser les utilisateurs de leurs données à fournir des produits et services financiers sur mesure répondant « mieux » à leurs besoins.

Outre son périmètre très large⁽⁵⁾, la nouveauté de ce règlement réside dans la création d'un nouvel acteur : le prestataire de services d'information financière (PSIF). Ce dernier pourra accéder, après autorisation du client, à un large éventail de données financières (comptes bancaires, prêts, analyse de solvabilité, historique de paiement, PEA, assurances...) qui jusqu'ici n'étaient pas partagées.

La Commission a prévu que cet accès aux données en temps réel soit facilité par la mise en place de « tableaux de bord des autorisations » à la charge du détenteur de la donnée et la création de « systèmes de partage de données », qui fourniront les spécifications techniques nécessaires. En contrepartie, les utilisateurs devront verser une compensation aux détenteurs des données.

Dans sa réponse à la consultation publique de la Commission européenne, l'ASF a fait état de ses premières observations très réservées recueillies auprès de ses adhérents dans le cadre d'un GT dédié.

Celles-ci ont porté principalement sur :

• **Le manque de précisions et de clarté du texte eu égard :**

– à son périmètre d'application : l'exemption des données relatives à l'évaluation de la solvabilité ou notation d'un crédit à l'égard d'un consommateur⁽⁶⁾ doit être confirmée.

– aux définitions de « données client » : les données générées par les établissements ne doivent pas être dans le champ. Elles sont protégées par le secret des affaires.

– à son articulation avec les réglementations sectorielles (RGPD, DCC et DSP3) : l'alternance des termes « données personnelles »/« données non personnelles » sans que l'on sache précisément les raisons ou l'objectif recherché d'une scission entre ces deux types de données doit être revue. L'effacement et la conservation des données méritent également d'être complétés, notamment pour des raisons de sécurité.

• **La mise en œuvre du dispositif complexe et coûteuse :**

– le délai d'exécution en temps réel n'est pas réaliste ;

– le niveau de granularité extrêmement fin, en continu et en temps réel appliqué à la gestion de l'octroi et du retrait des permissions (tableau des permissions – « dashboard ») et au système de partage des données (« schemes ») va complexifier la mise en œuvre ;

– l'évaluation de la compensation qui doit être « raisonnable » ;

• **Les délais préconisés et l'entrée en vigueur** qui doivent tenir compte des fortes contraintes opérationnelles induites par l'ouverture et le partage envisagés des données financières via les API sécurisées.

• **Les principes d'égalité de concurrence** entre le détenteur et l'utilisateur des données, de protection du consommateur et de sécurité de données personnelles (cyber-attaques, fraude) qui doivent prévaloir dans la mise en place d'un dispositif de partage des données équilibré et sûr.

• **Les enjeux de souveraineté européenne** : les PSIF établis dans un pays tiers doivent faire l'objet de conditions plus strictes que celles proposées. Le « best effort » n'est pas suffisant. Enfin, la plus grande vigilance est requise au regard du développement des BigTechs sur le marché des services financiers. L'accès aux données ne doit pas être accaparé par les seuls acteurs extra-européens.

Positions. Côté Parlement européen, dès décembre 2023 après la publication du projet rapport du député Michiel Hoogeveen, les négociations pour aboutir à des amendements de compromis s'annonçaient longues et difficiles. Le vote en Commission ECON (compétente au fond) initialement prévu le 21 mars 2024 a été reporté. À date, le vote en session plénière du Parlement européen attendu en avril 2024 est par conséquent lui aussi compromis. Côté Conseil, les réunions techniques ont démarré. À ce stade, une large majorité d'États membres, dont la France, ont sur le texte une approche plutôt réservée.

Open banking – Révision de la directive services de paiement (DSP3/RSP3)

Le 28 juin 2023, la Commission européenne a présenté un ensemble de propositions de textes (directive et règlement) visant à moderniser et à harmoniser le cadre réglementaire des paiements.

L'ASF a accueilli favorablement les consultations publiques lancées par la Commission européenne sur ces deux textes.

Dans sa réponse⁽⁷⁾, les principales demandes et points d'attention⁽⁸⁾ de l'ASF ont porté notamment sur :

- le maintien des conditions d'octroi de crédit lié aux services de paiement. Parmi ces conditions, l'ASF demande que la durée de remboursement du crédit n'exécède en aucun cas douze mois. L'actuelle rédaction doit être conservée dans la future DSP3 (article 10 de la directive);
- l'introduction d'une clarification suivant laquelle les paiements en plusieurs fois qui sont des crédits remboursables dans les trois mois, et pour lesquels seuls les frais d'un montant négligeable sont facturés, ne sont pas des services de paiement. Ils doivent par conséquent être encadrés par la DCC;
- une définition de la négligence grave accompagnée d'une liste d'exemples;
- la reconnaissance de l'absence d'un droit au remboursement automatique du payeur en cas de soupçon de fraude ou en cas de négligence grave;
- l'allongement du délai de remboursement en cas d'opérations non autorisées exigé au plus tard à la fin du premier jour ouvrable. Un délai de cinq jours ouvrés lorsqu'il s'agit d'un consommateur a été avancé par la profession. De manière générale, les délais doivent prendre en compte les contraintes opérationnelles des prestataires de services de paiement (PSP) pour mener à bien leurs investigations sur d'éventuels cas de fraude;
- un dépôt de plainte préalable du client pour obtenir un remboursement en cas de fraude;
- le renforcement des obligations des prestataires de services de communications électroniques qui doivent aller au-delà d'une simple obligation de coopération pour mieux

contribuer à la lutte collective contre la fraude par « usurpation d'identité »;

- la possibilité pour les PSP d'utiliser davantage de données pour mieux lutter contre la fraude;
- l'accès aux IBAN frauduleux.

Le vote du Parlement européen dans sa formation plénière est reporté après les nouvelles élections et une adoption du texte est envisagée en première lecture. Côté Conseil, la procédure suit son cours. La date du vote pour l'ouverture des négociations interinstitutionnelles (trilogues) n'est pas encore connue à ce stade.

Proposition de règlement sur les virements instantanés⁽⁹⁾

Les négociations européennes sur le futur règlement sur le virement instantané en euros⁽¹⁰⁾ ont été très rapides. La promulgation au JOUE est intervenue le 13 mars 2024.

Il devrait comporter les principales dispositions suivantes :

- l'obligation d'émettre et de recevoir les virements instantanés pour les prestataires de services de paiements (PSP);
- le plafonnement de la tarification des virements instantanés par alignement avec celle des virements standards;
- l'obligation pour les PSP de fournir gratuitement le service de vérification de la concordance entre le nom et l'IBAN pour tous les utilisateurs (définition des conséquences en cas de non-concordance);
- l'obligation de vérification du payeur et du bénéficiaire au regard des listes de sanctions européennes et de gel pour les paiements instantanés.

Cybersécurité : NIS 2

La transformation numérique des sociétés européennes et l'interconnexion des pays membres ont exposé le marché européen à de nouvelles cybermenaces. Selon les pouvoirs publics, il était urgent de garantir les conditions de sécurité adéquates pour

⁽⁷⁾ La proposition de directive devrait modifier les règles de l'actuelle directive concernant les services de paiement (DSP2) et fixerait les règles relatives à l'autorisation et la supervision des établissements de paiement et de monnaie électronique. On relève notamment que les anciens établissements de monnaie électronique seraient une catégorie d'établissement de paiement. La proposition de règlement établit des règles applicables aux prestataires de services de paiement liés aux paiements et notamment concernant : la transparence des conditions et les exigences en matière d'information pour les services de paiement et les services d'argent électroniques et les droits et obligations respectifs des utilisateurs de services et des PSP en ce qui concerne la fourniture de services. Un volet important concerne la fraude aux moyens de paiement.

⁽⁸⁾ Pour en savoir plus, scannez ces QR codes.



⁽⁹⁾



56
←
57

⁽¹⁰⁾ Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230

toute l'Union européenne. Ce fut chose faite avec l'adoption de la directive « *Network and Information Security* » (NIS) en juillet 2016.

Transposée en France en 2018, cette directive avait pour objectif d'augmenter le niveau de cybersécurité des acteurs majeurs de dix secteurs d'activité stratégiques (dont le secteur bancaire). Avec ce premier dispositif, ces grands acteurs ont été soumis à l'obligation de déclarer leurs incidents de sécurité à l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), et de mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires pour réduire fortement l'exposition de leurs systèmes les plus critiques aux risques cybers.

La directive NIS 2, entrée en vigueur le 16 janvier 2023, s'appuie sur les acquis de la première directive et élargit ses objectifs et son périmètre d'application pour apporter davantage de protection. Ceci inclut la maîtrise des risques liés au tiers, la rationalisation des obligations de signalement et l'introduction d'exigences strictes de mise en application.

Les principaux critères d'intégration ont été définis au niveau européen. Il s'agit principalement du nombre d'employés, du chiffre d'affaires et de la nature de l'activité réalisée par l'entité.

À noter, dans le cas où le critère de taille n'est pas atteint, qu'il peut être envisagé

d'intégrer au sein du périmètre défini par désignation, lors des travaux de transposition actuellement menés par l'ANSSI :

- les entités ayant des monopoles d'activité essentielle au maintien d'activités sociétales ou économiques critiques ;
- les entités réalisant des activités pouvant avoir un impact important sur la sécurité publique, la sûreté publique ou la santé publique ;
- les entités réalisant des activités transfrontières pouvant avoir un impact systémique ;
- les entités ayant une importance spécifique au niveau national ou régional.

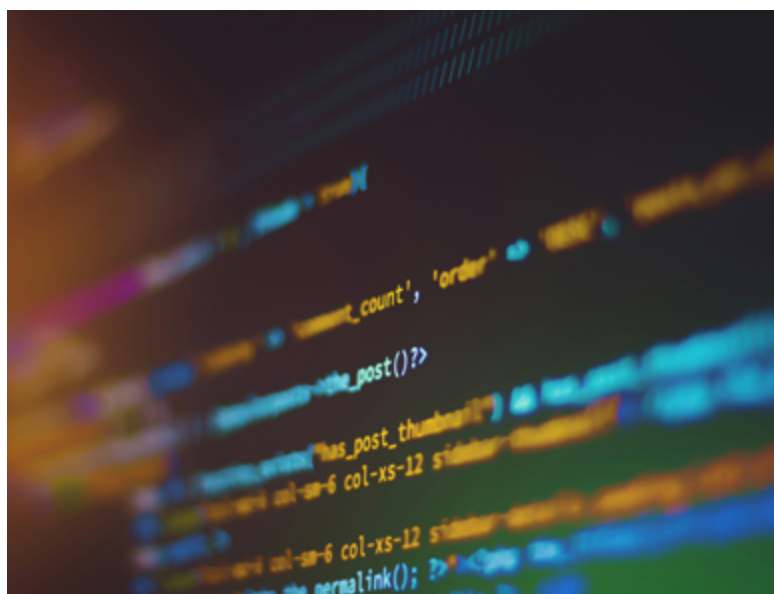
NIS 2 précise en annexe dix-huit secteurs répartis en deux catégories : « Secteurs hautement critiques » et « Secteurs critiques ». En fonction de leur appartenance à l'un de ces secteurs, les entités seront désormais considérées en tant qu'entités importantes (EI) ou entités essentielles (EE). Cette distinction marque une évolution par rapport à NIS 1, qui s'appliquait aux « Opérateurs de Services Essentiels » (OSE) et aux « Fournisseurs de Services Numériques » (FSN).

Elle prévoit toutefois un mécanisme d'ajustement du périmètre des entités concernées, au regard de spécificités propres à chaque État membre de l'UE.

Le délai de transposition de la directive NIS 2 étant de vingt et un mois, NIS 2 sera pleinement applicable en France au plus tard en octobre 2024.

NIS 2 prévoit des mécanismes de fonctionnement rapprochés entre les autorités nationales qui lui sont dédiées et les autorités dédiées à d'autres réglementations. Seront concernées en France en particulier la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) au regard du RGPD et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) pour le règlement « *Digital operational resilience act* » dit (DORA) pour le secteur bancaire et financier.

L'ANSSI aurait l'intention de saisir l'opportunité offerte par la directive NIS 2 pour réviser l'articulation des cadres réglementaires existants en matière de cybersécurité, avec pour objectifs leur homogénéisation et leur mise en cohérence.



ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES RETARDS DE PAIEMENT

L'ASF a répondu, en mars 2023, à l'appel à contributions et à la consultation publique de la Commission européenne sur son projet de révision de la directive sur les retards de paiement (*Late Payment Directive – LPD*) datant de 2011⁽¹¹⁾. Dans son rapport, la Commission fait état d'un déséquilibre dans le pouvoir de négociation des grandes entreprises (GE) et des PME, qui aurait pour effet d'allonger considérablement les délais de paiement des GE, aux dépens des PME⁽¹²⁾. La Commission vise donc la mise en place de mesures plus coercitives pour contraindre les différents acteurs économiques à payer dans les délais impartis, c'est-à-dire sous 30 jours à compter de la réception par le client de la facture d'une transaction commerciale – tel qu'en dispose la LPD actuellement en vigueur.

L'ASF, dans son *position paper* du 15 mars 2023, opposait trois arguments à la Commission européenne. D'abord, elle saluait la volonté d'établir entre les États membres des règles communes sur les délais de paiement. Elle rappelait au passage le bon fonctionnement de la réglementation française en soulignant que les délais de paiement effectifs en France sont 10 % plus courts que dans l'Union européenne. Ensuite, elle mettait en avant l'affacturage comme une solution aux délais de paiement clients, mais aussi fournisseurs. Enfin, elle prônait la prohibition harmonisée de l'interdiction de cession de créances dans l'Union européenne.

Le 12 septembre, la Commission européenne a formulé une proposition de règlement sur les retards de paiement pour remplacer l'actuelle directive. Le choix de cet instrument normatif n'est pas neutre : il montre la volonté de la Commission de voir le droit applicable en la matière harmonisé au sein de l'Union européenne et surtout de s'assurer de son application – défaut majeur de la directive actuelle. La principale mesure de ce texte est de limiter strictement les délais de paiement à 30 jours maximum à compter de la réception de la facture pour les transactions B2B et G2B, sans exception ni dérogation possible. Il introduit également le paiement d'intérêts de retard automatique dès lors que le délai est dépassé, à un taux harmonisé⁽¹³⁾. Enfin, il réduit la liberté contractuelle en listant les pratiques prohibées –

considérées comme nulles. De manière générale, aucune prohibition d'interdiction de cession européenne n'est prévue, aucune solution aux délais de paiement n'est proposée (comme l'affacturage par exemple).

L'ASF, comme le reste de la Place française⁽¹⁴⁾, s'est opposée à ce texte et a produit un nouveau papier de position⁽¹⁵⁾. D'abord, il apparaît que l'instrument normatif choisi, combiné aux règles très strictes et générales dont il dispose, méconnaît les spécificités nationales et sectorielles et la réalité des délais de paiement au sein de l'Union européenne. De plus, son entrée en vigueur, proposée au lendemain de sa publication, laisse trop peu de temps pour s'y conformer. En l'état, cette proposition de règlement est à la fois trop rigide et inappropriée. Dès lors, il semble donc qu'une nouvelle mouture de la directive soit préférable à un règlement, à charge pour la Commission européenne de s'assurer de sa bonne application au sein de l'Union. Une directive permettrait de coller au plus proche de la réalité économique locale et sectorielle tout en imposant des délais de paiement appropriés, comme le fait la LME⁽¹⁶⁾ en France en proposant un délai de paiement maximum de 60 jours auquel certains secteurs peuvent déroger pour des raisons objectives. Enfin, dans son projet, la Commission ne traite que les délais de paiement des transactions commerciales *intra*-UE, ce qui pourrait poser un problème de compétitivité vis-à-vis des acteurs économiques hors-UE.

Dans une démarche constructive, l'ASF a fait prospérer des amendements à ce projet de texte auprès des parlementaires européens, mais également auprès des pouvoirs publics français. Ils ont vocation à porter les délais de paiement à 60 jours maximum, à intégrer des dérogations spécifiques pour certains secteurs économiques ainsi qu'un principe de prohibition d'interdiction de cession de créances harmonisé, et à faire courir le délai de paiement à compter de l'émission de la facture.

Dans la version du texte, qui a été adoptée par le Parlement européen fin avril 2024, figurent un délai de 30 jours par défaut pour les paiements B2B à compter de la date de réception de la facture, la possibilité d'étendre jusqu'à 60 jours calendaires si prévu expressément par contrat et une dérogation pour un délai de paiement à 120 jours pour les produits

(11) *Late Payment Directive (LPD)* – 2011/7/EU.

(12) Les rapports 2021 et 2022 de l'ODP tendent à confirmer cette hypothèse.

(13) Taux de référence + 8 %.

(14) e.g. CPME, MEDEF, France Industrie, FCD, Business Europe, Eurocommerce...

(15) Envoyé à la Commission européenne le 7 octobre.

(16) Loi de Modernisation de l'Économie, 2008.

saisonniers et à rotation lente – la Commission interviendra à un stade ultérieur pour définir ce qui relève de cette catégorie.

L'objectif de l'ASF quant à ce projet de texte reste ferme et en ligne avec celle de l'ensemble des fédérations d'entreprises françaises : faire en sorte qu'il permette de maintenir le cadre légal français des délais de paiement, jugé largement satisfaisant.

RÉVISION DE LA DIRECTIVE SUR LA VENTE À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

CALENDRIER DE L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE AU COURS DE L'ANNÉE 2023

- **Mars 2023** : adoption sous présidence suédoise de l'orientation générale du Conseil
- **Avril 2023** : adoption par le Parlement européen des amendements de compromis présentés par la Commission IMCO et début des négociations en trilogue
- **Juin 2023** : accord provisoire en trilogue – texte définitivement adopté
- **Publication de la directive au JOUE du 28 novembre 2023**

La nouvelle directive 2023/2673 abroge la directive 2002/65/CE sur la vente à distance de services financiers. Les nouvelles règles sont intégrées à la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs dans une partie spécifique dédiée aux services financiers.

Les contrats de services financiers conclus à distance seront soumis aux règles spécifiques contenues dans cette partie mais également à un certain nombre de dispositions générales issues de la directive sur les droits des consommateurs, telles que les règles relatives aux paiements supplémentaires, à l'exécution, à la vente forcée.

Le texte obtenu à l'issue des débats satisfait les établissements français, car il introduit

un principe général de prévalence du texte sectoriel, et ce quel que soit son niveau de détail, ce qui est une avancée par rapport à la directive de 2002. Ce principe de « *lex specialis* » permet d'éviter l'empilement des règles et de rendre la norme européenne beaucoup plus claire pour les professionnels. Ainsi, les contrats régis par la directive sur le crédit aux consommateurs (DCC2) ne seront pas soumis aux nouvelles règles sur la vente à distance.

Les dispositions évoquées ci-dessous n'ont vocation à s'appliquer qu'aux contrats non régis par un texte européen. Toutefois, la directive s'appliquera aux services financiers qui ne sont pas couverts par un texte sectoriel ou lorsqu'ils en sont exclus.

Parmi les principaux apports de cette nouvelle directive européenne, on relève aussi l'obligation générale de mettre en place « une fonction de rétractation », facilement accessible au consommateur. Celle-ci s'impose, au-delà des services financiers, pour l'ensemble des contrats conclus à distance régis par la directive sur le droit des consommateurs et pour lesquels un droit de rétractation est prévu.

La directive définit également le contenu de l'information précontractuelle et le moment de sa remise. Cette dernière devra s'effectuer « en temps utile » avant la conclusion du contrat. Lorsque les informations précontractuelles sont fournies moins d'un jour avant que le consommateur ne soit lié par le contrat à distance, le professionnel envoie un rappel au consommateur sur la possibilité de se rétracter du contrat conclu à distance et de la procédure à suivre. Ce rappel est adressé au consommateur, sur un support durable, entre un et sept jours après la conclusion du contrat.

La rédaction retenue permet d'aligner le texte sur le régime prévu par la nouvelle directive sur le crédit aux consommateurs (cf. *supra*).

La directive ajoute également des règles de protection supplémentaires concernant les interfaces en ligne en interdisant certaines pratiques commerciales trompeuses. Ces mesures auraient pu trouver une place plus adéquate dans un texte horizontal général. Elles ont été néanmoins introduites dans le texte par les députés européens. Leur objectif est de prévenir des pratiques qui faussent ou entravent la capacité

des consommateurs à faire des choix ou à prendre des décisions libres et éclairées.

Enfin, les dispositions spécifiques relatives aux obligations d'information en cas de vente par téléphone devront permettre de maintenir le dispositif français interdisant la vente d'assurance en un temps en cas de démarchage téléphonique.

Les professionnels conservent également la souplesse de pouvoir envoyer au consommateur les informations précontractuelles immédiatement après la conversation téléphonique, à condition de lui fournir au moins un certain nombre d'informations jugées essentielles avant la conclusion du contrat et ce avec son accord explicite. Le professionnel sera aussi tenu d'indiquer explicitement au début de la conversation téléphonique son identité et le but commercial de son appel.

La directive 2023/2673/CE du 22 novembre 2023 a été publiée au JOUE du 28 novembre. Les États membres ont jusqu'au 19 décembre 2025 pour adopter des mesures de transposition qu'ils appliqueront à partir du 19 juin 2026.

PAQUET LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Le 18 janvier 2024, le Parlement et le Conseil sont parvenus à un accord en trilogue sur la proposition de révision de la directive 2021/0250 et du règlement 2021/0239 relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les textes du règlement et de la directive seront ensuite présentés aux représentants des États membres au sein du Comité des représentants permanents (COREPER) et au Parlement européen pour approbation formelle, avant publication au JOUE.

Pour mémoire, les principales demandes de l'ASF ont porté sur le respect du principe « *same business, same risks, same rules* », la lutte contre la fraude, la prise en compte proportionnée des risques selon les catégories de produits et l'opposition à un renforcement des mesures d'identification du client.

Auparavant, l'EBA avait publié ses orientations sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance⁽¹⁷⁾. Elles visent



des mesures que les opérateurs du secteur financier devraient prendre pour garantir des pratiques sûres et efficaces d'intégration à distance des clients.

(17) EBA/GL/2022/15 en date du 22/11/2022.

L'ACPR s'était déclarée conforme aux orientations de l'EBA et avait décidé d'en étendre l'application à l'ensemble des organismes assujettis relevant de sa supervision, à compter du 2 octobre 2023.

FISCALITÉ EUROPÉENNE

Déclaration de paiements transfrontaliers (CESOP)

La directive dite « CESOP » désigne la directive européenne (UE) 2020/284 du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement (PSP).

L'objectif de cette directive est de permettre aux États membres de l'Union européenne de mieux détecter et lutter contre les fraudes transfrontalières à la TVA en exigeant de la part des PSP des informations spécifiques sur les bénéficiaires, le montant et l'État membre d'origine des paiements transfrontaliers.

Les États membres avaient jusqu'au 31 décembre 2023 pour la transposer en droit interne.

^[18] Cf. le 1^{er} de l'article 87 et l'article 286 sexies du CGI.

^[19] *Capital Requirements Regulation*.

^[20] Crédit-bail mobilier et location financière en France.

Sa date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2024 et le premier reporting, sur les données du premier trimestre 2024, sera à transmettre aux autorités fiscales pour le 30 avril 2024.

En France, c'est la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ^[18] et le décret du 6 décembre 2023 qui ont transposé ce dispositif dans notre droit interne.

Désormais, les PSP mentionnés au I de l'article L. 521-1 du Code monétaire et financier, à l'exception des prestataires de services d'information sur les comptes et les offices de chèques postaux, tiennent un registre détaillé des bénéficiaires et des paiements correspondant aux services de paiement qu'ils fournissent. Ce registre est tenu sous format électronique et conservé pendant une période de trois années civiles à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement est effectué.

Les PSP soumis à cette obligation prévue au I de l'article 286 sexies du Code Général des Impôts transmettent à l'administration fiscale, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil auquel les données de paiement se rapportent, les informations figurant au registre précité.

Le Comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) a été chargé de rédiger un guide à destination des professionnels au sein d'un GT *ad hoc* auquel participe l'ASF pour le compte de ses adhérents.

On notera que les sociétés de financement (SF), parce qu'elles ne fournissent pas des services de paiement, ne sont pas considérées comme des PSP et ne sont donc pas concernées par le déclaratif. Est soumis à l'obligation de déclaration chaque trimestre civil :

- le prestataire de services de paiement ;
- celui qui fournit des services de paiement dont relève l'obligation de déclaration ;
- celui qui effectue plus de vingt-cinq paiements par trimestre.

ENGAGEMENT DE L'ASF AU SEIN DES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES

Travaux des Comités juridiques de Leaseurope et Eurofinas

Après l'adoption en novembre 2023 de la nouvelle directive sur le crédit aux consommateurs, les travaux du « *Legal and Policy Committee* » d'Eurofinas se sont portés sur les initiatives européennes en matière de paiement (révision de la directive sur les services de paiement) et d'ouverture de l'accès aux données financières (*Open finance* – projet de règlement FIDA – *Financial Data Access*).

En parallèle, le comité a prévu de réactiver la *task force* consacrée à l'intermédiation en assurance, dans la perspective de la révision de la directive sur la distribution d'assurance, et a décidé d'en créer une nouvelle, chargée des réflexions sur la finance durable, ouverte aux membres du Comité statistiques.

Le Comité juridique de Leaseurope a également été très actif. Il a notamment entamé des démarches auprès de la Commission européenne en vue de défendre l'éligibilité du crédit-bail aux subventions sur fonds européens.

Travaux du Comité prudentiel (*Prudential supervision committee*) de Leaseurope

La transposition des accords de Bâle III dans la réglementation prudentielle européenne, sur laquelle les travaux du Comité prudentiel de Leaseurope, présidé par l'ASF, se sont concentrés de longue date, a été finalisée fin 2023. Le texte final de CRR3 ^[19] est attendu au printemps 2024.

L'engagement du Comité prudentiel de Leaseurope était total depuis plusieurs années pour obtenir à l'occasion du nouveau CRR une exigence de fonds propres réduite au regard du faible profil de risque du *leasing* ^[20].

De multiples échanges avec l'ensemble des autorités européennes ont eu lieu en ce sens, en amont et en aval de la publication de la proposition de CRR3 de la Commission européenne en octobre 2021.

Le Comité prudentiel de Leaseurope avait obtenu dès 2021 deux bons résultats : une mention explicite du *leasing* comme mode

de financement spécifique des entreprises au sein de l'UE dans les considérants de la proposition de la Commission, reconnaissant l'expertise acquise par les établissements de *leasing* en matière de gestion du risque sur cette activité; et l'octroi, pour les établissements de *leasing* qui utilisent une approche « modèle interne » d'évaluation des risques de crédit (approche IRB – *Internal Rated Based approach*), d'une atténuation transitoire (dégressive sur 3 ans) de la réfaction imposée par Bâle III sur la valeur du « collatéral ».

Mais le point d'attention majeur du Comité prudentiel a été le mandat donné à l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority – EBA*) pour établir un rapport sur une pondération en risque appropriée (« *appropriate calibration* ») des expositions en *leasing*.

Limité initialement au périmètre de l'approche IRB, le comité a multiplié les interventions argumentées pour que cette analyse commandée à l'EBA soit étendue à l'ensemble de l'activité de *leasing*, c'est-à-dire y compris à celle conduite par les établissements utilisant l'approche standard d'évaluation des risques de crédit.

L'argumentation a porté puisque les trilogues ont finalement abouti à l'extension à l'approche standard du champ du mandat de l'EBA dans la rédaction finale de CRR3.

La vigilance du Comité prudentiel a aussi payé pour les expositions en crédit-bail immobilier (*real estate leasing*), qui n'étaient plus reconnues en approche standard comme des expositions sécurisées dans la proposition de la Commission européenne.

Leaseurope – avec un appui soutenu de l'ASF – a finalement obtenu gain de cause avec l'introduction *in extremis* d'une mention garantissant explicitement la reconnaissance du crédit-bail immobilier comme exposition « *secured* » en approche standard.

Cependant, malgré les alertes du Comité prudentiel, le texte final reste instable pour la partie du crédit-bail immobilier destinée au financement de la construction des immeubles. La rédaction pourrait en effet permettre une assimilation de cette phase à une opération de promotion immobilière, lui imposant alors une pondération en risque très pénalisante.

C'est donc auprès de l'EBA et de la Commission européenne que le Comité prudentiel porte maintenant son action pour s'assurer auprès des régulateurs et superviseurs que cette pondération ne s'applique pas dans le cas du crédit-bail immobilier.

Le Comité prudentiel de Leaseurope va désormais œuvrer principalement auprès des équipes de l'EBA, en charge du rapport attendu au plus tard fin 2027 sur la pondération du risque des expositions en *leasing*.

L'enjeu est crucial : il s'agit au cours des prochains mois de leur démontrer le profil de risque plus faible de l'activité, et de les engager à proposer une réduction des exigences en fonds propres afférentes.

EUf, l'association européenne d'affacturage

● Assemblée générale d'EUf

L'Assemblée générale d'EUf s'est tenue les 20 et 21 avril 2023 à Cologne en Allemagne et a été précédée d'un ExCom et d'un Council.

Le sommet a été l'occasion de présentations sur le marché de l'affacturage en Allemagne, la facturation électronique, le niveau des NPL en Europe, l'intégration des enjeux ESG chez les factors. Avant le discours de clôture de la présidente de FCI⁽²¹⁾, une table ronde, à laquelle participait Aurélien Viry, membre du Conseil de l'ASF et vice-président de la Commission Affacturage, invitait à projeter les évolutions de la *supply chain finance* en 2030. Elle faisait le point sur plusieurs thèmes : les contraintes réglementaires, le contexte international, l'intelligence artificielle et la facturation électronique.

● Travaux prudentiels : Bâle III – Nouvelle définition du défaut – Mandats de l'EBA

Le Comité prudentiel d'EUf prépare et éclaire les prises de décision du Comité exécutif sur les questions de son ressort. EUf a ainsi suivi activement les travaux européens sur la révision du règlement CRR⁽²²⁾ (cf. Actualité prudentielle, page 47).

Avant l'adoption du texte définitif, EUf a préparé et envoyé, à l'automne 2023,

(21) *Factors Chain International*.

(22) *Capital Requirements Regulation*.

(23) i.e. par facture.

une nouvelle lettre de position sur l'application à l'affacturage de la nouvelle définition du défaut prudentiel (*New definition of default – NDOD*) à chacun des membres du *board* de l'Autorité bancaire européenne (EBA) ainsi qu'aux régulateurs nationaux. L'objectif était de les sensibiliser aux problématiques posées par NDOD aux facteurs européens et de proposer deux amendements : porter de 30 à 90 jours le délai des impayés dits « techniques » pour l'affacturage et étendre l'applicabilité des règles du défaut par facilité individuelle⁽²³⁾ sur les *corporates*, qui n'est pour l'instant possible que pour la méthode en modèle interne, à l'approche standard.

Le texte de CRR3 finalement adopté prévoit une révision des *guidelines* de l'EBA sur NDOD. Des échanges ont eu lieu entre la fédération et l'EBA sur le sujet. Ils ont été marqués par une volonté d'ouverture de l'Autorité : en effet, lors de deux réunions organisées à l'automne 2023 et au début de 2024, EUF a pu percevoir une meilleure prise en compte de l'inadaptation de la définition actuelle du défaut de l'article 178 de CRR à l'affacturage sans recours.

Par ailleurs, le texte définitif de CRR ne retient pas le principe, un temps envisagé, d'un mandat sur le risque de défaut pour la catégorie d'exposition nouvellement créée des « *corporate purchased receivables* » (CPR), tandis que le mandat sur le risque de dilution des CPR est confirmé, tout comme celui sur l'assurance-crédit. Le rapport de l'EBA afférent à ce dernier est attendu dès juin 2024.

● **Projet de règlement sur les retards de paiement**

EUF a suivi de près les travaux d'élaboration du projet de règlement sur les retards de paiement.

La Commission européenne avait publié début 2023 un appel à contribution et une consultation publique sur un projet de révision de la directive sur les retards de paiement auxquels EUF avait répondu en insistant sur la nécessité d'introduire des mesures opérationnelles pour favoriser le respect des règles actuellement en vigueur (intérêts de retard...), d'encourager la cessibilité des créances et d'introduire des outils de surveillance comme la publication des délais moyens de paiement. Au surplus, l'affacturage était présenté dans la réponse

d'EUF comme une solution aux retards de paiement.

À compter de la parution du projet de règlement sur les retards de paiement, en septembre 2023, EUF s'est mobilisée pour obtenir un desserrement des délais de paiement proposés (30 jours tant pour les relations interentreprises que pour les relations entre les entreprises et la sphère publique), la prohibition de l'interdiction de cession et la reconnaissance de l'affacturage en tant qu'outil de gestion du poste client (« *credit management tool* »).

Au jour de la rédaction du présent rapport, l'issue des échanges au Conseil sur ce texte reste incertaine : un grand nombre d'États membres ont exprimé une franche opposition. (cf. par ailleurs page 59 sur les discussions au Parlement européen.)

EUF reste ainsi mobilisé sur le sujet.

● **Rencontre d'EUF avec des décideurs politiques européens**

Un événement EUF a été organisé, à Bruxelles, au mois de novembre. Il s'agissait pour les membres d'EUF de faire passer aux décideurs politiques européens les messages clés de la fédération, notamment sur les sujets prudentiels (CRR3), sur le projet de *Late Payment Regulation*, sur celui de la directive TVA (*VAT in the Digital Age – ViDA* – cf. *infra*) et plus largement sur la finance ESG.

● **Legal Committee**

Le Comité juridique d'EUF a suivi les dossiers en amont de leur examen par le Comité exécutif d'EUF (Excom). Il a joué un rôle de veille réglementaire et préparé les projets de position d'EUF. Le Comité a notamment travaillé sur le projet ViDA, l'initiative proposée par la Commission européenne de généralisation de la facturation électronique (*VAT in the Digital Age*, qui modifie notamment la directive 2006/112/EC relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). Un papier de position a été préparé afin de s'élever en particulier contre deux des dispositions prévues : le raccourcissement à deux jours du délai d'émission de la facture à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service, et l'impossibilité d'établir des factures récapitulatives.

● **Projet de base de données sur le risque en affacturage**

EUF réfléchit à la création d'une base de données dont l'objectif serait de soutenir la communication et le lobbying d'EUF sur le faible profil de risque de l'affacturage à l'aide de données granulaires et de faciliter le passage en IRB des établissements qui le souhaitent. Le calage des attentes sur ce projet n'est pas encore finalisé.

● **Economic and Statistical Committee**

Le Comité statistiques a conduit la collecte des données d'activité pour le premier semestre 2023.

Au niveau européen, on observe une progression de l'activité d'affacturage de 5 % pour les six premiers mois de 2023, avec 1 202 milliards d'euros de créances prises en charge au 30 juin 2023. Cette augmentation est à mettre en regard de celle du PIB de la zone européenne (UE et non UE) de +0,5 %. Sur l'ensemble de l'année 2022, la croissance de la production est de 18,5 % à 2384 milliards d'euros.

Au 30 juin 2023, la France conserve la première place sur le marché européen (y compris le Royaume-Uni), avec 18 % du marché, suivie de l'Allemagne (16 %), l'Italie (11,8 %) et l'Espagne (10,6 %). Le Royaume-Uni représente 15,3 % de l'ensemble.

● **ESG Committee**

Au printemps 2023 un comité dédié aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) a été constitué au sein d'EUF. L'ASF en assure la présidence. Ce comité est amené à traiter des sujets variés tels que le calcul des émissions carbone, la définition même de «ESG» et sa portée pour l'affacturage ou encore l'intérêt de partager des informations relatives aux normes ESG.

Un accent particulier est mis sur la veille réglementaire autour de la directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) et ses textes d'application, le règlement CRR et les axes de supervision des obligations prudentielles en matière ESG (transparence, information, fonds propres). La proposition de directive CSDD (*Corporate Sustainability Due Diligence*) a occasionné un courrier d'EUF demandant d'exclure de son champ les services financiers, déjà appréhendés dans le cadre de réglementations sectorielles propres. Le comité se mobilisa également à l'automne 2023 pour élaborer une réponse à une consultation de la banque des règlements Internationaux sur l'intégration des critères ESG dans les principes de supervision.

À côté de la veille réglementaire et des échanges sur le calibrage proportionné de la réglementation pour une activité comme l'affacturage, le comité garde en toile de fond de ses réflexions le positionnement de l'industrie dans l'offre ESG aux entreprises et le moyen d'une contribution optimale à la transition énergétique.

L'ÊTRE ACTEUR DE LA FINANCE DURABLE

⁽²⁴⁾ La raison d'être est optionnelle. Elle désigne la façon dont une entreprise entend jouer un rôle dans la société au-delà de sa seule activité économique.

⁽²⁵⁾ Possibilité offerte à tout donateur d'abonder un PEA ouvert dès la naissance du titulaire à hauteur de 20 000 € par an jusqu'à 18 ans. La proposition vise à affecter l'épargne vers les fonds propres des entreprises pour financer les investissements nécessités par la transition écologique.

⁽²⁶⁾ Lease-back avec un étalement de la taxation de la plus-value de cession sur la durée du contrat de crédit-bail.

⁽²⁷⁾ Incitation fiscale dans le cadre d'un crédit-bail immobilier sous réserve de performances énergétiques du bâtiment.

DYNAMIQUE RÉGLEMENTAIRE EN FRANCE ET EN EUROPE

Depuis la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) de 2001, la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) a vu son poids réglementaire sensiblement augmenter. En lien avec les Commissions métiers de l'Association, le GT RSE de l'ASF (cf. La démarche RSE de l'ASF, pages 8 et 9) suit cette évolution dont les principales étapes sont les suivantes :

- **1^{re} directive sur le reporting extra-financier** en 2014 (NFRD – *Non financial reporting directive*) transposée en France par le décret de 2017, régissant la déclaration annuelle de performance extra-financière (DPEF). NFRD instaure un rapport de durabilité pour les entreprises de plus de 500 personnes.

- **Loi PACTE** de 2019 intégrant dans l'objet social des entreprises la considération des enjeux sociaux et environnementaux et créant le statut de « société à mission » (c'est-à-dire entreprise définissant dans ses statuts une raison d'être ⁽²⁴⁾ ainsi que des objectifs sociaux et environnementaux suivis par des indicateurs certifiés par un tiers).

- **Loi sur l'Industrie verte** du 23 octobre 2023 qui autorise la création d'un dispositif d'exclusion des marchés publics pour les entreprises qui n'ont pas réalisé de rapport de durabilité. Elle charge aussi la Banque de France de mesurer l'exposition des entreprises aux risques climatiques

et l'habilite à demander aux entreprises tous les renseignements nécessaires à la compréhension des enjeux de durabilité. La loi crée le Plan d'épargne avenir climat, produit assorti d'avantages fiscaux et sociaux réservé aux personnes de moins de 21 ans et destiné à mobiliser l'épargne privée vers le financement de la transition écologique. En amont des débats parlementaires, l'ASF avait transmis aux pouvoirs publics et aux parties prenantes (CPME, MEDEF...) ses propositions de « PEA nourrisson ⁽²⁵⁾ », dispositif proche du Plan épargne avenir climat finalement adopté, de pérennisation du dispositif fiscal incitatif pour la cession bail immobilière ⁽²⁶⁾ et de « CBI vert ⁽²⁷⁾ » (cf. parties sur les PSI et le crédit-bail, pages 82 et 94).

- **Règlement Taxonomie** de 2020 qui introduit un « système métrique » de la durabilité et des définitions harmonisées. Il repose sur des reportings qui s'imposent d'une part aux entreprises de plus de 500 personnes, portant sur « l'éligibilité » (c'est-à-dire activité entrant dans le champ de la taxonomie) et « l'alignement » (c'est-à-dire activité « durable » au sens de la taxonomie) et d'autre part aux établissements financiers.

- **Règlement SFDR** (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) de 2019 prévoyant des reportings pour les établissements financiers (sociétés de gestion, établissements de crédit et entreprises d'investissement exerçant des activités de gestion pour le compte de tiers et de conseil en investissement)

et pour les produits financiers (organismes de placement collectif et mandats de gestion). Il est transposé en France par l'article 29 de la loi Climat de 2019 et son décret d'application de 2021. Une révision de SFDR a été initiée à l'automne 2023 par la Commission européenne afin de clarifier le cadre actuel, préciser les différentes catégories de produits durables et davantage prendre en compte la transition (cf. Les services d'investissement, page 93).

- **Directive sur le reporting extra-financier des entreprises (CSRD – Corporate Sustainability Reporting Directive**, adoptée le 16 décembre 2022) : elle prend la suite de NFRD dont elle étend le champ d'application aux entreprises « cotées » et/ou dépassant certains seuils : 250 employés, 50 millions d'euros de chiffres d'affaires, 25 millions d'euros de bilan. Elle étoffe en outre sensiblement le contenu du rapport annuel de durabilité qui porte désormais sur les activités des entreprises concernées mais aussi sur leur « chaîne de valeur » (fournisseurs et clients).

CSRD instaure une comptabilité extra-financière, certifiée par des tiers, reposant sur la notion de « double matérialité », c'est-à-dire la prise en compte des effets des facteurs ESG – Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance – sur l'entreprise (« matérialité financière »), mais aussi l'impact de l'entreprise sur l'environnement et la société (« matérialité d'impact »). Les données fournies au titre de CSRD par les entreprises doivent permettre aux établissements financiers de servir les questionnaires qui leur sont imposés (SFDR, reportings prudentiels...).

L'entrée en vigueur est progressive : remise en 2025 du premier rapport au titre de l'exercice 2024 pour les entreprises déjà soumises à NFRD, puis 2026 pour celles dépassant les seuils, 2027 pour les PME « cotées » et 2029 pour les entreprises des pays tiers.

Par une ordonnance du 6 décembre 2023, la France a été le premier État à transposer CSRD.

Le dispositif est complété de standards publiés par l'EFRAG⁽²⁸⁾. Sa mise en œuvre constitue un chantier considérable pour l'ensemble des acteurs économiques.

- **Travaux de l'EFRAG** : le *Sustainability Board* de l'EFRAG, présidé par Patrick de Cambourg, élabore à la demande de la Commission

européenne des normes sur l'information extra-financière⁽²⁹⁾. Elles viennent préciser les modalités d'application de CSRD : un premier jeu de standards généraux a été publié par la Commission fin 2023. Ils sont au nombre de douze : deux transverses, cinq sur l'Environnement, quatre sur le Social et un sur la Gouvernance.

L'EFRAG a en outre débuté l'élaboration de :

- standards PME : l'un est ouvert aux PME volontaires (VSME – *Voluntary SMEs*), l'autre obligatoire pour les PME cotées sur un marché réglementé (LSME – *Listed SMEs*) – dont des établissements financiers ;

- standards sectoriels : une quarantaine de secteurs sont répertoriés. L'EFRAG les traite par lot en échelonnant son action sur plusieurs années. De premiers travaux ont eu lieu début 2024 sur les standards du secteur financier (gestion d'actifs, crédit et assurance). L'ASF y participe.

- **Règlement et directive ESAP** (*European single access point*) du 13 décembre 2023 : ils posent les fondations d'une plateforme gratuite qui, à partir de 2027, recueillera les données issues de CSRD et donnera à tout acteur (donneur d'ordres, financeurs, agences de notation...) un accès aux informations ESG des entreprises sans avoir à les solliciter directement.

- **Directive sur le devoir de vigilance des entreprises (CS3D – Corporate Sustainability Due Diligence Directive)** adoptée en mars 2024, qui prévoit des diligences pour prévenir les atteintes aux droits humains et à l'environnement. Cette directive, comme les autres textes européens, poursuit une logique dite « DNSH » (« *do not significant harm* ») promouvant l'absence de préjudice causé par une activité aux objectifs environnementaux. Elle entend aussi apporter une sécurité juridique aux entreprises, notamment internationales. Ce texte s'inspire de la réglementation française mais en abaisse considérablement les seuils. Le texte français s'applique aux entreprises de plus de 5 000 employés, le seuil est de 1 000 dans la directive.

- **Projet de règlement sur la notation ESG**, qui prévoit notamment un contrôle des agences de notation ESG par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), la transparence des méthodologies et des sources de données ainsi qu'une séparation stricte des différentes

(28) EFRAG : *European Financial Reporting Advisory Group*, ou Groupe consultatif européen sur l'information financière. Il est chargé par la Commission européenne de préparer les standards en matière d'information financière et, désormais, extra-financière.

(29) ESRS : *European Sustainability Reporting Standards*.

(30) Ces textes n'imposent pas directement la mise place d'actions ESG. En revanche, ils demandent aux entreprises, une information sur leur situation dans ces domaines, situation qu'il leur faut expliquer et assumer vis-à-vis des tiers (clients, fournisseurs, financeurs, ONG...).

activités d'une agence (notation ESG vs conseil, émission et vente de notations de crédit). Il demande aussi aux agences de distinguer la prise en compte de chacun des facteurs «E, S et G» : il s'agit d'éviter de les regrouper dans une note unique qui, eu égard aux différences intrinsèques entre chacun des facteurs, est difficile à appréhender.

Ces textes participent du mouvement initié par l'Accord de Paris issu de la COP 21 de 2015 qui a pour objet de limiter le réchauffement climatique mondial à un niveau inférieur à 2 degrés par rapport à l'ère préindustrielle. Le «*Green Deal*» conclu par les États membres vise ainsi à rendre neutre l'Union européenne (UE) en matière d'émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2050. L'objectif européen «*Fit for 55*» prévoit de réduire dans l'UE d'au moins 55 % les émissions nettes de GES en 2030 par rapport à 1990.

Le triptyque «*Taxonomie, CSRD, SFDR*» connaît une entrée en application progressive. Bien qu'il prévoie avant tout des obligations de transparence – et non pas des «obligations de faire⁽³⁰⁾», il tend cependant à influencer le fonctionnement et l'activité des entreprises directement visées mais aussi de leurs fournisseurs de plus petite taille par capillarité et, *in fine*, probablement de leurs financeurs.

Il trouve une prolongation dans la réglementation sur les marchés



financiers (MIF 2) qui depuis août 2022 impose aux prestataires de services d'investissement d'évaluer les préférences ESG de leurs clients investisseurs, ainsi que dans la réglementation prudentielle désormais sensiblement impactée par la gestion des risques ESG (cf. Actualité prudentielle, page 48).

ACTEURS, TRAVAUX ET INITIATIVES DE PLACE

Pouvoirs publics

Les questions de durabilité sont en France partagées entre le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et avec le Secrétariat général à la planification écologique (SGPE) et le Commissariat général au développement durable (CGDD) liés au Premier ministre. Elles sont également suivies par la Cour des comptes qui dans son dernier rapport rendu en mars 2024 presse l'État d'agir sur le climat.

Elles sont traitées en outre par la Banque de France, l'AMF et l'ACPR. Ces deux dernières ont chacune une commission consultative «Climat et Finance durable».

Un Comité sur l'information de durabilité des entreprises a d'autre part été créé en 2022 au sein de l'Autorité des normes comptables (ANC) pour répondre aux consultations européennes et internationales sur l'information extra-financière en lien avec la Direction générale du Trésor (DGT). Le rôle de l'ANC a été renforcé par l'ordonnance de transposition de CSRD. L'ANC a organisé en 2023 plusieurs réunions d'information sur CSRD et publié un guide visant à faciliter sa mise en œuvre par les entreprises. Elle est aussi intervenue à plusieurs reprises dans les commissions RSE et finance durable de la CPME et du MEDEF auxquelles l'ASF participe.

Les sujets écologiques sont enfin pris en charge par l'Agence de la transition écologique (ADEME) qui apporte une expertise dans de nombreux travaux de Place.

Institut de la finance durable

L'ASF est membre de l'Institut de la finance durable (IFD) qui, à la suite du rapport⁽³¹⁾ remis au ministre de l'Économie et des Finances par Yves Perrier, vice-président de Paris Europlace, en mars 2022, s'est substitué à *Finance for Tomorrow* pour renforcer l'action commune entre financiers et grandes entreprises. Présidé par Yves Perrier, il réunit l'ensemble des acteurs de la Place : institutions financières, entreprises et pouvoirs publics (AMF, ACPR, Banque de France, DGT, ANC, CGDD, ADEME).

L'IFD poursuit plusieurs chantiers prioritaires lancés début 2023, portant notamment sur :

- les solutions de financement de la transition écologique,
- la « comptabilité CO₂ » et l'analyse de l'information extra-financière,
- la recherche de consensus sur les trajectoires de sortie des énergies fossiles et les plans de transition,
- le suivi de l'évolution réglementaire et l'élaboration de positions de Place.

L'IFD a aussi pris le relais début 2024 de l'Observatoire de la finance durable pour la diffusion de statistiques vertes des fédérations du secteur financier, dont celles de l'ASF.

En réponse à une mission confiée par Bruno Le Maire à Yves Perrier, l'IFD a publié en juin 2023 un « plan d'actions pour le financement de la transition écologique » issu de travaux menés avec la DGT. En ressort l'importance des besoins d'investissements nécessaires à la transition, estimés entre 30 et 65 milliards d'euros par an. Mais la France disposerait de ressources suffisantes pour y faire face : 6 000 milliards d'euros d'épargne des ménages, dont 3 000 milliards d'euros d'épargne longue. Le déficit actuel du financement de la transition se situerait donc moins au niveau des ressources à mobiliser que des projets eux-mêmes, du fait de l'absence de rentabilité économique et de la faible valeur d'usage des investissements à réaliser.

À titre de solutions, le rapport suggère de « verdier » l'épargne longue en transformant l'ensemble de l'architecture de l'épargne financière. À cette fin, il identifie trois leviers d'action :

1. Définir précisément les projets vers lesquels mobiliser les ressources.
2. Favoriser la rentabilité économique de la transition pour les porteurs de projets, les investisseurs et les particuliers.
3. Mobiliser les ressources financières vers les projets de transition écologique.

L'IFD a enfin publié en janvier 2024 un rapport sur la gouvernance de la transition climatique dans les entreprises. À cet effet, 10 propositions sont formulées sur l'organisation des conseils d'administration en termes de gestion des risques climatiques et de compétences des administrateurs, sur le dialogue avec les actionnaires et sur les politiques de rémunération.

Comité de financement de la transition écologique

L'IFD a pour « pendant politique » le Comité de financement de la transition écologique composé des pouvoirs publics, des acteurs financiers et des industriels. Présidé en 2023 par Bruno Le Maire, Christophe Béchu et Agnès Panier-Runacher, il s'est réuni pour la première fois le 12 juillet 2023. Il a pour objectif de coordonner l'action des industriels, des financeurs et des pouvoirs publics dans la mobilisation des ressources financières nécessaires à la transition écologique en France.

Labels et indicateur

● Label ISR

Créé en 2016 après la COP 21, le Label ISR (Investissement socialement responsable) avait alors pour principal objectif la transparence des fonds d'investissement en matière d'ESG. Il a connu fin 2023 une révision visant davantage de visibilité sur la sélection des fonds et des entreprises sous-jacentes. Il repose sur le principe de « double matérialité » et requiert la mise en œuvre de plans de transition pour les entreprises des secteurs à forts enjeux climatiques (bâtiment, agriculture, industrie, énergie...). Ces évolutions se traduisent notamment par l'exclusion des entreprises conduisant de nouveaux projets liés aux énergies fossiles.

(31) Il présente un cadre d'actions pour faire de la place financière de Paris une référence pour la transition climatique.

(32) L'ISSB, présidé par l'ancien président de Danone, Emmanuel Faber, a été chargé par la Fondation IFRS (*International Financial Reporting Standards*) de mettre en place des normes mondiales en matière de présentation d'informations sur le développement durable afin de répondre aux besoins des investisseurs. Ces travaux ne concernent que l'environnement et ne suivent pas la «double matérialité» européenne. Ils prennent en effet avant tout en compte l'impact financier des risques environnementaux sur l'entreprise (ie. simple matérialité financière).

Le label ISR est géré par l'Institut de la finance durable (IFD).

● **Indicateur Climat des entreprises de la Banque de France**

Les travaux sur l'indicateur ont été confiés à la Banque de France par Bruno Le Maire dans le cadre du Comité du financement de la transition écologique. Ils sont formellement prévus par la loi Industrie verte votée en octobre 2023.

L'indicateur, distinct des évaluations sur la solvabilité et les dirigeants délivrées par FIBEN, s'appuie sur les méthodologies de l'ADEME. Il comprend trois modules mesurant l'exposition de l'entreprise aux risques de transition et aux risques physiques ainsi que sa maturité sur les enjeux liés aux risques climatiques. Les données issues de CSRD viendront alimenter l'indicateur.

La Banque de France a développé et testé l'indicateur auprès de 500 entreprises en 2023. Elle souhaite le déployer progressivement au cours des trois prochaines années. L'ASF suit le projet en lien avec la Banque de France et les autres fédérations professionnelles.

● **Label Triple E**

Les réflexions sur le label Triple E (Excellence Environnementale Européenne) ont été lancées lors des travaux préparatoires de la loi Industrie verte. Il vise à valoriser la performance environnementale des entreprises françaises dans le cadre de la commande publique. Des travaux sont en cours au sein de l'AFNOR pour définir ses modalités de fonctionnement. Une piste le conduirait à prendre la forme d'un label chapeau accordé par éco-équivalence aux entreprises appliquant déjà tel ou tel label ou norme existants.

ENJEUX ET POINTS D'ATTENTION

Dans ce contexte réglementaire foisonnant, l'ASF suit particulièrement les points suivants, débattus au sein des instances de Place et des fédérations professionnelles, l'AFEP, le MEDEF et la CPME notamment.

Application de CSRD aux établissements financiers

Aux termes de l'ordonnance de transposition de CSRD du 8 décembre 2023, les établissements financiers consolidés dans un groupe peuvent, s'ils ne sont pas cotés, être inclus dans le rapport de durabilité du groupe. En cas de traitement «solo», une distinction est opérée entre les statuts de sociétés de financement (SF) et d'entreprises d'investissement (EI), d'une part, qui appliquent le régime général des entreprises, et d'établissements de crédit (EC) d'autre part. Les EC rendent quant à eux un rapport s'ils dépassent les seuils de CSRD, mais peuvent, en vertu d'une dérogation de la directive, se soumettre au régime des PME cotées lorsqu'ils sont de «petite taille et non complexe» au sens du règlement sur les exigences de fond propres (CRR).

À l'occasion d'échanges avec la DGT et lors de l'examen du texte par le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF) en novembre 2023, l'ASF a plaidé pour un alignement du régime des SF sur celui des EC, conformément aux principes ayant présidé à la réforme des statuts des établissements financiers en 2013. Cette approche a cependant été écartée au motif qu'une exception prévue dans une directive européenne pour des personnes données ne peut, sous peine de non-conformité, être étendue à d'autres acteurs dans un texte de transposition.

Cœexistence d'autres référentiels/Souveraineté européenne

L'élaboration des standards extra-financiers fait l'objet d'une concurrence internationale. L'ISSB (*International Sustainability Standards Board*) (32) et la SEC aux États-Unis bâtissent ainsi leurs propres jeux de normes. Dans ce contexte, l'application de CSRD aux grandes entreprises européennes ayant des activités internationales ainsi qu'aux entreprises de pays tiers intervenant en Europe constitue un enjeu de souveraineté pour l'UE.

Se pose en outre la question, pour les entreprises exerçant sous plusieurs juridictions, de l'interopérabilité entre les différents référentiels. L'EFRAG et l'ISSB échangent notamment sur ce point.

Complexité des réglementations ESG

Les réglementations ESG poursuivent des objectifs essentiels pour l'UE mais ajoutent de la complexité réglementaire. Or l'intelligibilité des règles et de leurs objectifs est indispensable à leur déploiement effectif. Dans le même sens, la « simplicité perçue » qu'ont les ménages et les entreprises de la mise en œuvre de leurs projets de transition écologique est un élément central de leur choix de les initier ou non. Ce besoin de clarté impose de simplifier la conception des mesures et leur mise en application.

Déploiement de CSRD

L'élaboration en 2024 du premier rapport de durabilité constitue un lourd chantier interne pour les acteurs concernés.

● « Esprit » du dispositif

CSRD ne se résume pas, pour l'Autorité des normes comptables (ANC), à un exercice de conformité. La directive vise en effet avant tout, via la transparence, à inciter les entreprises à s'orienter vers un modèle d'affaires plus durable. Ses exigences s'envisagent à travers ce prisme. Chaque entreprise doit s'interroger sur leur pertinence au regard de son cas propre et, en fonction, y répondre ou les écarter. Il n'est donc pas nécessaire de renseigner tous les indicateurs. Cette vision « stratégique » du dispositif doit toutefois s'accorder avec l'approche des auditeurs qui implique de tracer et documenter les choix et actions de l'entreprise.

● Problématiques

Afin d'être en mesure d'élaborer un premier rapport à la fin de l'année 2024, les grandes entreprises, y compris financières, doivent se positionner sur différents points dans les mois à venir, notamment en matière de :

- **Gouvernance** : le conseil d'administration ou de surveillance doit suivre le déploiement de CSRD et contrôler son application dans l'entreprise. Se pose la question des comités (Audit, Risques, Stratégie, RSE...) auxquels confier les sujets de reporting extra-financier.

Des modifications des règlements des conseils ainsi que des politiques de rémunérations sont aussi prévues. S'agissant des établissements financiers, la nécessité d'une gouvernance adaptée aux risques ESG est soulignée par l'EBA et l'ACPR.

- **Social** : le rapport de durabilité devra être transmis aux instances de représentation du personnel.

- **Certification** : en matière d'audit, l'approche appliquée à la durabilité est désormais alignée sur celle de l'information financière. Les certificateurs extra-financiers, commissaires aux comptes (CAC) ou « prestataires de services d'assurance indépendants » (PSAI - experts-comptables, avocats...), sont supervisés par la Haute autorité de l'audit (H2A) qui succède au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C). La réalisation du premier rapport de durabilité implique une progression des coûts d'audit et de conseil. Il suscite des interrogations sur l'homogénéité des approches appliquées au sein de l'UE ainsi que sur l'impact des « réserves » ou « observations » que pourraient formuler les certificateurs sur les premiers rapports.

- **Analyse de matérialité** : la sélection des enjeux de durabilité à traiter et donc des standards à appliquer relève de l'entreprise. Ce choix, propre à chacune d'elle, devra être validé par les certificateurs et expliqué à l'ensemble des parties prenantes une fois le rapport publié (autorités, fournisseurs, ONG, financeurs...). Peut se poser dans ce cadre la question de l'accès aux informations dont ont besoin les financiers.

- **Alignement des périmètres financier et extra-financier** : la réglementation demande de réconcilier les deux périmètres, ce qui est susceptible de poser des difficultés. Un groupe peut ainsi comprendre des entités à l'impact « Climat » élevé mais « non significatives » au plan financier.

- **Remontée interne des informations ESG** : CSRD implique de revoir les process, en articulant avec le contrôle interne les nouveaux outils et circuits d'information mis en place.

Articulation des reportings entre financiers et entreprises

Le vaste champ du rapport de durabilité demandé aux entreprises (CSRD) doit permettre aux pouvoirs publics de disposer d'indicateurs pour piloter la transition écologique et aux établissements financiers de répondre à leurs propres exigences. Mais l'ampleur du dispositif et sa complexité constituent aussi une charge substantielle pour les entreprises. À l'inverse, les éventuels allègements apportés aux reportings des entreprises ont pour conséquence mécanique de contraindre les établissements financiers à récupérer auprès des clients par d'autres moyens les informations dont ils ont besoin.

L'articulation des différents reportings a fait l'objet d'un arbitrage de la Commission européenne au cours de l'été 2023 incitant la « finance durable » à se mettre en cohérence avec CSRD et les standards de l'EFRAG. Est en particulier concerné SFDR qui est en cours d'aménagement.

L'objectif est de parvenir à un continuum cohérent dans la transmission des données ESG.

Recueil des données des PME

L'EFRAG travaille sur une norme qui permettrait aux PME non directement visées par CSRD de fournir, sur une base volontaire, des informations extra-financières standardisées à leurs fournisseurs, aux pouvoirs publics et aux établissements financiers. Ces derniers ont en effet besoin de ces données pour satisfaire leurs exigences réglementaires et orienter les flux financiers vers les projets durables portés par les PME.

Des initiatives nationales sont aussi menées dans le même sens, notamment par la Banque de France pour alimenter son indicateur climat.

Côté ASF, on met l'accent sur l'intérêt d'outils communs pour collecter les données extra-financières des PME. En tout état de cause un équilibre doit être trouvé afin que la publication de ces données satisfasse les parties prenantes sans constituer une charge administrative trop lourde pour les PME.

Rentabilité

Nombre de projets ESG présentent pour l'heure des maturités longues, une rentabilité incertaine et un risque réhaussé. Cela constitue un frein à leur financement.

Plans de transition

Les plans de transition sont présentés comme des outils efficaces pour décarboner l'économie. Pour autant leur élaboration et leur mise en œuvre s'annoncent une démarche lourde et complexe.

Plusieurs textes prévoient plusieurs types de plans de transition poursuivant des objectifs pouvant différer de l'un à l'autre. La directive sur le devoir de vigilance impose notamment la mise en œuvre de plans de transition sur la compatibilité du modèle d'affaires de l'entreprise avec l'Accord de Paris. CSRD demande quant à elle la publication des plans de transition existants.

Ces exigences s'ajoutent à celles issues de la réglementation prudentielle (CRD/CCR) qui va requérir pour les établissements financiers des plans de transition visant à gérer les risques prudentiels issus de la transition écologique.

Notations ESG

Les notations ESG ont une influence importante sur les investissements dans les activités durables et en transition. De nombreuses agences de notation ESG exercent d'ores et déjà leur activité, sans pour l'heure d'encadrement spécifique. L'élaboration d'une réglementation européenne est en cours.

Selon l'appréciation ressortant des débats de Place, la multiplicité des sources d'évaluation n'est pas en soi une difficulté. En revanche, les écarts importants entre les différentes notations d'une même entreprise posent problème. Ils viennent de l'ampleur et de la définition fluctuante des périmètres des dimensions « E, S et G » ; en résultent des notations diverses et peu comparables car portant sur des champs différents. Ils découlent aussi de la moindre homogénéité des données extra-financières (par rapport aux données financières),



dont la qualité devrait toutefois s'améliorer avec le déploiement de CSRD.

Questions prudentielles
(cf. Actualité prudentielle, page 45)

LE RÔLE MAJEUR DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Dans le cadre réglementaire en construction, les membres de l'ASF adaptent leurs activités et leurs produits. Ils développent notamment des offres à l'attention des particuliers et des entreprises en faveur de la rénovation énergétique des logements et de l'immobilier professionnel et en faveur du financement de véhicules et de matériels moins polluants. Ils ont ainsi pleinement participé au dispositif gouvernemental sur le «leasing (social) électrique» (cf. Aides à l'acquisition de véhicules plus propres, page 78). Les prestataires de services d'investissement de l'ASF s'inscrivent pour leur part aussi dans l'évolution en cours vers des produits financiers plus durables.

Statistiques «vertes» de l'ASF

L'ASF a diffusé en septembre 2023 les données de 2022 sur l'évolution des financements spécialisés en faveur de la transition énergétique. Par la publication de ces éléments très concrets, l'ASF témoigne de l'engagement des ménages et des entreprises dans la transition écologique.

● Les initiatives à destination des particuliers

DES OFFRES DE FINANCEMENT DÉDIÉES À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS

Après une hausse de +16 % en 2021, le montant des nouveaux crédits affectés à la rénovation énergétique des logements (isolation, fenêtres/survitrage, pompes à chaleur/chaudières/chauffage, panneaux photovoltaïques) distribués en 2022 a augmenté de +23,3 % par rapport à l'année précédente avec près de 1,8 milliard d'euros.

Au total, ce sont 129 200 opérations qui ont été financées en 2022, en hausse de +3,1 % par rapport à 2021.

(33) Financement par crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat ou location financière.

(34) Dans le cadre de cette enquête, est considéré comme un financement «vert», le financement de tout immeuble neuf acheté et/ou construit dont la date d'achèvement des travaux est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2016. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2016, un bâtiment est présumé respecter les règles de la réglementation thermique 2012 (RT2012).

DES OFFRES DE FINANCEMENTS POUR L'ACHAT DE VÉHICULES MOINS POLLUANTS

En 2022, les établissements spécialisés ont financé plus de 205 000 véhicules électriques et hybrides par crédit affecté et LOA, en augmentation de +39 % par rapport à 2021.

Les nouveaux financements atteignent ainsi un montant de près de 4,8 milliards d'euros en hausse de +44,8 % par rapport à l'année précédente. Cette évolution fait suite à une progression de +130 % en 2021.

La part des véhicules électriques et hybrides dans l'ensemble des nouveaux véhicules financés par crédit affecté et LOA a continué à progresser en 2022 : elle est désormais de 23,4 % en nombre (contre 16,8 % en 2021) et de 31,6 % en montant (contre 23,2 % en 2021).

● Les initiatives pour financer la transition énergétique des professionnels et des entreprises

LE FINANCEMENT LOCATIF DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES POUR LES ENTREPRISES (33)

En 2022, les établissements spécialisés ont financé plus de 50 000 véhicules électriques et hybrides pour les entreprises, en augmentation de +37 % par rapport à 2021.

Les nouveaux financements atteignent ainsi un montant de plus de 2 milliards d'euros, soit +33,7 % par rapport à l'année précédente. La part des véhicules électriques et hybrides pour les entreprises dans le financement de véhicules poursuit sa progression en 2022 : elle est désormais de 18,8 % en nombre (contre 13 % en 2021) et de 17,2 % en montant (contre 13,5 % en 2021).

LES FINANCEMENTS D'IMMEUBLES «VERTS» PAR CRÉDIT-BAIL

Ces données ont été collectées par l'ASF pour la première fois en 2020.

En 2022, les établissements spécialisés ont financé 581 immeubles «verts» (34) par crédit-bail en baisse de -4,6 % par rapport à 2021. Les nouveaux financements atteignent quant à eux un montant supérieur à 2,6 milliards d'euros, soit +6,1 % par rapport à l'année précédente.

La part des immeubles «verts» financés par crédit-bail dans la production totale de crédit-bail immobilier reste stable : elle est en 2022 de 38,5 % en nombre (contre 38,9 % en 2021) et de 49,7 % en montant (contre 49,6 % en 2021).

3 L'EXPERTISE SUR LES MÉTIERS DE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ

LE FINANCEMENT DES PARTICULIERS

Transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs

● Texte de la directive – principaux points d'attention

Le texte définitif, publié le 30 octobre 2023, est à bien des égards peu satisfaisant pour les établissements français car il marque un accroissement important des contraintes pesant sur leurs activités.

On relève en premier lieu l'inclusion de la location avec option d'achat (LOA) dans le champ de la directive.

En France, la principale conséquence de cette mesure ne portera pas sur le niveau de protection du consommateur car la LOA est déjà considérée comme un crédit à la consommation sur de nombreux points. C'est l'obligation de calculer un TAEG pour ces opérations, et l'application de l'usure qui en découle, qui auront le plus fort impact et qu'il conviendra d'adapter aux caractéristiques de ce mode de financement lors de la transposition.

La directive ne prévoit plus aucune exclusion du cadre de la réglementation pour les crédits de petit montant ou de courte durée. En conséquence, il a été nécessaire de prévoir pour ces crédits un régime proportionné afin de permettre notamment le maintien de l'offre de paiements fractionnés plébiscitée par

la clientèle. En définitive, ce ne sont que quelques allègements par rapport au texte de la directive, portant sur la publicité et l'information précontractuelle, qui sont rendus possible par ce régime optionnel pour les États membres.

Il a donc été jugé nécessaire de prévoir une exemption pour les facilités de paiement accordées par les vendeurs de biens et services, qui ne seraient pas soumises aux dispositions de la DCC. La principale préoccupation des prêteurs régulés lors des négociations, qui était de s'assurer que l'exemption dont pourraient bénéficier les vendeurs ne permette pas à des acteurs majeurs du commerce de s'affranchir de toute règle alors qu'eux-mêmes seraient contraints par un régime proportionné comparativement beaucoup plus lourd, reste au premier plan des sujets à traiter lors de la transposition.

● Travaux de transposition

Les États membres ont jusqu'au 20 novembre 2025 pour adopter les mesures de transposition qu'ils appliqueront à partir du 20 novembre 2026. Le gouvernement français s'oriente de manière privilégiée vers une transposition par voie d'ordonnance.

Les travaux de Place consacrés à la transposition, auxquels l'ASF participe activement, ont commencé début 2024. Ils ont à ce stade donné la priorité aux sujets les plus complexes :

l'application de la directive à la LOA, aux paiements fractionnés et aux découverts et dépassements.

La Commission FEP mène ses propres travaux afin de définir une position sur les points stratégiques de la directive en amont de la concertation. Elle s'est concentrée prioritairement sur :

- **La LOA** : les membres de la Commission sont arrivés à un consensus sur la méthode de calcul à retenir pour le TAEG, avec l'intégration de la valeur résiduelle actualisée dans la dernière mensualité. Les réflexions sont en cours sur les modalités d'application de l'usure (catégorie, mode calcul) ainsi que de certaines règles de la directive (remboursement anticipé).
- **Les petits et courts crédits** : les travaux ont pour objectif de définir, au-delà du régime proportionné offert par la directive, un ensemble de règles adaptées à ces opérations en vue de maintenir la fluidité des parcours clients. Cela concerne notamment l'analyse de solvabilité, les obligations de vigilance et le statut des intermédiaires proposant ces produits.

La façon dont la directive sera transposée sera déterminante pour l'avenir de ces deux modes de financement plébiscités par les consommateurs que sont la LOA et les paiements fractionnés. L'ASF est mobilisée pour qu'ils ne soient pas désavantagés au profit de produits moins protecteurs du consommateur.

Adaptation des modalités de publication des taux d'usure

La remontée des taux directeurs constatée depuis début 2022 a créé de fortes tensions sur l'offre de crédit, confrontée à l'inertie de la formule de calcul des taux plafond. Cette situation, à laquelle les pouvoirs publics ont été très tôt sensibilisés par tous les acteurs (prêteurs et intermédiaires), a eu un effet notable sur l'accès au crédit de l'ensemble des emprunteurs concernés par l'usure : consommateurs ou collectivités locales, ces dernières ayant assez rapidement bénéficié d'une adaptation des taux qui leur sont applicables.

Tout comme les crédits immobiliers, les crédits à la consommation de plus de 6 000 euros

ont été très impactés par la remontée forte et rapide des taux de refinancement. L'offre de financement de la mobilité propre et de la rénovation énergétique des logements a ainsi été affectée. Certains établissements ont dû revoir leur offre et arrêter des pans d'activité devenus insuffisamment rentables, ce qui pèse sur les politiques publiques de transition énergétique.

L'ASF a très tôt saisi les autorités des difficultés rencontrées par ses adhérents. Des aménagements du mode de collecte des taux pratiqués ont été mis au point en lien avec la Banque de France afin de s'assurer que les taux utilisés pour calculer l'usure soient recueillis au plus près du moment de la publication du taux. Un dispositif temporaire de collecte additionnelle sur base volontaire a donc été mis en place pour les crédits à la consommation et les crédits immobiliers.

Cette solution n'a pas permis une remontée assez rapide des taux de l'usure et le gouverneur de la Banque de France a décidé de faire usage de la possibilité qui lui est offerte par la loi de prendre des mesures transitoires d'adaptation du taux en cas de circonstances exceptionnelles.

Ainsi, entre les mois de février et décembre 2023, les taux d'usure de l'ensemble des crédits, calculés à partir des taux constatés au cours des trois mois précédents, ont été publiés mensuellement. L'objectif de cette mesure était de lisser la courbe d'augmentation des taux afin d'éviter l'effet de palier trimestriel.

L'évolution des taux a été suivie avec attention par l'ASF pendant toute cette période en organisant des points réguliers d'échange et de retour d'expérience avec les équipes de la Banque de France.

La mise en place de la mensualisation a eu des effets bénéfiques pour les crédits immobiliers car elle a permis de suivre au plus près l'évolution des taux pratiqués. En revanche, elle n'a pas été suffisante pour rétablir l'équilibre financier des crédits de plus de 6 000 euros pour l'équipement des ménages, qui ont beaucoup souffert de ce contexte exceptionnel.

La stabilisation des taux directeurs de l'Eurosystème et la baisse récente des taux longs ont justifié, pour la Banque de France, le retour à la fixation trimestrielle du taux d'usure à partir de janvier 2024.

Assurance emprunteur

Le rapport publié en octobre 2022 par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA), consacré aux assurances emprunteur vendues par l'intermédiaire des banques, fait état du risque de mauvaises pratiques en Europe en matière de souscription et de vente ainsi que de garanties insuffisantes pour le consommateur en comparaison du niveau des primes versées. Les autorités nationales y sont invitées à faire preuve d'une vigilance particulière dans le contrôle de la commercialisation de ces assurances.

Les demandes de l'EIOPA ont été relayées, au niveau national, par l'ACPR qui a lancé un certain nombre d'initiatives concernant la distribution d'assurance :

- une recommandation portant sur la politique de rémunération des distributeurs d'assurance et sur la prévention des conflits d'intérêts. Cette recommandation concerne l'ensemble des produits d'assurance et notamment l'assurance emprunteur ;
- une enquête dédiée aux modalités de distribution tous canaux et aux caractéristiques financières de l'assurance emprunteur, dont les résultats sont en cours d'analyse.

Parallèlement, les réflexions se poursuivent à l'ASF sur les exigences de capacité professionnelle pesant sur les intermédiaires en assurance à titre accessoire, mises en cause dans un communiqué de presse publié par l'ACPR en mars 2023.

Convention AERAS

La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé), liant les représentants d'associations de malades et de handicapés, les associations de consommateurs, les assureurs, les établissements prêteurs et le gouvernement, a pour objet d'élargir l'accès à l'assurance emprunteur des personnes présentant un risque aggravé de santé.

C'est un dispositif unique en Europe, qui repose sur la mutualisation des risques assuranciers.



Depuis sa signature en 2006, elle a été modifiée à de nombreuses reprises. Aujourd'hui, le dispositif conventionnel repose sur deux piliers :

- le droit à l'oubli au sens strict, c'est-à-dire la possibilité pour une personne ayant eu un cancer ou une hépatite C de ne pas le déclarer une fois passé un délai de cinq ans après la fin du protocole thérapeutique. Ce droit s'applique à l'ensemble des crédits qui sont dans le champ de la convention, sans considération de seuil ;
- la grille de référence, listant des pathologies pour lesquelles l'emprunteur a accès à l'assurance à des conditions standards ou proches des conditions standards et qui doivent pour leur part être déclarées. Cette grille est régulièrement adaptée afin de prendre en compte les progrès des traitements. Sont concernés les crédits immobiliers et professionnels dont la part assurée n'excède pas 400 000 euros.

En 2023, elle a été modifiée une fois encore pour prendre en compte les dispositions de la loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur » qui a supprimé, à certaines conditions d'âge et de montant, le questionnaire médical pour l'assurance des prêts immobiliers. La convention ainsi actualisée a été proposée à la signature des ministres.

(35) Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété.

Transition énergétique : point sur les travaux de l'année

● Préconisations de l'ASF sur le financement de panneaux photovoltaïques

Les préconisations établies par l'ASF en 2017 sur le financement de panneaux photovoltaïques ont été mises à jour afin de prendre en compte les évolutions de marché intervenues depuis. En effet, on constate aujourd'hui qu'il est devenu impossible de récupérer l'attestation de raccordement au réseau électrique, condition permettant pourtant de déclencher le déblocage du financement à l'installateur. Par ailleurs, les consommateurs ont essentiellement recours à des installations ayant pour objet l'autoconsommation, avec possibilité de revente partielle du surplus produit au fournisseur d'électricité. Ceci a justifié la suppression de la partie portant exclusivement sur les installations ayant pour objet la seule revente d'électricité.

La version révisée des préconisations, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023, est disponible sur le site de l'ASF.

● Étude complémentaire de l'Observatoire des crédits aux ménages (OCM) sur le financement de la rénovation énergétique

En 2023, l'ASF et la FBF ont réalisé une étude sur les travaux de rénovation énergétique, menée par l'Ifop auprès de plus de 5 600 propriétaires de logements. Cette étude permet de disposer d'un diagnostic sur le type et le budget des travaux, les freins qui demeurent, mais également les principaux facteurs qui ont permis de les réaliser.

Les principales conclusions de l'enquête figurent dans un communiqué de presse commun ASF/BBF du 26 septembre qui a été largement repris dans la presse.

En résumé, les résultats de l'étude montrent l'importance de la rénovation énergétique des logements pour les ménages (près de deux tiers des propriétaires interrogés ont réalisé ou ont l'intention de réaliser des travaux dans leur logement). On constate que 91 % des répondants sont globalement satisfaits des travaux de rénovation énergétique réalisés.

Les aides publiques, bien connues par les personnes interrogées,

sont un élément déterminant dans le choix de réalisation des travaux (près de la moitié des propriétaires ayant fait des travaux ont bénéficié d'une aide et près d'un bénéficiaire d'une aide sur deux n'aurait pas pu effectuer ces travaux de rénovation sans l'aide publique reçue). L'accompagnement est également un élément essentiel dans le parcours des ménages, notamment pour le recours aux aides. Enfin, les ménages savent qu'il est possible de financer les travaux de rénovation énergétique à l'aide d'un crédit et sont 39 % à faire appel à un prêteur.

● Aides à l'acquisition de véhicules plus propres

À côté de l'expérimentation, gérée par la SGFGAS (36), d'un prêt à taux zéro pour l'acquisition ou la transformation de véhicules à faibles émissions de CO₂ pour les personnes physiques et morales installées dans ou à proximité de zones à faibles émissions, prévue par la loi Climat et Résilience, l'État a lancé également un nouveau dispositif de leasing électrique.

Ce nouveau dispositif d'aide à la location d'une voiture particulière électrique à destination des ménages modestes est une promesse de campagne du président de la République. Les adhérents de l'ASF, proposant des contrats de location avec option d'achat, ont participé aux travaux de Place et contribué au calibrage du dispositif.

Dans les grandes lignes, le dispositif aidé permet aux ménages modestes de louer ou acquérir un véhicule électrique pour une durée d'au moins trois ans, renouvelable une fois. Sont éligibles au dispositif :

- les foyers des cinq premiers déciles, qui habitent à plus de 15 km de leur lieu de travail et qui effectuent plus de 8 000 km par an dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- les véhicules atteignant un score environnemental minimal en termes d'émission de CO₂ notamment ;
- les contrats de location avec ou sans option d'achat (LLD et LOA) dont les loyers mensuels ne dépassent pas 100 ou 150 euros hors options ou services additionnels selon le modèle de voiture (citadine ou familiale).

L'aide au *leasing* électrique est cumulable avec le bonus écologique, dans la limite de 13000 euros, ce qui a rendu la mesure très attractive.

Enfin, les contrats de location signés dans le cadre de ce dispositif sont très protecteurs pour le consommateur car ils prévoient la possibilité pour le locataire de résilier avant le terme des trois ans son contrat en cas de décès, invalidité ou chômage et ce sans pénalités sauf les frais éventuels de remise en état du véhicule. Le dispositif est également complété par une garantie de l'État sur les loyers impayés, gérée par BPI France.

Ouvert le 1^{er} janvier 2024, le nouveau dispositif d'aide a reçu un nombre important de demandes, avec un objectif de commandes initialement attendu dépassé du double. Compte tenu du succès obtenu, le dispositif d'aide au *leasing* de voitures électriques est suspendu depuis le 15 février. Une possible reprise est envisagée en 2025.

Travaux du Haut Comité juridique de Place sur les paiements fractionnés

Le développement rapide des activités de mini-crédits et de paiements fractionnés est à l'origine de la demande de l'ACPR de confier au Haut Comité juridique de la Place financière de Paris le soin de constituer un groupe de travail pour faire un état des lieux de la réglementation protectrice applicable à ces activités.

Il s'agit de réfléchir, le cas échéant, aux modifications législatives et réglementaires qui pourraient s'avérer pertinentes dans un contexte de révision de la directive de 2008 sur les contrats de crédit aux consommateurs. Ce groupe de travail a débuté ses travaux en avril 2022. Y participent l'ASF, la FBF ainsi que les équipes du Haut Comité.

Le champ de l'analyse porte sur les opérations qui ne relèvent pas actuellement des dispositions du Code de la consommation sur le crédit à la consommation, à savoir les opérations de faible montant (inférieur à 200 euros) ou de courte durée (avec un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois et qui ne sont assorties d'aucun intérêt ni d'aucuns frais, ou seulement de frais d'un montant négligeable) qui sont proposées à des consommateurs.

Le groupe de travail s'est penché notamment sur le statut des établissements intervenant sur le marché avec la question du monopole bancaire, l'interprétation de la notion de «service distinct» et la prise en compte des frais de mise à disposition accélérée des fonds dans le calcul du TAEG. L'application de l'usure aux opérations de faible montant et courte durée ainsi que la notion de «frais négligeables» et les critères d'appréciation du caractère négligeable de ces frais ont également été étudiés.

Très actifs dans les travaux, l'ASF et ses adhérents ont fourni de multiples notes juridiques et autres contributions aux réflexions de Place sur le sujet.

Les travaux du Haut Comité ont pour objectif d'aboutir à la rédaction d'un rapport, à paraître en avril 2024, qui contiendra deux parties :

- une première partie décrivant l'état des questions actuelles en matière de statut des acteurs intervenant sur le marché et de réglementation applicable actuellement à ces opérations de faible montant ou de courte durée;

- une seconde partie dédiée au futur régime issu de la nouvelle directive européenne sur le crédit aux consommateurs, avec plusieurs recommandations et points d'attention sur les acteurs concernés, le périmètre et le contenu des règles applicables aux opérations de mini-crédits et de paiements fractionnés. Compte tenu de la nature de ces crédits, le HCJP recommanderait notamment au gouvernement français d'opter pour le régime proportionné prévu dans la nouvelle directive et d'appliquer le principe de proportionnalité pour les exigences relatives à l'étude de solvabilité.

Relations avec les organisations de consommateurs

L'ASF entretient depuis de nombreuses années un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. Le dispositif de médiation de l'ASF, la rédaction de livrets pédagogiques en sont, avec d'autres réalisations, l'illustration.

Cette année encore les échanges et débats ont été riches et productifs.

(36) Décision n°D-HCSF-2023-2 du 29 juin 2023 relative aux conditions d'octroi de crédit immobilier.

(37) Décision n°D-HCSF-2023-6 du 18 décembre 2023 relative aux conditions d'octroi de crédit immobilier.

En 2022, à la demande de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), la charte de la médiation de l'ASF, dont la dernière version datait de 2016, a été mise à jour en concertation avec les associations de consommateurs. La nouvelle charte a vocation à mieux faire apparaître le cadre législatif et réglementaire de la médiation de la consommation conformément aux attentes de la CECMC.

En 2023, les échanges avec les associations de consommateurs ont essentiellement porté sur la révision de la directive concernant les contrats de crédits aux consommateurs ainsi que sur les cas de fraudes aux moyens de paiement qui se sont développés malgré la mise en place de l'authentification forte imposée par la directive sur les services de paiement (DSP 2).

L'année 2023 a été marquée également par la désignation d'un nouveau médiateur de l'ASF, Gilles Vaysses, qui a succédé à Armand Pujal à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une durée de trois ans. Les associations de consommateurs ont joué un rôle actif dans le processus de sa nomination.

Les échanges avec les associations de consommateurs se poursuivront en 2024 avec la mise à jour de l'accord

sur le recouvrement amiable en crédit à la consommation signé en décembre 2006 et le lancement d'une réflexion commune sur la sensibilisation du public aux risques de fraude (usurpation d'identité, fraude aux moyens de paiement, etc.).

Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) : décisions relatives à l'octroi de crédits immobiliers

Les établissements prêteurs suivent avec attention les décisions adoptées par le HCSF, autorité administrative chargée de veiller à la stabilité du système financier, en particulier depuis l'adoption de la décision juridiquement contraignante du 29 septembre 2021 relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers.

Cette dernière exige de respecter notamment un taux d'effort de 35 % avec la possibilité de s'en écarter dans certaines proportions sous certaines conditions, et une durée de remboursement ne devant pas dépasser une limite générale de 25 ans, sauf projet de construction particulier.

Dans un contexte très instable (conflit entre la Russie et l'Ukraine, inflation, pénurie de matières premières et de composants, hausse des taux d'intérêt, maintien des prix



de l'immobilier à un niveau élevé), les établissements ont dû composer avec deux préoccupations majeures : l'augmentation du coût de refinancement et l'ajustement tardif du niveau de l'usure directement lié à son mode de calcul.

Après plusieurs semestres, la combinaison de l'ensemble de ces contraintes a globalement ralenti le volume d'activité du marché et impacté l'accession à la propriété, en particulier pour les plus modestes ainsi que le volume de financements aux primo-accédants.

Au cours de l'année 2023, le HCSF a, dans deux décisions des 29 juin⁽³⁶⁾ et 18 décembre 2023⁽³⁷⁾, apporté plusieurs ajustements.

Les professionnels ont pris acte de ces ajustements micrométriques bienvenus mais insuffisants pour contrebalancer les dispositions fixant un taux d'effort à 35 % en financement d'investissement locatif privé, la disparition du dispositif fiscal Pinel ou l'absence d'un statut approprié de bailleur privé non professionnel.

Prêts aux copropriétaires : point sur les initiatives en cours

● Usure pour les prêts aux syndicats de copropriétaires

Les professionnels du financement immobilier ont accueilli avec satisfaction l'arrêté du 27 juin 2023 qui vient compléter les mesures prises en 2020 sur la détermination de la catégorie d'usure applicable pour les prêts aux syndicats de copropriété.

En 2020, il avait été décidé d'aligner le traitement de ces prêts sur celui des crédits aux particuliers, en tenant compte du montant du prêt pour définir sa catégorie d'usure.

L'arrêté de juin 2023 vient parachever cette réforme en précisant que le montant à prendre en compte pour apprécier l'usure n'est pas le montant total du prêt, ce qui aboutissait à l'application des taux d'usure de l'immobilier, mais le résultat de la division du montant total du prêt par le nombre de copropriétaires emprunteurs. Ceci devrait permettre d'appliquer les taux d'usure du crédit à la consommation car le montant

du prêt devrait généralement être inférieur à 75 000 euros.

Cette modification, demandée par les professionnels depuis de nombreuses années, permettra l'application d'un taux d'usure plus adapté aux coûts induits par ces prêts, d'une gestion complexe, et devrait favoriser les travaux de transition énergétique dans les copropriétés.

● Rénovation de l'habitat dégradé

Les professionnels ont suivi avec attention l'évolution du projet de loi visant à l'« accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement » déposé à l'Assemblée nationale le 12 décembre 2023 avec engagement de la procédure accélérée.

Tout au long des discussions, les professionnels de l'ASF ont réaffirmé leur volonté de simplifier le parcours client pour les dispositifs de financements existants (Éco-PTZ copropriété et prêt collectif à adhésion individuelle) et leurs réserves sur l'adoption d'un nouveau « prêt collectif global à adhésion automatique obligatoire » organisé par l'article 2 du projet de loi⁽³⁸⁾.

Ils ont particulièrement souligné l'importance que soit levée l'impossibilité pour les prêteurs et les organismes de caution d'écarter les copropriétaires déjà en impayés de charges et/ou fichés au FICP⁽³⁹⁾. Il est en effet inenvisageable que des établissements s'engagent dans des financements ou des cautionnements dont le risque de contentieux (impayés), voire de surendettement, est certain dès l'origine de l'engagement. Cette situation pourrait au surplus ne pas être acceptée par le superviseur.

Au terme de la navette parlementaire, l'accord trouvé en Commission mixte paritaire en mars 2024 apporte des éléments de confort aux établissements.

Le texte définitivement adopté le 27 mars prévoit⁽⁴⁰⁾ en effet que l'établissement prêteur puisse consulter le FICP et organiser une possibilité d'échange d'informations avec le syndicat des copropriétaires pour apprécier la capacité du syndicat à remplir les obligations définies par le contrat de prêt. Sur ce dernier point, la profession restera attentive à la rédaction du décret.

(38) L'article 2 introduit la possibilité pour toutes les copropriétés de souscrire un prêt collectif pour le financement de travaux essentiels et de rénovation énergétique. L'assemblée générale peut voter à la même majorité que celle nécessaire au vote des travaux concernant les parties communes ou des travaux d'intérêt collectif sur parties privatives (...), la souscription d'un emprunt au nom du syndicat des copropriétaires pour le financement de ces travaux.

(39) Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

(40) « L'établissement prêteur peut consulter le fichier prévu à l'article L. 751 1 du Code de la consommation, dans les conditions prévues à l'arrêté mentionné à l'article L. 751 6 du même Code. Sur sa demande, le syndicat lui fournit les informations relatives au syndicat des copropriétaires nécessaires, suffisantes et proportionnées, afin d'apprécier la capacité du syndicat à remplir ses obligations définies par le contrat de prêt, dans les conditions fixées par décret. »

(41) Cf. article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et déclinés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Cession-bail immobilière et CBI «vert re-industrie» : démarches de l'ASF

Les propositions de la profession sur le CBI «vert re-industrie» (cf. encadré ci-dessous) et la reconduction du dispositif de cession-bail immobilière (cf. encadré page suivante) ont été largement présentées aux pouvoirs publics (cabinets ministériels, DGT, parlementaires) en amont de l'adoption du projet de loi Industrie verte et du projet de loi de finances pour 2024.

L'ASF a ainsi été auditionnée par les rapporteurs sur le projet de loi Industrie verte auprès de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale. Malgré un accueil favorable des interlocuteurs rencontrés par l'ASF, les propositions n'ont cependant pas pu être intégrées à ce texte car elles sont avant tout de nature fiscale.

La profession reste convaincue de leur efficacité et poursuit ses démarches. Elle continue à soutenir auprès des pouvoirs publics les propositions de pérennisation du régime de cession-bail et de CBI «vert re-industrie» qui allient les bénéfices économiques et écologiques.

Récemment, dans le cadre de la préparation du projet de loi sur la simplification, l'ASF a, à nouveau, fait valoir leur intérêt pour les entreprises et pour le soutien des politiques publiques en faveur de la transition écologique. L'ASF poursuivra ses actions.

Obligation déclarative des locaux d'habitation

Depuis le 1^{er} janvier 2023, une nouvelle obligation de déclaration des locaux

Les propositions de la profession en faveur d'un crédit-bail immobilier «vert re-industrie» formulées avant l'été 2023 n'ont pas trouvé leur place dans la loi Industrie verte.

→ Suppression du frein de la réintégration du suramortissement en fin de contrat de CBI «vert re-industrie»

Le crédit-bail immobilier «vert re-industrie», en supprimant la réintégration du suramortissement en fin de contrat de CBI, contribuerait à rendre attractive l'implantation d'activités industrielles sur des territoires en déshérence, en apportant un effet amortisseur des surcoûts d'implantation. Ces lieux, notamment les friches industrielles, engendrent souvent un surcoût lié à la démolition et la reconstruction, au traitement de sols en dépollution ou aux adaptations techniques, ainsi qu'au recours à des nouveaux matériaux biosourcés.

→ Crédit-bail mixte «vert re-industrie» immobilier et mobilier

Le crédit-bail immobilier «vert re-industrie», en autorisant un unique contrat de

crédit-bail mixte regroupant les éléments immobiliers (coût foncier, démolition, gestion des déchets, dépollution) et mobiliers s'y rattachant (réadaptation énergétique, technique et numérique), permettrait une gestion plus efficiente de l'ensemble des dimensions des opérations de réindustrialisation et offrirait aux industries un effet de levier de compétitivité via un financement adapté.

→ Amortissement du terrain dans le cadre d'un contrat de CBI «vert re-industrie»

Le secteur industriel est contraint comme les autres secteurs par la loi Climat de 2021 qui impose le concept de «Zéro Artificialisation Nette» (ZAN)⁽⁴¹⁾. La valeur foncière varie selon les régions et peut être un frein économique et financier à la réindustrialisation. Le foncier existant suscite une surenchère compte tenu de la nouvelle rareté de terrains disponibles. Le crédit-bail immobilier «vert re-industrie», en autorisant à titre dérogatoire l'amortissement du terrain d'assise de l'opération de réindustrialisation, permettrait d'accompagner les industries dans leur implantation sur des lieux déjà artificialisés, et potentiellement pollués, en absorbant le surcoût financier engendré.

La cession-bail est l'opération par laquelle une entreprise propriétaire d'un bien immobilier professionnel le vend à un crédit-bailleur et, simultanément, le prend en crédit-bail immobilier.

Elle permet à l'entreprise de dégager des ressources financières de long terme, tout en conservant la maîtrise de son bien immobilier, dont elle récupère la propriété en fin de contrat en exerçant une option d'achat.

La trésorerie supplémentaire qui lui est ainsi apportée est affectée à des projets d'investissement, des travaux de rénovation énergétique, au renforcement de sa structure financière, voire à la poursuite de son activité.

Le dispositif fiscal permet l'étalement de la plus-value liée à l'opération de cession sur la durée du contrat de crédit-bail. Sans cet étalement, le montant de la taxation

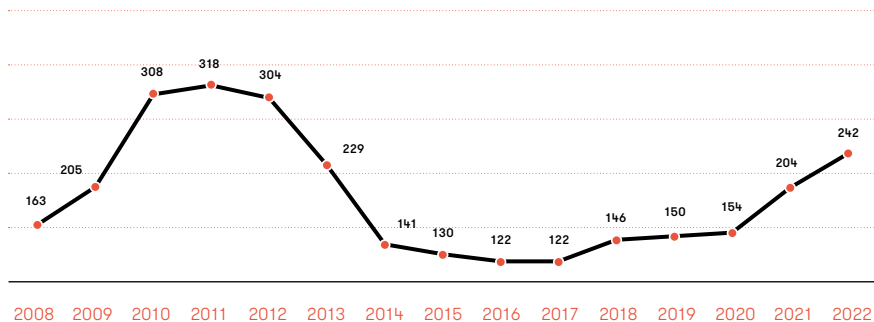
de la plus-value grève trop fortement le bilan immédiat de l'opération pour l'entreprise.

À deux reprises, la mesure a fait la preuve de sa grande efficacité dans le soutien à la trésorerie des entreprises : le nombre d'opérations a fortement augmenté, apportant d'importantes liquidités aux entreprises, et principalement aux PME : pour plus de 3 milliards d'euros sur la période 2010/2012 et plus de 2 milliards d'euros sur la période 2021/2022. Par ailleurs, il procure des recettes budgétaires supplémentaires pour l'État qui, bien que lissées, ne seraient pas générées sans cette mesure.

La profession estime qu'il est opportun de pérenniser le dispositif afin de permettre aux entreprises de disposer d'un outil efficient et pérenne, tant pour résister aux crises multiformes que pour établir des projets d'investissements – notamment industriels – de long terme.

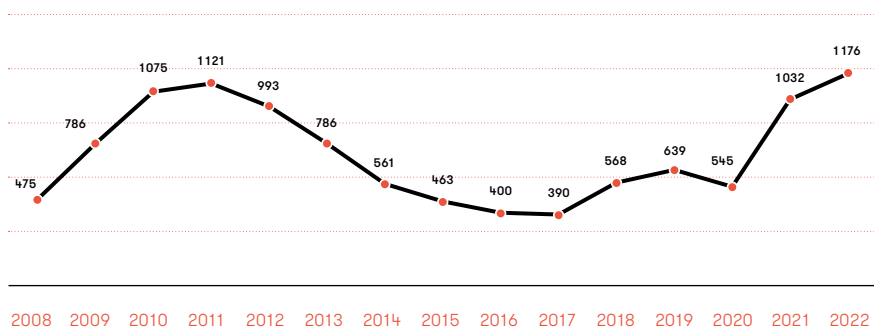
● Cession-bail immobilière

Nombre d'opérations signées



● Cession-bail immobilière

Production signée M€



(42) Introduit par l'article 16 de la loi de finances pour 2019.

(43) Cf. décision du 19 février 2015 «Aide d'État – France SA.39618 (2014/N) relative aux Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire».

(44) Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, notamment article 14, point 6 a) et b).

d'habitation prévue par l'article 1418 du Code général des impôts⁽⁴²⁾, complétée par le décret d'application du 28 avril 2023, impose à chaque propriétaire de locaux d'habitation de déclarer à l'administration les conditions d'occupation de son bien. Cette déclaration doit permettre l'établissement de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et les logements vacants.

Les crédits-bailleurs, propriétaires des biens qu'ils financent sur la durée du contrat, sont actuellement soumis à cette obligation déclarative. Or le crédit-bailleur n'est pas lié à l'occupant final qui ne figure tout simplement pas dans ses bases de gestion. Le crédit-bailleur est ainsi exposé à ne pas pouvoir déclarer des informations qu'il ignore (cas des sous-locations opérées par le crédit-preneur par exemple) et à un risque de sanction certain.

Par ailleurs, le Code monétaire et financier exige que l'actif objet du contrat de crédit-bail immobilier soit exclusivement à usage professionnel et que le co-contractant (client-preneur/exploitant) soit un professionnel. Il ne s'agit donc pas de locaux d'habitation.

Les premiers échanges avec la DGFiP visant à obtenir confirmation que l'activité de crédit-bail immobilier (CBI) est hors du périmètre de l'obligation en raison de son objet même, celui de financer des biens immobiliers à usage professionnel, ont abouti à l'obtention bienvenue d'un dispositif opérationnel transitoire pour la campagne déclarative de 2023.

Pour autant, cette situation temporaire reste inconfortable. La profession a donc poursuivi ses démarches auprès de l'administration fiscale et ses démarches auprès des cabinets ministériels afin qu'une exemption du CBI ou un aménagement du dispositif de l'article 1418 du CGI soit adopté à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024, comme cela avait été évoqué.

Ce dernier véhicule n'ayant pas permis l'adoption de dispositions en la matière, l'ASF a saisi l'opportunité du projet de loi de simplification pour présenter un amendement d'adaptation : une mesure de simplification et d'efficacité serait que l'obligation pèse obligatoirement et exclusivement sur le crédit-preneur en cas de financement par crédit-bail

immobilier car lui seul connaît exactement, à tout moment, l'usage, l'affectation et le ou les occupant(s) de l'immeuble.

Les interlocuteurs rencontrés par l'ASF début 2024 ont indiqué que le projet de loi de simplification n'était pas le véhicule idoine pour faire prospérer les sujets fiscaux. L'ASF poursuivra ses actions.

Subventions et crédit-bail mobilier

Le sujet des investissements financés en crédit-bail mobilier non-éligibles aux subventions délivrées par FranceAgriMer préoccupe la profession depuis plusieurs années.

De ses échanges avec FranceAgriMer, l'ASF comprend que l'exclusion du crédit-bail découle du régime «d'aides d'État» applicable au niveau national⁽⁴³⁾ qui est tenu de respecter le règlement européen du 14 décembre 2022⁽⁴⁴⁾, lequel exclut l'attribution de subventions pour les investissements financés par voie de crédit-bail mobilier.

Sur le plan économique, les professionnels déplorent cette exclusion injustifiée et aspirent à des règles européennes compatibles avec le financement en crédit-bail dont les spécificités répondent aux besoins de tous les secteurs économiques, y compris celui de l'agriculture. L'accès à des financements locatifs longs est particulièrement bienvenu dans le secteur agricole pour des matériels souvent coûteux (tracteur, moissonneuse-batteuse, enjambeur, etc.).

Les établissements sont en capacité de garantir un niveau élevé de sécurité et d'efficacité dans le suivi et la gestion des subventions délivrées pour un investissement mobilier : instruction du dossier y compris la collecte de la documentation utile, garantie de la bonne utilisation et affectation de la subvention à son objet, rétrocession de la subvention au bénéficiaire final à travers les loyers, restitution à l'autorité de tout ou partie de la subvention en cas de manquement au respect des conditions d'attribution de la subvention, vérification que l'actif financé n'est pas revendu par le bénéficiaire ou n'a pas déjà bénéficié de subvention, etc.

Par ailleurs, la fixation d'une valeur résiduelle attractive (valeur de l'option d'achat inférieure à la valeur de marché) conduit le crédit-preneur à lever l'option d'achat dans la quasi-totalité des cas pour devenir propriétaire du bien financé. À cet égard, le crédit-bail devrait donc bénéficier d'une appréciation similaire à celle accordée au crédit.

L'ASF a sensibilisé la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne ainsi que le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Le Comité juridique de Leaseurope a également été sensibilisé. La fédération européenne du *leasing* a lancé une démarche générale au niveau européen en faveur d'un « appel pour l'accès du *leasing* aux fonds/subventions européens ». L'ASF suivra l'action de Leaseurope auprès de ses contacts à Bruxelles.

Transition énergétique et crédit-bail

● Application au crédit-bail de l'obligation de verdissement des flottes issue de la loi d'orientation des mobilités (LOM)

La loi d'orientation des mobilités (article L. 224-10 du Code de l'environnement) impose aux entreprises gérant directement ou indirectement un parc de plus de 100 véhicules d'acquiescer une proportion minimale de véhicules à faible émission lors du renouvellement annuel de leur flotte. Ce pourcentage, qui porte sur le nombre de véhicules renouvelés dans l'année, augmente par paliers jusqu'en 2030. Cette obligation se matérialise par la déclaration annuelle des données relatives au renouvellement du parc en utilisant un référentiel défini par arrêté.

La loi vise « les entreprises qui gèrent directement ou indirectement, au titre de leurs activités relevant du secteur concurrentiel, un parc de plus de cent véhicules automobiles ».

Les crédit-bailleurs ne gèrent pas mais financent simplement les flottes de véhicules qui restent au choix de leurs clients. L'établissement de crédit-bail n'en est que le propriétaire juridique et n'a aucun moyen d'exercer une influence sur les choix

du crédit-preneur. Le parallèle peut être fait avec un financement par crédit, opération dans laquelle le prêteur n'a pas d'influence sur les choix de l'emprunteur.

Or le décret d'application de cet article inclut expressément les entreprises de crédit-bail dans le périmètre de l'obligation de verdissement pour les véhicules qu'elles financent.

L'application de cette nouvelle obligation aux sociétés de crédit-bail mobilier semble injustifiée et se révèle en outre très difficile à mettre en œuvre. Le crédit-bailleur n'étant pas maître du choix de ses clients, il est contestable de lui demander un reporting sur l'ensemble des véhicules qu'il finance en crédit-bail, d'autant qu'en pratique la majorité de ses clients ne seront pas soumis à l'obligation de verdissement car ils ne gèrent pas une flotte de plus de 100 véhicules.

Il en découle par ailleurs un enjeu de cohérence du périmètre de déclaration et un enjeu de fiabilité des reportings lié aux possibilités de doublons dans les déclarations.

Les échanges avec les administrations concernées se poursuivent. L'ASF a suggéré, à l'occasion du projet de loi de simplification, une mesure consistant à mettre le texte du décret en conformité avec la loi en supprimant l'inclusion des entreprises de crédit-bail, qui ne sont pas gestionnaires de flottes, du périmètre de l'obligation de verdissement pour les véhicules qu'elles financent.

● Accès aux données de consommations sur la plateforme OPERAT

Les échanges du groupe de travail « Taxonomie et crédit-bail » de l'ASF avaient permis d'identifier deux sujets d'importance pour le crédit-bail immobilier : disposer de diagnostics de performances énergétiques (DPE) complets et d'un accès direct à la base OPERAT⁽⁴⁵⁾, fichier géré par l'ADEME⁽⁴⁶⁾ contenant les déclarations des consommations d'énergie des immeubles.

Pour répondre aux enjeux croissants de la transition énergétique ainsi qu'aux exigences réglementaires, le DPE est l'un des outils essentiels dont disposent les établissements pour réaliser un classement

⁽⁴⁵⁾ Observatoire de la Performance Énergétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire.

⁽⁴⁶⁾ Agence de la transition écologique.

des immeubles financés en crédit-bail immobilier. À ce titre, la profession a préconisé que les établissements eux-mêmes exigent la fourniture d'un DPE complet et qu'ils sensibilisent fortement les notaires à l'exiger eux aussi.

L'accès aux données de consommations sur la plateforme OPERAT constitue également un outil essentiel pour les établissements. En effet, au-delà du respect des exigences du dispositif Éco Énergie Tertiaire, auquel les établissements sont tenus, l'accès à la plateforme OPERAT permet de satisfaire pleinement à d'autres obligations réglementaires actuelles ou à venir : fournir des éléments de preuve tangibles du caractère « vert » d'un immeuble justifiant la classification retenue dans le reporting relatif à la taxonomie européenne, intégrer des critères pertinents pour la prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la surveillance prudentielle.

En tant que propriétaire juridique de l'immeuble, le crédit-bailleur est censé s'assurer que son crédit-preneur respecte ces obligations. Aussi, la profession est fortement attachée au maintien de la notion de « quasi-propriétaire » reconnue au crédit-preneur. Utilisateur réel de l'immeuble, il est en effet le seul à pouvoir respecter les obligations réglementaires, c'est-à-dire déclarer les données de consommation d'énergie.

Mais il apparaît que malgré leurs diligences (sensibilisation, information, contractuelles, demandes de documentation), les établissements ont une vision limitée de ce que font leurs clients. C'est pourquoi ils aspirent à des modalités de consultation facilitées de la plateforme OPERAT pour améliorer leur visibilité et ainsi leurs vérifications.

À cette fin, l'ASF a rencontré la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP). Cette dernière a notamment confirmé que le seul moyen pour un crédit-bailleur d'accéder aux déclarations effectuées par les crédit-preneurs sur la plateforme OPERAT est d'y être déclaré comme « mandataire ». Les échanges très constructifs avec la DHUP ont permis l'élaboration par l'ASF d'une note d'information aux adhérents concernés sur l'accès aux données de consommations sur la plateforme OPERAT, la description du processus de déclaration d'un crédit-bailleur comme « mandataire » et les questions de responsabilité du crédit-bailleur.

● **Installations photovoltaïques**

La Commission du crédit-bail a validé deux documents de préconisations relatifs aux « Installations photovoltaïques » financées en co-baillage. Ces documents sont destinés à fluidifier la gestion des opérations de co-baillage. Ils ont une valeur indicative et peuvent servir de référence aux propres conventions des établissements.

Le premier document établit une « liste des pièces entrant dans la documentation liée aux centrales photovoltaïques et nécessaires au suivi documentaire d'un immeuble ». Les établissements sont notamment invités à ce que le nombre de pièces demandé soit limité aux seules pièces utiles à l'instruction du financement considéré.

Le second document porte sur les « points de vigilance à surveiller par le crédit-bailleur lorsqu'un tiers investisseur (preneur à bail) apporte sa solution de bail, notamment de bail civil ». Il découle de l'analyse de différents montages permettant de financer les installations photovoltaïques (centrales, panneaux, ombrières, etc.) en crédit-bail immobilier, notamment en cas d'opérations de co-baillage.



Travaux du groupe de travail juridique «entreprises»

Le groupe de travail permet à ses membres d'échanger sur des thèmes d'actualité communs et de répondre à des demandes de la Commission du crédit-bail.

Au nombre des sujets traités par le groupe de travail figurent toujours les conséquences pour les bailleurs de l'obligation de «verdissement» des flottes automobiles issue de la loi d'orientation des mobilités. Le décret d'application de ces dispositions fait peser cette obligation à la fois sur l'utilisateur (locataire, crédit-preneur) et sur le propriétaire (loueur, crédit-bailleur). Les démarches de l'ASF se poursuivent auprès des pouvoirs publics afin de faire valoir les difficultés qu'il y a à faire peser sur le crédit-bailleur une obligation de verdissement alors qu'il n'est pas responsable du choix du véhicule donné en location (cf. Transition énergétique, page 78).

La problématique de l'application de certaines dispositions protectrices du Code de la consommation à des opérations conclues avec des TPE est également revenue dans l'actualité. Pour mémoire, cette obligation, issue de la loi Hamon de 2015, ne s'applique pas aux services financiers. La question de savoir si un contrat de location, opération connexe reconnue par le Code monétaire et financier, conclu par un établissement de crédit ou une société de financement peut bénéficier de cette exemption partage encore la jurisprudence.

Enfin, le groupe de travail poursuit ses échanges sur les sujets d'intérêt commun comme les règles de facturation des opérations de location, les cessions de contrat, etc.

Travaux du groupe de travail juridique et gestion CBI

Comme les années précédentes, le groupe de travail «Juridique & Gestion CBI» a été le cadre d'échanges fructueux sur les problématiques métier communes. L'association des réflexions juridique et de gestion, souvent étroitement liées, a pour objet la recherche de fluidité dans la pratique du crédit-bail immobilier : faciliter la démarche de contractualisation

des clients et améliorer les relations entre établissements dans l'élaboration et la gestion des dossiers en co-baillage.

Une large part des échanges a été consacrée aux impacts des réglementations environnementales.

Les réflexions ont notamment porté sur les installations photovoltaïques⁽⁴⁷⁾.

Elles ont également abordé les enjeux de la récupération des DPE (Diagnostic de performance énergétique) et du traitement des données qu'ils contiennent sur la qualification des actifs en cours de financement au sein d'un groupe bancaire.

Enfin, elles se sont penchées sur le processus d'installation des bornes de recharge électrique. L'installation de bornes étant légalement requise, les établissements doivent répondre plus souvent, dans le cadre de contrats de crédit-bail immobilier en cours, à des demandes de financement pour les installer. À l'instar du financement des panneaux photovoltaïques, le crédit-bailleur est sollicité par le crédit-preneur, lui-même sollicité par un tiers investisseur.

Le groupe de travail suit les sujets d'actualité comme la reconduction du dispositif de cession-bail immobilière, le traitement du crédit-bail immobilier au regard de l'obligation déclarative pour les propriétaires de locaux d'habitation et les discussions relatives à la facturation électronique.

Il traite également de l'évolution de sujets plus techniques comme l'assurance «umbrella» en co-baillage, la loi sur la sous-traitance, les décalages entre les dates prévisionnelle et effective d'achèvement des travaux et les impacts sur la date de mise en loyer des contrats, les indemnités d'occupation illégale dans le cadre de dossiers contentieux.

⁽⁴⁷⁾ Cf. développements dédiés du point relatif à la transition énergétique.

(48) Capital Requirements Regulation.

(49) Risk-Weighted Assets.

(50) Article 91 de la loi de finances pour 2024, n° 2023-1322, du 29 décembre 2023.

LES SERVICES FINANCIERS

Affacturation

● Prudentiel

TRANSPPOSITION DE BALE III : impact pour l'affacturation (cf. Enjeux européens, Bâle III et EUF, page 47)

Le texte final de CRR3⁽⁴⁸⁾, qui transpose les accords de Bâle III finalisés, est connu depuis le 12 décembre 2023. Le nouveau règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025. En ce qui concerne l'affacturation, CRR3 donne mandat à l'EBA :

- pour produire des standards techniques (RTS) sur la pondération en RWA⁽⁴⁹⁾ du risque de dilution des créances achetées (nouvelle catégorie d'exposition des « *corporate purchased receivables* – CPR»), notamment sur la mesure de l'immatérialité de la dilution, c'est-à-dire les cas où la dilution est trop faible pour justifier un calcul du risque de dilution;
- pour réviser ses orientations sur la définition du défaut (NDOD);
- pour produire un rapport sur l'atténuation du risque de crédit par l'assurance-crédit, notamment sous l'angle de l'inconditionnalité et de la stabilité de l'assurance-crédit.

Le rapport sur l'assurance-crédit comme technique d'atténuation du risque de crédit est attendu pour juin 2024, la révision des orientations sur NDOD pour le 1^{er} janvier 2026 et enfin les RTS sur le risque de dilution des « *corporate purchased receivables* » pour le 1^{er} janvier 2028.

L'attention de la profession se porte essentiellement sur la question de la définition du défaut en affacturation sans recours. Les travaux de l'ASF se sont inscrits dans le cadre des démarches conduites au sein d'EUF (cf. EUF, page 47).

La profession a également échangé avec l'EBA sur les spécificités liées aux créances achetées, sécurisées dans les faits car payées prioritairement par les acheteurs dans un souci de maintien de l'activité, ainsi que sur certains calibrages des planchers pour les calculs de fonds propres, perfectibles en méthode interne.

Les échanges ont été préparés en amont au sein du groupe de travail prudentiel de la Commission Affacturation.

FIN DU DOUBLE RUN/ANACRÉDIT

En septembre 2023, la Banque de France a mis fin à la double déclaration des encours de financement, à la Centrale des risques et à Anacredit (sortie du « *double run* » qui induisait un reporting à la Banque de France en préalable au reporting Anacredit). Cela a obligé à recourir aux règles d'Anacredit pour la cotation Banque de France (détermination d'une exposition sur le cédant ou sur l'acheteur selon que l'exposition est avec ou sans recours).

Les données provenant d'Anacredit déversées dans les données de la Centrale des risques (CDR) par la Banque de France correspondent au seul affacturation avec recours des résidents français, monégasques et domiciliés dans les COM. Ainsi, les données de la CDR agrégées ne prennent pas en compte ni les données sur l'affacturation sans recours ni celles sur l'affacturation avec recours des non-résidents provenant d'Anacredit. Étant précisé que cinq établissements sur dix-huit membres de la Section Affacturation de l'ASF effectuent leurs reportings auprès d'Anacredit, les données qui sont transmises à la CDR subissent donc une perte et ne restituent pas complètement les encours.

● Facturation électronique

Avec 79 millions de factures prises en charge en 2023 pour un montant de 426,6 milliards d'euros, plusieurs centaines de milliers d'acheteurs de toute taille et 32 500 fournisseurs clients, l'affacturation se place comme un acteur de premier plan de la généralisation planifiée de la facturation électronique.

La réforme, prévue par l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021, implique un passage obligatoire, mais progressif selon la taille de l'entreprise, à la dématérialisation des factures. Ce passage, d'abord prévu pour juillet 2024 pour les grandes entreprises, janvier 2025 pour les ETI, puis janvier 2026 pour les TPE-PME, a été repoussé par la loi de finances pour 2024⁽⁵⁰⁾ au 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les ETI et un an plus tard pour les TPE/PME et microentreprises.

Son objectif est d'abord fiscal : lutter contre la fraude à la TVA européenne. Les assujettis à la TVA devront pour toutes leurs opérations B2B adresser les éléments de facturation à une plateforme de dématérialisation privée (PDP) ou au portail public de facturation Chorus (PPF). Il est entendu que chaque PDP devra impérativement fournir le même niveau de service que le PPF, auquel elle devra ajouter une valeur⁽⁵¹⁾. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pourra ensuite accéder aisément aux données de facturation et s'assurer du respect des normes fiscales en vigueur.

Le sujet, suivi de très près par les factors de l'ASF depuis 2021, est complexe, tant sur le plan juridique que technique, à la fois macro et micro-économique. Le projet implique de nombreux acteurs, tant publics que privés, qui ont mené leurs travaux sous deux angles : celui du PPF, tenu par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et l'Agence pour l'Informatique Financière de l'État (AIFE) et celui des PDP dont les acteurs sont regroupés au sein du Forum National de la Facturation Électronique (FNFE).

Sous l'impulsion de l'ASF, le FNFE a constitué un atelier « accès Factor » qui réunit des candidats PDP ainsi que la profession, dans l'objectif de produire une fiche de bonnes pratiques qui permettrait, aux acteurs PDP qui le souhaitent, d'intégrer plus facilement les besoins spécifiques des factors en matière de facturation électronique. La fiche de bonnes pratiques, aujourd'hui finalisée, se fonde sur un système de réplication des flux de la PDP du fournisseur vers la PDP du factor. Cette solution permet de concentrer l'essentiel des traitements à réaliser sur la relation factor-fournisseur client sans impacter l'acheteur. Elle s'appuie également sur un système de mises à jour et de notifications des statuts de cycle de vie de la facture en venant greffer aux différents statuts déjà existants des statuts propres à l'affacturage.

Un contact continu a été maintenu avec les pouvoirs publics en charge de la production du PPF. En ce sens, la fiche de bonnes pratiques a été transmise à la DGFIP dès sa finalisation, avec pour objectif d'orienter autant que possible les spécifications techniques du PPF à venir pour qu'elles intègrent au mieux l'affacturage. Les actions de sensibilisation de l'ASF ont porté leur fruit : en janvier 2023,

une version des spécifications externes du portail Chorus avait intégré un focus sur l'affacturage ; en juillet, les pouvoirs publics ont accepté d'incorporer un système de notifications comparable à celui préconisé dans la fiche de bonnes pratiques « accès Factor » pour les mises à jour de statuts des factures.

Depuis la publication de l'ordonnance relative à la généralisation de la facturation électronique en septembre 2021, l'ASF a permis que l'affacturage, dont les spécificités n'étaient initialement prises en compte ni par les pouvoirs publics ni par les acteurs PDP, soit pleinement intégré à la réforme. Aujourd'hui, les factors sont clairement identifiés dans le paysage nouveau de la facturation électronique. La profession et l'ASF sont cependant conscientes du travail qu'il reste à accomplir dans les mois et années à venir.

● **Enquête sur l'affacturage**

En lien avec l'ACPR et le Service de centralisation des risques de la Banque de France, l'ASF a repris en 2018 l'enquête annuelle sur l'affacturage pilotée par l'ACPR jusqu'en 2015.

L'enquête concernant l'année 2022, dont le rapport synthétise les bons résultats de l'affacturage, a fait l'objet d'une conférence de presse le 27 septembre 2023. (cf. Presse-communication, page 90)

● **Observatoire des délais de paiement (ODP)**

RAPPORT ANNUEL 2022

Le 13 juin 2023, l'Observatoire des délais de paiement, présidé par Jeanne-Marie Prost, a rendu son rapport annuel pour l'année 2022 et publié un communiqué de presse.

Il indique que les délais de paiement poursuivent leur baisse avec 42 jours de chiffres d'affaires pour les délais clients (-1 jour par rapport à l'année précédente) et 48 jours d'achats pour les délais fournisseurs (-1,2 jour par rapport à l'année précédente). Cette tendance à l'œuvre depuis 2017 avait été interrompue par la crise sanitaire en 2020.

(51) i.e. un ou des services supplémentaires.

[52] «La Banque de France corrigera ainsi un éventuel biais artificiellement favorable dans la cotation des grandes entreprises et des ETI, qui serait dû à de mauvais comportements de paiement, aboutissant à une trésorerie anormalement abondante. Elle dégradera si nécessaire la cotation des entreprises concernées», rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement 2021, p. 21.

[53] Rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement 2022, p. 21.

[54] Rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement 2022, p. 93.

[55] Late Payment Directive / LPD et projet de Late Payment Regulation / LPR.

Les délais de paiement des services de l'État se sont de nouveaux réduits de 1,5 jour pour atteindre 14 jours en 2022. En revanche, les collectivités territoriales et la fonction publique hospitalière, dont la trésorerie a été fortement impactée par l'inflation, voient leurs délais globaux moyens de paiement s'accroître de 1,3 jour pour s'établir à 28,9 jours. Cette tendance s'inscrit à contre-courant de plusieurs années d'amélioration régulière.

En 2022, la DGCCRF a contrôlé 1 219 établissements, privés et publics, et a constaté un taux d'anomalie de 33 %. Ces anomalies sont notamment dues à des défaillances d'organisation comptable, à l'origine de nombreux retards.

Dans le prolongement du rapport annuel 2021 de l'ODP qui indiquait que les mauvais comportements de paiement seront pris en compte dans la cotation Banque de France [52], le rapport 2022 précise qu'environ 10 % des filiales d'ETI et de GE ont vu leur cote dégradée d'un cran – malgré leur excellente santé financière – et que la Banque de France élargira cette pratique aux filiales de PME en 2023 [53].

La contribution fournie par l'ASF met en valeur l'affacturage comme vecteur de réduction des délais de paiement et fait état des chiffres de croissance de l'affacturage en 2021-2022 en France et en Europe, de la baisse des délais de paiement en affacturage

pour la deuxième année consécutive, de l'Observatoire des signaux faibles mis en place par l'ASF au cours de l'année 2022 et d'un court focus sur les travaux des factors qui ont permis d'intégrer avec succès l'affacturage à la réforme de la facturation électronique. Une annexe [54] présente également en détail l'affacturage, les différents services qui peuvent être proposés, les bénéfices en matière de délais de paiement que le factor apporte à l'entreprise cédante et son ouverture aux entreprises de toute taille (de la TPE à la GE).

RAPPORT ANNUEL 2023

Pour le rapport relatif à l'exercice 2023, la contribution de l'ASF a fait l'objet d'une intégration, sous format toutefois très synthétique, au corps du rapport; l'affacturage est mentionné comme une solution aux délais/retards de paiement, ce qui devrait apporter plus de visibilité aux factors français.

● Groupe de travail juridique

Le groupe de travail (GT) juridique de la Commission Affacturage a traité différents sujets en lien avec l'actualité réglementaire nationale et européenne, notamment la révision de la directive *Insolvency*, la potentielle révision du règlement Rome I et le projet de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDD). Les juristes ont également traité des sujets plus pratiques comme, par exemple, la dématérialisation de la cession Dailly.

Le GT permet, en outre, de recueillir les positions des juristes des factors, comme ce fut le cas pour le projet européen de révision de la réglementation sur les retards de paiements [55] (cf. *supra* – Évolution de la réglementation les retards de paiement).

● Presse – Communication

Les résultats de l'affacturage ont été présentés lors de la conférence de presse organisée par l'ASF le 15 mars 2023, qui a porté sur l'activité de l'ensemble des adhérents de l'ASF en 2022.

Puis ils ont été exposés plus en détail lors d'une conférence de presse dédiée



à l'affacturage, organisée le 27 septembre 2023. Le Bureau de la Commission a notamment présenté à cette occasion les conclusions de l'enquête annuelle⁽⁵⁶⁾ sur l'affacturage en 2022. Il a été indiqué aux journalistes présents que la production de l'année 2022 des facteurs de l'ASF avait été globalement en progression de +15,5 % pour établir un nouveau record de 421,5 milliards d'euros de volume de factures cédées aux factors. L'affacturage français a connu en 2022 une forte progression à l'international⁽⁵⁷⁾ (+19,1 %), domaine dans lequel il demeure le leader mondial, et une progression soutenue de +13,6 % pour l'affacturage domestique. Les délais de paiement en affacturage ont poursuivi leur baisse avec une moyenne de 52,6 jours. Les factors ont enregistré un faible coût du risque et une hausse significative de leur résultat net sur un an (+40,9 %). Pour la première fois, le taux de marge n'a pas baissé et est resté stable et très bas en 2022 (0,25 %).

Depuis lors, les résultats de l'activité 2023 de l'affacturage ont fait l'objet d'une communication dans le cadre de la conférence de presse de l'ASF du 6 mars relative aux résultats de l'ensemble des activités (cf. Les services financiers, page 39). Ainsi, après deux années 2021 et 2022 de forte croissance, le marché de l'affacturage a connu un net ralentissement en 2023, avec une hausse tenue de +1,2 % par rapport à 2022.

Enfin, l'activité des factors a fait l'objet d'une attention régulière dans la presse, financière et généraliste. L'ASF et les établissements ont été à ce titre sollicités pour des interviews.

Cautions

● Prudentiel

Le texte final de CRR3, connu depuis le 12 décembre 2023 et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025, rétablit la rédaction des accords de Bâle III pour garantir l'équivalence prudentielle des crédits immobiliers cautionnés et hypothécaires, grâce au retour à la formulation d'exigences en capital « comparables » pour les établissements de caution. Les actions de sensibilisation de l'ASF ont porté leurs fruits puisque cette transposition, au plus près de la rédaction bâloise,

constituait la principale demande des cautions sur le dossier CRR3.

● Garantie des factures dues aux fournisseurs d'énergie

Le gouvernement a souhaité mettre en place, face à l'envolée des prix de l'énergie en 2023, une garantie d'État pour réduire le risque de défaut d'entreprises clientes de fournisseurs d'énergie.

Les pouvoirs publics ont pris l'attache de l'ASF et des établissements de cautions qu'elle représente dès la genèse de ce projet.

Les pouvoirs publics ont rédigé l'article 148 de la loi de finances pour 2023⁽⁵⁸⁾ et son arrêté d'application du 10 février 2023. Ces textes ont instauré un fonds public de garantie pour ces opérations de cautionnement, géré par la Caisse centrale de réassurance (CCR) et autorisé à couvrir 2 milliards d'euros d'encours. Ce fonds visait à permettre aux entreprises fortement consommatrices de gaz ou d'électricité⁽⁵⁹⁾ de demander à des banques, des entreprises d'assurance ou des sociétés de financement de bénéficier de cautionnements garantis par l'État⁽⁶⁰⁾ pour leurs contrats de fourniture d'énergie, en remplacement des collatéraux demandés par les fournisseurs d'énergie. La garantie apportée couvrait une consommation d'énergie jusqu'au 31 décembre 2023.

● Rénovation énergétique des copropriétés

Les logements avec un diagnostic de performance énergétique (DPE) classé F et G constituent la cible prioritaire des politiques publiques de rénovation du parc de logements. La majorité des logements concernés sont situés dans des immeubles en copropriété.

En ce sens, le gouvernement a déposé, fin décembre 2023, un projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, suivant une procédure accélérée, modifiant la loi du 10 juillet 1965 applicable actuellement.

Le projet de loi introduit la possibilité, pour toutes les copropriétés, de souscrire un nouveau type de prêt collectif au nom

⁽⁵⁶⁾ L'enquête est disponible sur le site internet de l'ASF.

⁽⁵⁷⁾ i.e. export.

⁽⁵⁸⁾ n° 2022-1726 du 30 décembre 2022.

⁽⁵⁹⁾ i.e. les entreprises ayant une consommation supérieure à 1 GWh d'électricité et/ou 2 GWh de gaz par an.

⁽⁶⁰⁾ À hauteur de 90 %.

du syndicat, pour le financement des travaux d'intérêt général sur des parties communes ou d'intérêt collectif sur des parties privatives. Les votes, en assemblée générale des copropriétaires, des travaux et de leurs financements se feront à la majorité simple, ce qui amènera à contourner le principe d'adhésion individuelle des copropriétaires.

La mesure proposée ne conduira pas à une analyse des capacités financières des copropriétaires, seule la situation financière du syndicat des copropriétaires étant examinée. Le remboursement du prêt se fera au travers des charges de copropriété et se transmettra aux futurs acquéreurs en cas de vente du bien immobilier. Le dispositif prévoit des garanties légales issues de la loi de 1965 qui impose que ces prêts soient couverts par une caution légale garantissant la défaillance de chaque propriétaire. La profession et la Place ont toutefois fait observer que les organismes de caution ne pourraient s'exonérer de l'analyse de risque du projet.

Plus tôt dans l'année, le gouvernement avait déjà pris des mesures pour faciliter la rénovation énergétique des copropriétés, notamment en modifiant, par voie d'arrêté, les modalités de détermination de la catégorie de taux d'usure appliquée à ces prêts collectifs. L'objectif atteint est de permettre l'application, pour ce type de prêts, des taux d'usure du crédit à la consommation, laissant plus de marge de manœuvre aux prêteurs pour gérer le risque de crédit, et ainsi stimuler le marché du crédit aux copropriétés et des cautions qui s'y attachent.

L'ASF a suivi de très près ce sujet et plusieurs membres de la Section pourraient proposer ce cautionnement. Mais le projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé soulève un certain nombre de questions :

- l'analyse du risque des copropriétaires est tronquée, ce qui pourrait conduire à des sinistres non maîtrisés;
- ce texte permet un vote à la majorité simple amenant à contourner le principe d'adhésion individuelle des copropriétaires. Il introduit une forme d'adhésion « forcée », source de potentiels contentieux;
- le principe visant à faire supporter les remboursements du prêt aux propriétaires successifs en cas de mutation s'inscrit en rupture avec les pratiques actuelles.

Ce projet de loi, largement amendé avant d'être adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat, a été finalisé, le 14 mars 2024, en Commission mixte paritaire.

Le texte final introduit la possibilité pour chaque copropriétaire de refuser de participer à l'emprunt sous réserve de notifier au syndicat son refus dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal de l'assemblée générale et de verser la totalité de la quote-part du prix des travaux lui revenant dans un délai de six mois à compter de la notification de ce procès-verbal. À défaut, le copropriétaire est tenu par l'emprunt.

Le syndicat est, quant à lui, bien garanti en totalité, sans franchise et sans délai de carence, par un cautionnement solidaire après constat de la défaillance d'un copropriétaire bénéficiant de l'emprunt pour les sommes correspondant à son remboursement ainsi qu'au paiement des accessoires. Ce cautionnement solidaire ne peut résulter que d'un engagement écrit fourni par une entreprise d'assurance spécialement agréée par un établissement de crédit, par une société de financement, par le Trésor public, la Caisse des dépôts et consignations ou La Poste.

Enfin, l'établissement prêteur peut consulter le Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Sur sa demande, le syndic lui fournit les informations relatives au syndicat des copropriétaires nécessaires, suffisantes et proportionnées, afin d'apprécier la capacité du syndicat à remplir ses obligations définies par le contrat de prêt, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Dans la mesure où ce nouveau type de prêts coexistera avec l'ancien système de prêts à adhésion individuelle, ce projet de loi élargit le champ des possibles pour permettre la rénovation énergétique du parc de logements français.

LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Finance durable

● **SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)**

Le règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) est entré en application le 10 mars 2021.

Il entend harmoniser et accroître les obligations de transparence applicables aux acteurs du marché, aux conseillers financiers et aux produits financiers quant à la prise en compte des facteurs de durabilité (ou facteurs ESG).

Le règlement SFDR définit deux catégories de produits :

- **les produits « light ESG »** qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sous réserve de bonnes pratiques de gouvernance des sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés (produits dits « article 8 »);
- **les produits « dark ESG »** qui ont pour objectif l'investissement durable (avec ou sans indice de référence), y compris ceux ayant pour objectif une réduction des émissions carbone (produits dits « article 9 »).

En septembre 2023, la Commission européenne a ouvert une consultation afin d'obtenir des retours sur la mise en œuvre « pratique » du règlement.

Dans sa réponse et après consultation des membres de la Commission PSI et de son groupe de travail déontologie, l'ASF a mis en avant les points suivants :

- **Une réglementation peu claire :** absence de définitions précises et de clarté de la rédaction actuelle de SFDR. L'ASF plaide pour des définitions harmonisées (ex. : définition précise de ce qu'est un investissement durable).
- **L'importance de soutenir les entreprises « en transition »**, qui auraient besoin de plus d'investissements pour rendre leurs activités plus durables. Les outils proposés par SFDR négligent la transition et se concentrent sur des activités déjà identifiées comme « vertes », privant ainsi une partie importante de l'économie européenne des financements

qui pourraient soutenir leur transition écologique et sociale.

- **Une incohérence des normes au niveau européen préjudiciable pour les acteurs :** par exemple, les indicateurs PAI (principal adverse impacts) proposés par SFDR ne sont pas alignés avec les indicateurs de mesure de la durabilité utilisés par les sociétés non financières dans le cadre du CSRD. De la même façon, le manque d'harmonisation des définitions entre les règlements SFDR et la taxonomie est problématique (par exemple : approches différentes pour évaluer la durabilité).
- **Une articulation réglementaire complexe et contreproductive en l'état actuel :** la compréhension par le client final de la manière dont son argent est utilisé devrait être au cœur du nouveau cadre de la finance durable. La dispersion des informations ESG dans différents documents empêche les investisseurs de comprendre les caractéristiques ESG du produit contrairement à ce que recherche la RIS (Retail Investment Strategy).
- **Les problématiques liées à la « green data » :** les acteurs financiers, pour faire face au manque important de données accessibles s'appuient sur des fournisseurs de données externes, souvent non européens. Il est indispensable de conserver la souveraineté européenne en matière d'établissement des normes relatives à la finance durable. Les établissements de taille intermédiaire que sont la plupart des adhérents PSI de l'ASF sont très impactés par le coût d'accès à la data et cela a un impact sur leur compétitivité.

● **CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)** (cf. Être acteurs de la finance durable, page 67)

La directive CSRD du 14 décembre 2022, qui a succédé à la directive NFRD, a vu son champ d'application étendu et régit désormais le rapport de durabilité des entreprises cotées et/ou à l'effectif supérieur à 250 salariés, au chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros ou au total de bilan supérieur à 25 millions d'euros (les seuils de bilan et de CA initialement fixés à 40 et 20 millions d'euros ont été relevés fin décembre 2023).

Le rapport porte sur l'entreprise elle-même ainsi que sur sa « chaîne de valeur » (fournisseurs et clients). Il obéit à une approche dite de « double matérialité » :

- « **matérialité financière** » (effets des facteurs ESG sur les comptes financiers de l'entreprise) ;
- « **matérialité d'impact** » (impact de l'entreprise sur l'environnement et la société).

La loi du 9 mars 2023, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DADDUE), habilitait à transposer par ordonnance la directive CSRD. Ainsi, le 6 décembre 2023, la France a été le premier pays européen à transposer par voie d'ordonnance la directive CSRD.

Le dispositif entre progressivement en vigueur début 2024 :

- pour les entreprises dont le nombre d'employés est supérieur à 500, le premier rapport de durabilité interviendra en 2025 au titre de l'exercice 2024 ;
- pour les entreprises dont le nombre d'employés est supérieur à 250, il interviendra en 2026 au titre de l'exercice 2025.

● **Notation ESG : la Commission, le Parlement et le Conseil sont parvenus à un accord politique sur le règlement d'encadrement de la notation ESG**

Contrairement aux agences de notation de crédit, les agences ESG ne sont pas régulées. La Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil se sont penchés sur cette problématique et en février 2024 sont parvenus à un accord politique sur le règlement d'encadrement de l'activité de notation ESG (Environnementale, Sociale et Gouvernance).

L'accord s'articule autour des points suivants :

- communication sur les méthodes de notations ESG : obligation de communiquer sur la méthodologie utilisée ;
- notation ESG : possibilité de fournir des notations E, S, G distinctes. En cas de notation unique, obligation d'explicitement la pondération des facteurs E, S et G ;
- agrément par l'ESMA des agences de notation ;

- double matérialité : la notation doit prendre en compte les impacts financiers et extra-financiers ;
- stimuler la concurrence : les agences de notations ESG européennes (petites entreprises) ne seront soumises qu'à certaines dispositions pendant les trois premières années.

L'accord devrait être approuvé par le Conseil et le Parlement courant du premier semestre 2024.

● **Loi Industrie verte / Plan d'épargne avenir climat (PEAC)**

L'année 2023 a été marquée au niveau national par les débats autour du projet de loi Industrie verte. L'ASF a suivi attentivement les travaux et notamment ceux relatifs à la création d'un nouveau produit d'épargne spécialement destiné aux mineurs : le « Plan d'épargne avenir climat ».

Il s'agit d'un produit d'épargne dédié aux mineurs et fléchant les sommes collectées vers le financement du long terme. Il permettra aux mineurs de constituer une épargne tout en contribuant au financement d'un modèle de développement plus durable. Le principal et les intérêts bénéficieraient d'un traitement favorable au titre des prélèvements obligatoires.

Bien que de nombreuses interrogations subsistent autour de ce nouveau produit et notamment les modalités de fonctionnement, l'ASF y voit des points de convergence avec sa proposition du PEA « du Nourrisson » soutenue à l'occasion de l'élection présidentielle de 2022. L'ASF a participé à différentes réunions de Place sur le PEAC et a fait valoir ses observations.

À l'occasion d'une réunion de Place avec la Direction générale du Trésor sur les contours du Plan d'épargne avenir climat et environnement (PEAC) prévu par le projet de loi Industrie verte (23 mai 2023), l'ASF a relayé les positions de la Commission PSI et notamment l'effet contreproductif qu'aurait une désensibilisation du produit à des expositions risquées à l'âge de sortie. Aussi, l'ASF a préconisé de prévoir la possibilité d'opter pour un transfert – sans liquidation – vers un autre support de type PEA lors du déblocage du produit.

Lors d'une table ronde sur le PJJ Industrie verte avec les membres de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale le 7 juin 2023, à laquelle participaient d'autres associations professionnelles, l'ASF a pu une nouvelle fois commenter la proposition de PEAC (cf. *supra*).

Le projet de loi Industrie verte a été adopté par le Sénat le 22 juin et par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2023. L'article 16 du texte prévoit la création d'un PEAC pouvant être ouvert auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille.

Son fonctionnement, ses conditions d'ouverture et ses modalités de gestion seront déterminés par décret en Conseil d'État.

Travaux et rencontres de Place

● Comité consultatif du secteur financier (CCSF)

L'ASF est membre du CCSF et participe à ce titre aux groupes de travail de Place sur les sujets relatifs aux métiers qu'elle représente. Après une année 2022 marquée par l'intérêt des pouvoirs publics et du régulateur pour les problématiques liées aux frais supportés par les investisseurs, l'année 2023 a permis aux membres du CCSF d'échanger notamment sur la stratégie pour les investisseurs particuliers.

GRUPE DE TRAVAIL CCSF SUR LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT POUR LES PARTICULIERS

Alors que la Commission européenne travaillait sur sa stratégie d'investissement pour les investisseurs particuliers (*Retail Investment Strategy*), au niveau national le ministre de l'Économie des Finances et de la Relance a souhaité que le CCSF dresse un bilan de MiFID II et de la directive sur la distribution des produits d'assurance (DDA).

L'ASF a rejoint les travaux de Place en charge de la réponse à cette demande. Ils ont été axés non pas sur un bilan de la mise en œuvre des directives MiFID II et DDA, mais sur une réflexion approfondie sur ces deux textes, assortie de propositions sur une stratégie d'investissement pour les particuliers.



L'ASF a fait part de ses observations et a notamment insisté sur les conséquences d'une interdiction des *inducements*, telle qu'envisagée par la commissaire européenne aux services financiers, notamment en matière d'offre aux particuliers (atteinte à l'architecture ouverte).

Le projet d'avis du CCSF issu de ces échanges a été soumis à la Commission PSI de l'ASF.

Après quatre mois de travaux, le CCSF a publié le 19 avril sa recommandation sur la stratégie d'investissement pour les particuliers. Adoptée à l'unanimité, elle énumère une série de propositions articulées autour de quatre axes :

1. Proposer un conseil approprié aux besoins et à la situation de l'épargnant.
2. Harmoniser les documents d'information et afficher les frais de façon claire permettant une comparabilité des produits et des services (pour cela le CCSF propose de reprendre les tableaux issus de l'Accord de Place renforçant la transparence des frais du PER et de l'assurance-vie, signé par les professionnels, dont l'ASF, en février 2022).
3. Prévenir les conflits d'intérêts par la transparence et la conformité.

(61) Établissements de crédit, courtiers CGP, CIF, assureurs, sociétés de gestion, agents généraux d'assurance.

(62) Épargnants, associations de consommateurs, salariés et salariés épargnants.

4. Renforcer la confiance dans les acteurs du marché.

Enfin, sur la question des rétrocessions (inducements), le CCSF se positionne en faveur du maintien du libre choix que permet la réglementation nationale actuelle entre la rémunération par honoraires et celle par commissionnement. Le Comité considère que « l'accès au conseil pour tout client, quels que soient sa surface financière et son potentiel d'investissement, rendu possible en particulier par le modèle des rétrocessions (inducements), doit être préservé. »

CRÉATION DE L'OBSERVATOIRE DES PRODUITS D'ÉPARGNE SOUS L'ÉGIDE DU CCSF

La loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a confié au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) une nouvelle mission, codifiée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 614-1 du Code monétaire et financier : « Le comité suit également l'évolution des frais et de la performance des contrats d'assurance sur la vie et des opérations de capitalisation, des compte-titres mentionnés à l'article L. 211-4, des plans d'épargne retraite individuels mentionnés à l'article L. 224-28, des plans d'épargne en actions mentionnés à l'article L. 221-30, des plans d'épargne en actions destinés au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire mentionnés à l'article L. 221-32-1 et des plans d'épargne avenir climat mentionnés à l'article L. 221-34-2. »

Pour répondre à cette nouvelle mission, il a été décidé de créer, au sein du CCSF, un Observatoire des produits d'épargne financière. Présidé par le président du CCSF et composé paritairement de cinq membres et leurs suppléants représentant des professionnels⁽⁶¹⁾ et de cinq membres et leurs suppléants représentant des non-professionnels⁽⁶²⁾, l'Observatoire produira annuellement un rapport remis au ministre de l'Économie et des Finances.

L'ASF est titulaire au sein de l'Observatoire et participera à ce titre aux travaux.

● Rencontre avec la présidente de l'AMF

À l'automne 2022 a eu lieu la rencontre annuelle entre le président de l'ASF, le Bureau de la Commission PSI, la direction générale et les collaborateurs concernés, et la présidente de l'AMF, accompagnée d'une délégation.

À cette occasion, les messages clés de l'ASF ont été passés, notamment sur le paquet législatif « Retail Investment Strategy (RIS) » de la Commission européenne, les moyens mis en œuvre pour promouvoir la Place financière française et les problématiques liées à la finance durable.

● Groupe de travail déontologie PSI de l'ASF

Le groupe de travail déontologie PSI s'est réuni en 2023 pour échanger sur les derniers développements en matière de finance durable, au niveau européen (triptyque « Taxonomie, CSRD, SFDR ») et au niveau national (actualisation de la doctrine AMF sur le reporting « 29 LEC »).

La prise en compte des critères ESG dans le questionnaire investisseur MiFID II était également à l'ordre du jour et les participants ont pu échanger sur leurs retours d'expérience.

Enfin, la nouvelle stratégie de la Commission européenne en matière d'investissement de détail (Retail Investment Strategy) a fait l'objet d'une présentation par les équipes de l'ASF.

4 L'ACTUALITÉ FRANÇAISE

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE

Loi d'orientation et de programmation justice

Inspirée des travaux des États généraux de la justice, la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 entérine la trajectoire budgétaire de la Chancellerie pour la durée de la mandature, dont les crédits passent de 9,5 milliards d'euros en 2023 à 10,7 milliards d'euros en 2027 afin de financer 10 000 créations d'emplois (magistrats, greffiers, attachés de justice et d'assistants spécialisés, surveillants adjoints pénitentiaires) et de financer le plan de transformation numérique du ministère.

En matière de procédure pénale, la loi habilite le gouvernement à procéder par ordonnance pour réécrire à droit constant le Code de procédure pénale. Elle introduit plusieurs mesures de simplification procédurale : réforme du statut de témoin assisté, introduction d'un délai de deux heures maximum pour permettre à l'avocat d'assister une personne gardée à vue qui en a fait la demande.

En matière de justice commerciale, la loi crée une expérimentation des tribunaux des activités économiques (TAE) pour quatre ans, dans neuf à douze tribunaux de commerce. Ces TAE traiteront de toutes les procédures amiables

et collectives engagées par les acteurs économiques, exceptées les professions du droit réglementées.

Le texte instaure en outre une contribution pour la justice économique versée par les entreprises de plus de 250 salariés demanderesse, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office. Son montant est fixé par un barème défini par décret en Conseil d'État, dans la limite de 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance et pour un montant maximal de 100 000 euros. À noter qu'en cas de recours à un mode amiable de règlement du différend ou en cas de désistement, la contribution sera remboursée.

Sur l'exercice de certaines professions du droit, le texte renforce l'indépendance et la formation des conseillers prud'hommes, encadre les fonctions magistrats et financiers, et complète les dispositions relatives aux procédures disciplinaires des officiers ministériels et des avocats. Elle confie par ailleurs à un magistrat civil les compétences du juge de la liberté et de la détention en matière d'éloignement des étrangers et de contentieux des hospitalisations sous contrainte.

Concernant plus particulièrement les avocats, elle modifie l'accès à la profession : si le niveau Master 1 est conservé pour accéder à un centre de formation (CRFPA), le niveau Master 2 devient en revanche obligatoire pour obtenir le certificat d'aptitude (CAPA).

(63) Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture.

(64) Communication ASF 23.166.

Par ailleurs, la loi déjudiciarise la procédure de saisie des rémunérations, désormais confiée aux commissaires de justice.

Accessibilité : transposition de la directive

La directive 2019/882 du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, dite « directive Accessibilité », a pour objet de favoriser l'accès des personnes en situation de handicap à un ensemble de biens et services courants.

La loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 (63) a transposé cette directive pour la partie législative (cf. article 16 de la loi).

Le secteur bancaire et financier est concerné au travers notamment du crédit à la consommation, de certains services d'investissement, et des services de paiement. Les décrets et arrêté du 9 octobre 2023 (64) donnent la liste des produits et services concernés par ces exigences, les dérogations au principe d'accessibilité et les exigences en matière d'accessibilité.

Le reporting de durabilité : transposition de CSRD (cf. Dynamique réglementaire en France et en Europe, page 67)

L'ordonnance du 6 décembre 2023 a transposé les dispositions de la directive « *Corporate Sustainability Reporting* » du 14 décembre 2022 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD). Elle entrera progressivement en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024, en fonction de la taille des entreprises.

L'ordonnance simplifie, réorganise et harmonise plusieurs dispositifs du Code de commerce existant en matière de responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

Sont concernées par ces obligations de transparence en matière de durabilité, les grandes entreprises et les PME cotées en Bourse. Il en est de même pour les entreprises de pays tiers disposant d'une succursale ou d'une filiale en France.

Les informations transmises portent sur les enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) et sont à établir selon le principe dit de « double matérialité » qui oblige les entreprises à prendre en compte à la fois :

- les enjeux de durabilité susceptibles d'impacter leur performance financière et ;
- les impacts négatifs et positifs de leurs activités sur leur environnement économique, social et naturel.

Ces informations doivent être certifiées par un commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant accrédité. Des exigences et garanties reprenant celles encadrant actuellement la certification des comptes sont prévues.

L'ensemble des professionnels procédant à cette nouvelle mission seront supervisés par la Haute autorité de l'audit (H2A), que l'ordonnance fait succéder au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) en adaptant l'organisation.

Le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l'ordonnance vise pour sa part à :

- préciser les seuils applicables aux définitions des différentes tailles de sociétés et de groupes de sociétés ;
- déterminer le type d'informations en matière de durabilité devant être établies et publiées par les différentes sociétés concernées ;
- modifier la structure et les dispositions du titre II du Livre VIII du Code de commerce relatives aux commissaires aux comptes afin de les adapter à la mission de certification des informations en matière de durabilité, notamment en ce qui concerne l'autorité publique indépendante de supervision, la Haute autorité de l'audit (chapitre préliminaire), la profession de commissaire aux comptes (chapitre 1), et les organismes tiers indépendants et auditeurs des informations en matière de durabilité qui y sont attachés (chapitre 2). Il précise également les règles applicables au rapport financier annuel des émetteurs.

Les obligations des gestionnaires de crédits et acheteurs de crédits

L'ordonnance du 6 décembre 2023 a transposé la directive (UE) 2021/2167 du 24 novembre 2021 concernant les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits. C'est le dernier volet européen qui parachève le cadre prudentiel des prêts non performants en Europe.

L'ordonnance a créé à cet effet un nouveau chapitre dans le Livre V du Code monétaire et financier dédié aux gestionnaires de crédits et rappelle les définitions suivantes :

- Constitue un contrat de crédit un contrat, tel qu'il a été émis initialement, modifié ou remplacé, par lequel un établissement de crédit ou une société de financement consent à un emprunteur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire.
- Constitue un contrat de crédit non performant un contrat de crédit qui, à la date de son transfert à un acheteur de crédit, est classé comme « exposition non performante » au sens de l'article 47 bis de CRR.
- Un gestionnaire de crédits est toute personne morale, qui, dans le cadre de son activité commerciale, gère et fait exécuter les droits et les obligations liés aux droits du créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou au contrat de crédit non performant lui-même, pour le compte d'un acheteur de crédits, et qui exerce au moins une ou plusieurs activités de gestion de crédits.
- Un acheteur de crédits est toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, qui, sous réserve des dispositions de l'article L. 511-5, achète les droits que détient un créancier au titre d'un contrat de crédit non performant, ou le contrat de crédit non performant lui-même, devenant ainsi le créancier, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles.
- Constitue un créancier un établissement de crédit qui a émis un crédit, ou un acheteur de crédits.

Ce chapitre introduit une exigence d'agrément pour ces acteurs, qui se verra délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)⁽⁶⁵⁾. Il définit



par ailleurs les conditions d'intervention des gestionnaires de crédits, notamment en matière de relation avec l'emprunteur, ainsi que la façon dont ils seront surveillés dans le cadre de leurs activités.

On notera à regret que rien n'est prévu en matière de défichage des emprunteurs du Fichier national des incidents de remboursement des crédits (FICP). Aucune disposition n'autorise en effet le gestionnaire de crédits à en faire la demande auprès de la Banque de France. En pratique, ce sera au cédant originaire du crédit, l'établissement de crédit ou la société de financement, que cette tâche continuera d'incomber.

L'ordonnance a modifié également le Livre III du Code de la consommation afin de préciser les obligations applicables aux gestionnaires de crédits lorsqu'ils gèrent le prêt non-performant octroyé à un consommateur.

Les entités concernées par l'ordonnance bénéficieront d'une période transitoire jusqu'au 29 juin 2024 pour se conformer à ces nouvelles dispositions.

● Exercice thématique de l'ACPR sur les enjeux climatiques et environnementaux

L'ACPR a mené en 2023 un exercice thématique sur les enjeux climatiques et environnementaux (C&E)

(65) À noter que sont exemptés de cette procédure d'agrément les établissements de crédit mais pas les sociétés de financement.

auprès de 53 établissements placés sous sa supervision (Établissements LSI : « *Less significant institutions* »). La démarche a pour objectif de sensibiliser les établissements aux risques C&E, d'examiner la façon dont ils les prennent en compte dans leur stratégie et dans leur gouvernance et d'amorcer une réflexion sur le cadre d'actions associé à ces risques.

Elle fait suite à des initiatives du même ordre lancées par la BCE en 2020 et 2022. Elles avaient montré la rapide progression des problématiques C&E au sein des banques : en 2022, 80 % d'entre elles s'estimaient significativement exposées aux risques C&E. La totalité avait lancé des chantiers pour identifier et gérer le risque climatique.

APPROCHE RETENUE PAR L'ACPR

L'ACPR suit une approche prudentielle visant à mesurer comment les risques C&E influent sur les risques financiers « classiques » (risques de crédit, de marché...). Dans cette analyse, les risques C&E sont transmis aux établissements par les clients et viennent impacter les risques des opérations financées. Ils sont considérés comme une nouvelle source de risques (mais pas comme une nouvelle catégorie de risques financiers).

CONCLUSIONS DE L'EXERCICE

Les résultats font apparaître une prise en compte encore insuffisante selon l'ACPR des enjeux C&E. Des pistes de progrès sont relevées en termes notamment de gestion des risques (intégration des risques C&E processus interne d'évaluation de l'adéquation du capital – ICAAP : Internal capital adequacy assessment process), de gouvernance (information et expertise des organes de surveillance) et de contrôle interne (désignation d'un responsable du risque C/E).

Des bonnes pratiques sont aussi mises en avant : prise en compte des diagnostics de performance énergétique dans la politique de prêts immobiliers, « KYC Climat » conduisant à une évaluation de l'impact du client sur la réputation de l'établissement, création d'un Comité du développement durable informant l'organe de surveillance, formation obligatoire des collaborateurs complétée de modules approfondis pour les preneurs de risques...

Des échanges bilatéraux sont organisés entre l'ACPR et des établissements, le cas échéant à leur demande. L'exercice thématique devrait être renouvelé cette année avec davantage d'établissements.

L'ACTUALITÉ FISCALE

Facturation électronique (cf. encadré ci-contre)

Locaux professionnels – Valeur locative – Actualisation – Report – Crédit-bail immobilier

En 2017, pour la première fois, les valeurs locatives des locaux professionnels utilisées pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) ont fait l'objet d'une révision générale.

À cette occasion, un principe a été établi : les paramètres d'évaluation utilisés pour cette révision, définis par l'article 1518 ter III du CGI, doivent être revus l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux – qui a lieu tous les six ans – pour l'établissement des bases d'imposition de l'année suivante.

Cependant, il a été dérogé à cette règle par la loi de finances pour 2020. La première actualisation qui devait intervenir en 2021 en raison du renouvellement général des conseils municipaux opéré en 2020 a finalement été différée à 2022.

Les résultats de cette actualisation auraient dû être intégrés dans les bases d'imposition de 2023 mais les commissions locales ont rencontré des difficultés dans leurs travaux. L'actualisation a donc été reportée à 2025 par la loi de finances pour 2022.

En 2023, l'article 152 de loi de finance pour 2024 reporte une nouvelle fois d'une année supplémentaire soit à 2026 l'application des résultats de cette actualisation.

QUOI DE NEUF EN FRANCE ?

L'ordonnance du 15 septembre 2021 a généralisé la facture électronique dans les transactions entre assujettis à la TVA, ainsi que les décret et arrêté du 7 octobre 2022.

En 2023, la facturation électronique a connu de nouveaux développements : un décalage de calendrier a été opéré par l'article 91 de la loi de finances pour 2024. L'entrée en vigueur des obligations de « e-invoicing » et de « e-reporting » ont été repoussées :

→ à compter du **1^{er} septembre 2026** pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;

→ à compter du **1^{er} septembre 2027** pour les PME et les micro-entreprises

(sous réserve qu'elles ne soient pas membre d'un groupe TVA constituant un assujetti unique).

Ces deux dates pourront être à nouveau décalées par décret, respectivement, jusqu'au 1^{er} décembre 2026 et jusqu'au 1^{er} décembre 2027.

En marge du report de l'entrée en vigueur, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a rendu publique le 18 janvier 2024 la liste des entreprises qui ont déposé auprès du service dédié un dossier de candidature au statut de plateformes de dématérialisation partenaire (PDP).

L'ASF reste vigilante sur les modalités d'application à venir en ce qui concerne notamment l'affacturage (cf. page 88).

Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 avait programmé la disparition sur deux ans de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : en 2023, le barème de taux devait être réduit de moitié et en 2024, la CVAE devait être supprimée.

S'agissant du taux d'imposition, le taux avait été fixé à 0,375 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à 50 000 000 euros. Pour celles dont le chiffre d'affaires n'excède pas ce seuil, le taux effectif d'imposition évoluait entre 0 % (chiffre d'affaires inférieur à 500 000 euros) et 0,35 % (entre 10 000 000 euros et 50 000 000 euros).

Corrélativement à la réduction du taux d'imposition, le montant du dégrèvement est réduit progressivement. Il passe de 250 euros pour les impositions dues au titre de 2023 à :

- 188 euros pour les impositions dues au titre de 2024 ;
- 125 euros pour celles dues au titre de 2025 ;
- 63 euros pour celles dues au titre de 2026.

Le montant de la cotisation minimale de CVAE pour les impositions dues au titre de 2023 a été fixé à 63 euros.

La cotisation à prendre en compte pour déterminer le montant des acomptes de CVAE dus au titre de 2023, à verser le 15 juin et le 15 septembre 2023, devait être calculée en tenant compte du nouveau taux d'imposition fixé par le présent article. Corrélativement, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) devait être abaissé de 2 % en 2022 à 1,625 % en 2023 pour atteindre 1,25 % en 2024.

L'article 79 de la loi de finances pour 2024 est revenu sur cette suppression. Les taux de la CVAE seront ainsi diminués de 25 % par an entre 2024 et 2026 avant que la contribution ne soit définitivement abrogée en 2027.

Le mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale (CET) est aménagé pour tenir compte de cet étalement de la suppression de la CVAE.

Toutefois, pour les PME, la loi supprime dès 2024 la cotisation minimale de 63 euros à laquelle étaient soumises les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros.

⁽⁶⁶⁾ Lorsque la subvention est attribuée au crédit-preneur directement ou lorsqu'elle l'est par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail et que la décision accordant cette subvention prévoit son reversement immédiat au crédit-preneur, cette dernière est répartie, par parts égales, sur les exercices clos au cours de la période couverte par le contrat de crédit-bail.

Obligation déclarative des locaux d'habitation (cf. Financement des entreprises, page 82)

Depuis le 1^{er} janvier 2023, une nouvelle obligation de déclaration des locaux d'habitation, prévue par l'article 1418 du Code général des impôts, complétée par le décret d'application du 28 avril 2023, impose à chaque propriétaire de locaux d'habitation de déclarer à l'administration les conditions d'occupation de son bien et en particulier l'identité détaillée de l'occupant final.

Cette déclaration doit permettre l'établissement de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et les logements vacants.

Les crédit-bailleurs, propriétaires des biens immobiliers qu'ils financent sur la durée du contrat, sont actuellement soumis à cette obligation déclarative. Pourtant, ces biens ne sont pas des locaux d'habitation. Le Code monétaire et financier exige en effet que l'actif objet du contrat de crédit-bail immobilier soit exclusivement à usage professionnel et que le co-contractant (client-preneur/exploitant) soit un professionnel.

En pratique, l'occupant final est inconnu du crédit-bailleur. Il ne figure pas dans ses bases de gestion. Le crédit-bailleur ne peut donc déclarer des informations qu'il ignore (cas des sous-locations opérées par le crédit-preneur notamment) et s'expose ainsi à un risque de sanction certain.

La DGFIP avec laquelle l'ASF a pris l'attache à l'été 2023 a accepté un dispositif transitoire pour la campagne 2023 le temps de travailler à une solution pérenne.

De nombreux ajustements prévus par la DGFIP pour la campagne 2024 sont actuellement à l'étude, dont le traitement du crédit-bail immobilier pourrait faire partie.

Subventions d'équipement

Le BOFIP du 28 juin 2023 a rappelé que les subventions d'équipement accordées à une entreprise par l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques ou tout organisme public à raison de la création ou de l'acquisition de biens d'équipement immobilisés peuvent, sur option, faire l'objet d'un étalement.

Ce dispositif d'étalement a été étendu aux :

- sommes perçues en raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie, lorsqu'elles sont affectées à la création ou à l'acquisition de biens d'équipement immobilisés, et ce quelle que soit la partie versante (article 65 de la loi de finances pour 2023) ;
- subventions versées par l'Union européenne et par les organismes créés par ses institutions (article 32 de la loi de finances pour 2023).

Le BOFIP a rappelé également que l'article 42 septies du CGI prévoit, sous certaines conditions, des modalités d'étalement spécifiques applicables aux subventions d'équipement attribuées à raison de biens financés au moyen d'un contrat de crédit-bail.

Lorsque l'entreprise, dont le programme d'investissements est subventionné, choisit de recourir au crédit-bail comme moyen de financement, il convient d'appliquer aux différentes situations qui peuvent se présenter les solutions prévues au I-C-3 § 70 et 80.

Ces modalités sont aussi applicables aux sommes perçues par des entreprises en raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie, lorsqu'elles sont affectées à la création ou à l'acquisition de biens d'équipement immobilisés.

Dans cette situation, l'organisme de crédit-bail peut être regardé comme le mandataire du crédit-preneur qui est le destinataire final de la subvention. La subvention n'affecte donc pas les résultats imposables de l'organisme crédit-bailleur.

S'agissant du crédit-preneur, le quatrième alinéa du 1 de l'article 42 septies du CGI ⁽⁶⁶⁾ prévoit que la subvention peut être rapportée aux résultats imposables sur la durée du contrat de crédit-bail.

Ce même article s'applique si la décision accordant la subvention à l'organisme de crédit-bail mentionne l'obligation expresse de reversement immédiat du montant total de la subvention au crédit-preneur et à condition que la subvention soit effectivement reversée.

D'une manière générale, l'ASF encourage, notamment en matière de subventions, l'élaboration de dispositions réglementaires adaptées au financement en crédit-bail afin qu'il continue d'accompagner pleinement les entreprises dans leurs projets d'investissements.

Loi Industrie verte

● Plan d'épargne avenir climat (PEAC) (cf. page 94)

L'article 34 de la loi relative à l'industrie verte a créé le Plan d'épargne avenir climat (PEAC), qui est réservé aux personnes physiques âgées de moins de vingt et un ans résidant en France à titre habituel.

Il peut être ouvert auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance relevant du Code des assurances, d'une mutuelle, d'une union de mutuelles, d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance.

Les modalités de fonctionnement du PEAC, notamment ses conditions d'ouverture et ses modalités de gestion, seront déterminées par décret en Conseil d'État.

Le PEAC donne lieu à l'ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, d'une mutuelle, d'une union de mutuelles, d'une institution de prévoyance ou d'une union d'institutions de prévoyance, à la souscription ou à l'adhésion à un contrat de capitalisation.

Le PEAC peut recevoir des versements en numéraire à compter de son ouverture, dans la limite d'un plafond qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les titulaires d'un PEAC doivent bénéficier d'une information régulière et détaillée sur leurs droits et sur la performance du plan précisant, pour chaque actif du plan, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Cette information, qui mentionne notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des plans, est fournie avant l'ouverture du plan puis actualisée annuellement.

Les versements dans un PEAC sont affectés à l'acquisition de titres financiers qui contribuent au financement de la transition écologique et d'instruments financiers bénéficiant d'un faible niveau d'exposition aux risques dont les émetteurs ont leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Les autres dispositions de l'article 34 concernent :

- les modalités de versement;
- l'ouverture d'un contrat de capitalisation;
- les retraits partiels de sommes ou valeurs;
- les modalités de liquidation;
- le décès du titulaire;
- les frais encourus.

● Mandat d'arbitrage des contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation

L'article 35 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte encadre, depuis le 24 octobre 2023, le mandat d'arbitrage des contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation par le Code des assurances. Le mandat d'arbitrage est désormais défini comme la convention par laquelle le souscripteur ou l'adhérent à un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation confie à une personne agissant dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles la faculté de décider des arbitrages.

Ce même article ajoute que seuls peuvent exercer l'activité de mandataire de ces arbitrages les intermédiaires et les entreprises d'assurance ou de capitalisation, et que l'exécution du mandat ne peut donner lieu à aucune commission, ni à aucune rémunération versée à l'occasion d'opérations d'investissement ou de désinvestissement entre les supports proposés. Cette interdiction entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par ailleurs, la loi a précisé le contenu et la forme de la convention, ainsi que les modalités d'information de l'organisme d'assurance et du mandant par le mandataire.

(67) Consultation publique de la CNIL terminée le 12 février 2024.

Le mandataire a la faculté de déléguer à un prestataire de services d'investissement, autorisé à fournir le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, l'exécution des opérations relevant du mandat d'arbitrage qui lui aura été confié, sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- la possibilité de délégation est expressément prévue dans le mandat;
- ces opérations sont réalisées conformément aux termes et aux limites prévus par la convention de mandat, sous la responsabilité du mandataire.

L'article 35 de la loi a modifié également le régime juridique du plan d'épargne retraite (PER) sur les points suivants :

- la possibilité de fixer par arrêté un minimum d'actifs non cotés et d'actifs finançant les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), dans les grilles d'investissement;
- l'éligibilité au PER des fonds ouverts à des investisseurs professionnels et des organismes de financement;
- l'assouplissement des conditions de souscription de certains fonds d'investissement dans les cas où la protection de l'épargnant est considérée comme suffisante.

Un décret fixera ces conditions et précisera les fonds concernés.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, il est requis la prise en compte des éventuelles préférences en matière de durabilité du titulaire du PER au stade de la définition des grilles d'investissement précitées.

Par ailleurs, les articles 36 et 37 de la loi ont autorisé des entreprises d'assurance à transférer l'intégralité d'un régime de retraite supplémentaire vers un PER obligatoire.

En pareil cas, le délai de préavis maximum applicable à une demande de transfert collectif de PER d'entreprise passe de 18 mois à 6 mois.

PROTECTION DES DONNÉES

Club conformité banque

Depuis le mois de juin 2022, les travaux ont été suspendus à l'initiative de la CNIL. Ces échanges au sein du Club conformité banque entre la CNIL et les associations et professionnels du secteur bancaire étaient pourtant suivis avec assiduité.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'octroi de crédits, en particulier le *scoring* pour l'octroi de crédits et la lutte contre la fraude à l'octroi de crédit, sont toujours des sujets prioritaires pour les adhérents de l'ASF.

Transfert des données (67) : la CNIL élabore un guide pratique

Nombreuses sont les occasions où les données à caractère personnel sont traitées en tout ou partie dans des pays tiers qui ne sont pas soumis au droit de l'Union européenne (et en particulier au RGPD) et donnent ainsi lieu à des transferts.

Or le principe institué par le RGPD et son considérant 101 est qu'en cas de transfert les données doivent continuer à bénéficier du même niveau de protection que celui offert par ce texte.

Dans son arrêt « Schrems II », la CJUE a souligné la responsabilité des exportateurs des données en dehors de l'EEE et des importateurs dans le pays de destination.



Ces derniers doivent garantir que le traitement se fait, et continue à se faire, dans le respect du niveau de protection fixé par la législation de l'UE en s'appuyant sur les outils de transferts énumérés à l'article 46 du RGPD. Ils ont ainsi l'obligation d'évaluer le niveau de protection dans les pays tiers de destination et la nécessité de mettre en place des garanties supplémentaires.

Une telle évaluation est communément appelée Analyse d'Impact des Transferts de Données ou «AITD» en français («*Transfer Impact Assessment*»).

C'est dans ce contexte que la CNIL a décidé d'élaborer son guide pratique afin, selon ses propres termes, «*d'aider les exportateurs de données à réaliser leur AITD*».

Ce guide⁽⁶⁸⁾ dont la publication est attendue courant 2024 constitue une méthodologie, une «*check list*» qui identifie différents

éléments à prendre en compte lors de la réalisation d'une AITD. Il donne des indications sur la manière dont l'analyse peut être menée en suivant les six étapes établies dans les recommandations du Comité européen de la protection des données (CEPD), et renvoie vers la documentation pertinente.

(68) Ce projet a fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 12 février 2024.

LES MOYENS DE PAIEMENT

Observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP)

L'Observatoire de la sécurité des moyens de paiement a mis en place un groupe de travail sur le traitement des demandes de remboursement d'opérations frauduleuses. Dans le cadre de l'application des dispositions de la directive concernant les services de paiement (DSP2) en matière de protection

RECOMMANDATIONS DE L'OSMP

1. Le délai maximum des investigations est de 30 jours.
2. Le client est informé en cas d'une éventuelle reprise des fonds.
3. Le client est informé des raisons du refus de sa demande de remboursement ou de la reprise des fonds.
4. Les opérations sans authentification forte engendrent un remboursement immédiat.
5. Les opérations avec une application mobile sans authentification forte engendrent un remboursement immédiat.
6. Si l'opération est réalisée avec une authentification forte, une analyse est établie à J+1 par le prestataire de services de paiement (PSP) et le client est informé (cf. Reco n° 3).
7. Les utilisateurs doivent rester vigilants quant à la préservation de leurs données confidentielles (mot de passe, code, cryptogramme).
8. Les utilisateurs doivent faire preuve de transparence lorsqu'ils sont victimes de fraudes au regard de la nature et contexte de l'opération et des actions entreprises une fois la fraude découverte.
9. Les PSP sont encouragés à demander une authentification forte lorsqu'un utilisateur souhaite consulter ses comptes depuis un appareil inhabituel.
10. Les PSP sont encouragés à réaliser un contrôle de concordance entre IBAN et nom du bénéficiaire à chaque ajout d'un bénéficiaire de virement.
11. Les PSP sont encouragés à rappeler de manière explicite aux clients la nature de l'opération à chaque étape du processus d'authentification.
12. Les PSP sont encouragés à mettre à disposition des mécanismes de blocage pour chaque instrument de paiement.
13. Les fournisseurs de services et technologies de l'information sont les garants de la protection des utilisateurs contre les risques d'usurpation d'identité et d'atteinte à l'intégrité et la confidentialité de leurs données.

(69) Communication
ASF 23.081.

(70) Les quatre groupes
de travail auxquels participe
l'ASF se sont réunis
régulièrement au cours
de l'année.

(71) Pour en savoir plus,
scannez ce QR code.



Communication ASF 22.159

des consommateurs victimes de fraude, et dans la mesure où de nouvelles techniques permettent aujourd'hui de contourner l'authentification forte, le groupe de travail auquel a participé l'ASF a rédigé treize recommandations (ci-dessous) sur le traitement des demandes de remboursement pour motif de fraude (69). Ces recommandations sont particulièrement utiles dans le cadre de la révision de la directive DSP2.

Comité national des moyens de paiement (CNMP)

L'année 2023 a été dense en activité pour le CNMP, dans un environnement très mouvant (70) : le projet de règlement visant à soutenir le développement du virement instantané, les projets de troisième directive et de règlement sur les services de paiement, l'Euro numérique, les nouvelles initiatives de solutions de paiement européennes (notamment *European Payments Initiative Company*). Les groupes de travail du CNMP constituent une instance d'échange et un moyen de relayer les positions de l'ASF (DSP3, accessibilité...). La stratégie pour les années 2025 à 2030 du CNMP est en cours d'élaboration et devrait donc être adoptée au cours de l'année 2024.

Sur le sujet de l'accessibilité, dix préconisations (71) ont été élaborées pour favoriser l'inclusion et l'accès des personnes en situation de handicap aux moyens de paiement. Ces préconisations sont l'aboutissement des échanges avec la Place incluant les représentants de l'offre (dont l'ASF) de la demande d'associations de personnes en situation de handicap et les administrations publiques.

Ce cadre devrait être renforcé avec la transposition complète de la directive 2019/882 du 17 avril 2019 dite « Accessibilité ».

L'OBSERVATOIRE DU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

L'Observatoire du financement des entreprises (OFE), présidé par le médiateur du crédit, Frédéric Visnovsky, a été mis en place en avril 2010 afin d'analyser les modes et volumes de financement des entreprises, notamment industrielles. Il a pour missions de publier annuellement les principaux chiffres d'activité en la matière et de proposer des pistes d'évolution aux pouvoirs publics. Il est composé de représentants des entreprises (MEDEF, CPME, U2P, Chambre de commerce de Paris...), des établissements financiers (FBF, France Assureurs, France Invest, banques, assureurs-crédit...), de BPI France, de la SIAGI, des pouvoirs publics (Trésor, Banque de France, DGCIS, INSEE...), des experts-comptables (CSCEC) et, depuis 2018, des groupes bancaires et de représentants de l'économie sociale et solidaire et du financement participatif (ESS France). L'ASF a quant à elle rejoint l'OFE en 2011.

Les travaux de l'Observatoire ont porté en 2023 sur les sujets suivants.

Financement des entreprises dans un contexte de crises

L'ASF est intervenue sur ce thème devant l'OFE le 11 janvier 2023. Elle a présenté les chiffres d'activité des métiers de l'affacturage, des cautions et du crédit-bail ainsi que leurs observations sur la situation début 2023 marquée par l'inflation et la hausse des taux, du prix de l'énergie et des matières premières. L'ASF a présenté l'impact de ces différents facteurs sur les financements apportés.

La délégation de l'ASF était composée de membres des trois Commissions concernées :

- Philippe Mutin, président de la Commission Affacturage et membre du Conseil de l'ASF,
- Michel Cottet, président de la Commission Cautions et membre du Conseil de l'ASF,
- Bertrand Prodel, membre de la Commission Crédit-bail.

Les points suivants ont en particulier été mis en avant :

● **Pour l'affacturage**

Parmi les modalités de financement du besoin en fonds de roulement (BFR) susceptibles de fournir une réponse aux tensions sur la trésorerie figure l'affacturage, qui connaît une croissance soutenue depuis vingt ans. Les conditions semblent réunies pour que le produit poursuive son déploiement dans les années à venir. La généralisation en cours de la facturation électronique pourrait contribuer à lever des barrières dans l'accès au marché des TPE-PME et améliorer ainsi le taux de pénétration de l'affacturage sur ce marché.

● **Pour les cautions**

Les garants sont souvent spécialisés par secteur d'activité, ce qui leur confère une solide expertise des marchés sur lesquels ils interviennent. La caution du crédit aux entreprises porte traditionnellement sur des opérations d'investissement, mais les crises ont fait naître un besoin de soutien des BFR auquel la caution peut apporter des solutions. Elle joue en particulier un rôle de réducteur de risque et peut venir en soutien d'initiatives publiques en faveur de l'investissement ou de la sécurisation de la trésorerie.

● **Pour les métiers du crédit-bail**

Le crédit-bail mobilier accompagne la transition énergétique et écologique en finançant les matériels plus sobres en énergie, ce qui participe à la décarbonation de l'industrie et de l'économie.

Le crédit-bail immobilier (CBI) permet quant à lui notamment le financement des travaux de rénovation (en particulier liés à la performance énergétique) désormais souvent indispensables au maintien de la valeur de l'actif immobilier. Les avantages de la cession-bail immobilière, dont la profession promeut la prolongation du régime fiscal favorable mis en place en 2020 (cf. Financement des entreprises, page 82), ont été mis en avant notamment pour les PME : nouvelle ressource financière, consolidation de la trésorerie...

Enfin, les Sofergie financent de longue date les projets des entreprises et des collectivités locales en faveur de la transition énergétique et demeurent un outil efficace pour ce faire.

Les trois métiers sont présentés comme des solutions aux problématiques de financement dans le rapport publié par l'OFE au printemps 2023.

Mission confiée par Olivia Grégoire

Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, a demandé en juin 2023 à l'OFE un « rapport flash » sur la situation de l'accès des TPE au crédit de trésorerie ainsi que des pistes possibles à mobiliser à court terme en lien avec les banques.

Les conclusions du rapport rendu en septembre relèvent que « la situation financière d'ensemble des TPE et la présence de réseaux bancaires de proximité sont de nature à maintenir le niveau d'accès aux crédits de trésorerie constaté dans la période récente ». Il constate en outre que « les membres de l'Observatoire du financement des entreprises sont mobilisés pour continuer de suivre les conditions d'accès des TPE aux crédits de trésorerie et pour accompagner les TPE dans leurs démarches. »

Le livret « L'affacturage en 10 points » publié par l'ASF est mentionné parmi les documents pouvant contribuer au « renforcement des compétences financières des dirigeants de TPE afin de mieux éclairer les décisions de gestion ».

Travaux en cours

Les travaux sur le prochain rapport visent à établir un bilan sur le financement des entreprises en 2024 ainsi que des focus sur plusieurs sujets spécifiques : la crise énergétique, les transmissions d'entreprises, les marges, les investissements et l'impact de la hausse des taux sur le financement des entreprises.

Les services à disposition des adhérents de l'ASF

P. 109



La négociation
collective et
la veille sociale

P. 115



La médiation
en 2023

P. 117



L'ASFFOR :
une offre globale pour
«booster» vos compétences

1 LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ET LA VEILLE SOCIALE

En concertation avec les six organisations syndicales de salariés, l'ASF, reconnue représentative en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs⁽¹⁾, négocie la convention collective nationale des sociétés financières, signée en 1968, et qui couvre directement environ 27 000 salariés.

En 2023 et dans les premiers mois de 2024, la négociation collective a permis d'aboutir à la signature de quatre accords paritaires sur le télétravail, les rémunérations minimales garanties, la période d'essai et l'intéressement.

L'ASF a également poursuivi son action dans le pilotage des différents dispositifs de formation professionnelle au sein de l'Opco Atlas, ainsi que dans la promotion des métiers

du financement spécialisé, auprès des jeunes notamment.

Comme chaque année, les données sociales ont permis d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social (situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels, égalité professionnelle femmes-hommes, formation professionnelle). Une nouvelle actualisation de ces données sera disponible au début de l'été 2024.

Enfin, durant toute l'année 2023, l'ASF a informé ses adhérents par le biais de communications relatives aux différents accords paritaires conclus au niveau de la branche et a fourni un conseil adapté afin de répondre aux problèmes complexes rencontrés par les adhérents en matière de droit du travail.

UN DIALOGUE SOCIAL EN PHASE AVEC LES ENJEUX SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA BRANCHE

L'accord du 13 janvier 2023 relatif au télétravail

Cet accord⁽²⁾, signé entre l'Association et cinq organisations syndicales⁽³⁾, prévoit à compter du 3 février 2023 plusieurs dispositions relatives à cette nouvelle forme d'organisation du travail.

● La définition et la mise en place du télétravail

→ Le télétravail régulier ou occasionnel revêt un caractère volontaire pour le salarié et l'employeur (principe du double volontariat), sauf dans le cadre du recours au télétravail pour circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure.

(1) Arrêté du 6 octobre 2021.

(2) Voir communication ASF 22.004 du 23 janvier 2023.

(3) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres

(CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances).

En cas d'accord du salarié et de l'employeur pour recourir au télétravail de manière régulière, une période d'adaptation est aménagée pendant laquelle chacune des parties peut mettre un terme à cette forme d'organisation du travail en respectant un délai de prévenance préalablement défini.

→ L'employeur détermine, dans le cadre d'un accord collectif d'entreprise ou à défaut d'une charte qu'il établit, les postes éligibles au télétravail. Il se fonde sur des critères clairs, objectifs et pertinents qui peuvent être liés notamment à la nature même des activités exercées, ou à la situation du salarié au regard de son ancienneté, de son expérience, de son niveau d'autonomie, de son lieu de télétravail, etc.

● L'organisation du télétravail

→ Le nombre et la répartition des jours télétravaillables sont déterminés au regard des spécificités de l'entreprise par accord collectif, ou à défaut par une charte ou par accord exprès du responsable hiérarchique.

→ L'employeur s'assure de la mise en place de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques afin de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion.

→ La prise en charge des dépenses engagées par le salarié en télétravail pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'entreprise est validée par l'employeur.

→ L'accord permet également le remboursement des frais professionnels par le versement au salarié d'une allocation forfaitaire exonérée de cotisations et contributions sociales dans les limites maximales autorisées par le Bulletin officiel de la Sécurité sociale (à date : 13 euros par mois pour une journée de télétravail par semaine ou 3,25 € par jour de télétravail dans le mois, dans la limite mensuelle de 71,50 €).

→ Enfin, un observatoire paritaire des nouvelles formes d'organisation du travail (télétravail, flex office...) est mis en place au niveau de la branche.

UNE REVALORISATION TOUJOURS
PROGRESSIVE ET MAÎTRISÉE DES
RÉMUNÉRATIONS MINIMALES GARANTIES

● L'accord du 6 juillet 2023 relatif aux rémunérations minimales garanties (RMG)

Cet accord⁽⁴⁾, signé entre l'Association et cinq organisations syndicales⁽⁵⁾, prévoit ainsi, à compter du 1^{er} août 2023, une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 3,5 %, soit une augmentation uniforme des RMG de +3,5 % pour tous les coefficients hiérarchiques.

À noter que cette revalorisation vient s'ajouter à l'augmentation de +3,85 % de l'ensemble de la grille des RMG entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 par accord paritaire de branche du 19 décembre 2022⁽⁶⁾.

→ C'est donc une revalorisation de +7,35 % de l'ensemble des

RMG de la grille de classification des qualifications professionnelles qui a été réalisée en 2023.

● L'accord du 27 novembre 2023 relatif à la période d'essai

Cet accord⁽⁷⁾, signé entre l'Association et les six organisations syndicales⁽⁸⁾, prévoit la mise en conformité de l'article 19 de la convention collective des sociétés financières sur la période d'essai avec les dispositions légales. Ainsi, la modification conventionnelle porte uniquement sur la période d'essai du salarié cadre situé aux coefficients 850 et 900, à savoir que pour tout membre du personnel relevant de la qualification « Cadre » situé aux coefficients 850 et 900, la période d'essai est de 4 mois de travail effectif au lieu de 6 mois et ce depuis le 9 septembre 2023.

● L'accord du 8 décembre 2023 relatif à l'intéressement

Cet accord⁽⁹⁾, signé entre l'Association et les six organisations syndicales⁽¹⁰⁾, propose un exemple d'accord que les entreprises peuvent transposer selon les modalités prévues par les dispositions légales rappelées dans l'accord de branche. Il propose également à titre d'exemples des formules de calcul de l'intéressement établies sur la base de critères extra-financiers (environnementaux et relatifs à la qualité de vie au travail). Pour rappel, le thème de l'intéressement entre dans les sujets de négociations obligatoires de branche.

(4) Voir communication ASF 23.107 du 10 juillet 2023.

(5) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque

et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques Assurances).

(6) Voir communication ASF 22.170 du 20 décembre 2022.

(7) Voir communication ASF 23.180 du 30 novembre 2023.

DES ACTIONS CIBLÉES SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La Commission nationale paritaire de l'Emploi (CNPE) s'est réunie à cinq reprises en 2023 dans le cadre de la politique de branche sur la formation professionnelle. Elle a ainsi fixé les critères de prise en charge des actions de formation et des contrats d'apprentissage, et a défini les actions de promotion des métiers du financement spécialisé auprès des jeunes diplômés.

Les critères de prise en charge des actions de formation

Compte tenu de la baisse de la consommation sur le plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés en 2023, la CNPE a décidé d'augmenter les plafonds de prise en charge sur ce dispositif. Comme l'année précédente, les partenaires sociaux ont fait le choix de privilégier le financement des actions de formation dites « cœur de cible » issues du référentiel FORMACODES, mais avec un plafond de financement au regard de l'effectif de l'entreprise un peu plus élevé à compter de janvier 2024 (moins de 11 salariés : 3000 €/an/entreprise au lieu de 2500 €; de 11 à 49 salariés : 6000 €/an/entreprise au lieu de 5000 €).

Un point d'étape sera effectué en juin 2024.

Le lancement d'une nouvelle campagne digitale sur la promotion des métiers du financement spécialisé

Comme l'année précédente, une campagne de communication a été lancée avec le soutien de l'Opco Atlas afin de promouvoir les métiers du financement spécialisé auprès des jeunes diplômés. Concrètement, six vidéos promotionnelles ont été tournées avec le concours des membres de la Commission Sociale de l'ASF⁽¹¹⁾ :

- BNP PARIBAS FACTOR sur le métier de chargé d'affaires et d'auditeur en affacturage;
- FACTOFRANCE sur les mécanismes de l'affacturage;
- COFIDIS sur le recouvrement;
- FRANFINANCE sur le métier d'ingénierie commerciale;
- RIA sur les métiers de la conformité.

Les messages clés de cette campagne de communication portent sur la richesse des débouchés et la variété des métiers dans nos secteurs d'activité, ainsi que sur le rôle de ces métiers dans le financement de l'économie réelle.

→ Relayées sur les réseaux Tiktok, Instagram, Facebook, LinkedIn et YouTube, ces vidéos ont généré plus de 2,3 millions de vues au 1^{er} trimestre 2023.

Trois vidéos supplémentaires de micro-influenceurs (César, Gwen et Inès), dont les abonnés correspondent à la cible « jeunes diplômés », ont complété le dispositif.

La réalisation d'une brochure de présentation des métiers de la branche des sociétés financières⁽¹²⁾ s'appuyant sur les travaux de la cartographie des métiers et les chiffres clés du secteur avec la mise en avant de 10 fiches métiers.

L'organisation d'une opération « Jobdating » le 6 juillet 2023 dans les locaux de Paris School of business

en partenariat avec le groupe Galiléo Global Education et l'Opco Atlas. Plusieurs entreprises ont répondu à l'invitation avec plus de 30 offres de contrats en alternance.

Cet événement a permis de réunir plus de 80 étudiants sur place toutes écoles confondues (PSB, MBA ESG, ESG Finance, ESGRH, ESGGC).

[8] La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CFTC Banques (CFTC), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres

(CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques Assurances).

[9] Voir communication ASF 23.186 du 19 décembre 2023.



Stand de l'ASF au salon
Paris pour l'emploi.

La participation de l'ASF au salon «Paris pour l'emploi» qui s'est tenu les 23 et 24 novembre 2023 à Paris.

L'ASF a disposé d'un stand dédié à ses adhérents, ainsi que d'un espace digital avec une page personnalisée comprenant la publication, en illimité, des offres emploi/formation, et la possibilité de dépôt/collecte de CV en ligne.

Cette certification permettra la reconnaissance des compétences et le savoir-faire nécessaires à l'exercice du métier concerné.

Une seconde phase concernant l'ingénierie de la certification ciblée permettra en 2024 de définir les modalités d'évaluation, et d'examen, ainsi que la mise en œuvre des processus de la certification.

- de définir des objectifs communs (dont l'effectivité de la revue périodique des classifications);
- d'intégrer de nouveaux métiers/nouveaux profils;
- d'utiliser le référentiel des métiers élaboré en 2022 en vue d'intégrer des métiers repères susceptibles d'être pris en compte dans une nouvelle grille de classification...

À cet effet, la branche des sociétés financières a sollicité le financement d'une étude de méthodologie auprès de l'Opco Atlas afin de guider les partenaires sociaux dans cette négociation. Les travaux se poursuivent.

LES CHANTIERS POUR 2024

Poursuite des travaux paritaires sur la mise en place d'une certification professionnelle

Avec l'accompagnement de l'Opco Atlas et d'un cabinet de consultants, une étude d'opportunité a été réalisée courant 2023, mettant en évidence l'intérêt de créer une certification relative au métier de conseiller clientèle particulier sur site ou à distance dans la branche des sociétés financières.

Négociations sur la classification professionnelle

Conformément aux dispositions légales, la branche des sociétés financières a l'obligation d'examiner la nécessité de réviser la classification des qualifications professionnelles. Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont engagé l'ouverture de ces négociations fin 2023 avec pour objectifs notamment :

- de garantir une grille de coefficients hiérarchiques inclusive;

Négociations sur le handicap

Conformément aux dispositions légales, la branche des sociétés financières a l'obligation de négocier sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ainsi que sur les conditions de travail, d'emploi et de maintien dans l'emploi.

Les discussions sont en cours.

(10) La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT), la Fédération CFTC Banques (CFTC), la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT), la Fédération des Employés et Cadres

(CGT-FO), le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC) et l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques Assurances).

(11) « Mon métier en 2 minutes » Association Française des Sociétés Financières (asf-france.com).

(12) La brochure figure sur le site de l'ASF : asf-france.com

Mouhamadou Kabir BALDE
Julie BESSETTE
Lenny AMBIGAIPALAN



NOUS VOUS PROPOSONS DE DÉCOUVRIR LE PARCOURS AINSI QUE LES MOTIVATIONS ET ASPIRATIONS PROFESSIONNELLES DE LENNY, KABIR ET JULIE, TOUS TROIS EN FORMATION AU SEIN DE L'ASF, À QUI NOUS AVONS NOTAMMENT DEMANDÉ DE NOUS LIVRER LEURS IMPRESSIONS QUANT À LEUR EXPÉRIENCE AU SEIN DE NOTRE ASSOCIATION.



Lenny, élève-avocat stagiaire, prépare actuellement le CAPA (diplôme permettant d'exercer la profession d'avocat) à l'HEDAC, et est en stage au sein du pôle médiation de la consommation :

« Mon expérience à l'ASF me permet de mettre en pratique des matières non étudiées et pratiquées dans le cadre de mon cursus, telles que le droit de la consommation et le droit bancaire.

De plus, mon rôle au sein de la médiation est différent de celui de l'avocat, dans le sens où nous recherchons une solution en équité. »



Même observation pour Kabir, étudiant à l'université de Nanterre en master 2 droit privé parcours contrats et contentieux, en alternance au sein du service médiation également :



« Mon expérience à la médiation de l'ASF m'a permis de développer un autre moyen de résoudre un litige en donnant satisfaction aux deux parties, ce qui est un atout incontournable pour un futur avocat en droit des

affaires. C'est également une formidable opportunité de pouvoir renforcer mes connaissances théoriques tout en les mettant en pratique. »



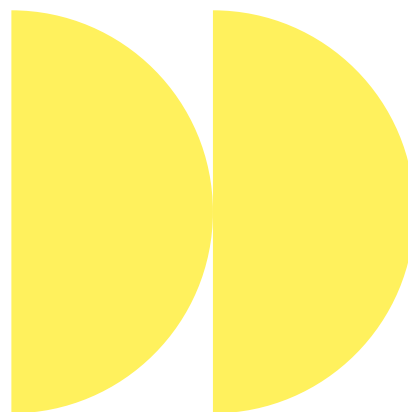
L'aspect professionnalisant de l'alternance a également séduit Julie. Étudiante en Master II Juristes de droit social à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, elle a intégré le service affaires sociales :



« J'ai choisi ce mode de formation car je ressentais le besoin de visualiser le côté pratique du droit social. Après presque huit mois à l'ASF, j'ai pu découvrir le fonctionnement d'une branche

professionnelle et la réalité du dialogue social en participant à de nombreuses négociations entre les organisations syndicales et la délégation patronale. »

NOUS SOUHAITONS À NOS
ÉTUDIANTS UNE PLEINE RÉUSSITE
DANS LEURS ÉTUDES ET
APPRENTISSAGES À NOS CÔTÉS,
AINSI QUE DANS LEUR FUTURE VIE
PROFESSIONNELLE !



L

LA MÉDIATION EN 2023



↑ Gilles Vaysset,
médiateur
auprès de l'ASF

UN NOUVEAU MÉDIATEUR POUR L'ASF

L'activité de la médiation a été marquée en 2023 par le changement de médiateur. Gilles Vaysset a pris ses fonctions de médiateur de l'ASF le 1^{er} décembre de cette année, à la suite du départ d'Armand Pujal, qui a exercé cette fonction pendant 11 années. L'activité du médiateur n'a pas souffert d'interruption. Après son audition par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), le nouveau médiateur a été inscrit sur la liste des médiateurs de la consommation le 4 mars 2024.

Diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris (IEP) et titulaire d'une maîtrise de droit, Gilles Vaysset a débuté sa carrière à la Banque de France en 1983 où il a d'abord exercé plusieurs fonctions à la Commission bancaire, dans le contrôle sur pièces des établissements financiers puis dans l'inspection sur place d'établissements de crédit. En 1989, il est détaché à la direction du Trésor au ministère de l'Économie et des Finances. Il y occupera plusieurs fonctions tant à Paris qu'à l'étranger. En 2004, il devient secrétaire général du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

(CECEI) et du Comité consultatif de la législation et de réglementation financières (CCLRF). À partir de 2008, il poursuit son parcours au sein de la Banque de France et devient, en 2013, directeur général des Services à l'Économie et du Réseau. Secrétaire général de la Banque de France de 2017 à 2022, il était jusqu'au 1^{er} décembre 2023 conseiller du gouverneur.

L'ACTIVITÉ DE MÉDIATION EN 2023

Au cours de l'année 2023, la médiation de l'ASF a réceptionné 3 900 saisines, ce qui représente une augmentation de plus de 18 % du nombre de saisines par rapport à l'année précédente.

Cette hausse d'activité s'explique notamment par la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article 750-1 du Code de procédure civile⁽¹³⁾ qui prévoit qu'« à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle

est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du Code de l'organisation judiciaire».

Mais cette augmentation s'explique également par la recrudescence de la fraude aux moyens de paiement qui a représenté en 2023 une très forte proportion des dossiers éligibles traités.

En effet, sur les 1 860 dossiers déclarés recevables et traités en cours d'année, 722 concernaient des litiges en lien avec l'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement, soit près de 40 %.

Il convient de retenir que 648 litiges, parmi les 1 860 dossiers recevables instruits, ont pris fin grâce un accord amiable survenu entre les parties dans le cadre du processus de médiation.

Le médiateur a, dès lors qu'un tel accord n'a pu être trouvé, rédigé 1 195 propositions de solutions fondées en droit et/ou en équité qui ont été acceptées par les deux parties dans 67 % des cas.

Au total, ce sont donc 1 446 litiges sur les 1 860 dossiers traités qui ont pris fin dans des conditions acceptables pour les deux parties, soit près de 78 % des dossiers traités.

Des délais de traitement satisfaisants ont par ailleurs été maintenus puisque la notification de recevabilité est intervenue dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la saisine, et que la durée moyenne d'instruction de 63 jours est en deçà de l'exigence légale de 90 jours.

⁽¹³⁾ Pour les actions introduites à compter du 1^{er} octobre 2023.

3 L'ASFFOR : UNE OFFRE GLOBALE POUR « BOOSTER » VOS COMPÉTENCES

L'ASFFOR a fêté ses 50 ans en 2023.

L'année 2023 est placée sous le signe du développement et de la confirmation de la certification qualité de l'organisme de formation de l'ASF, mais cette année reste avant tout un anniversaire : celui des 50 ans de l'ASFFOR.

50 ANS, 50 FORMATIONS AU CATALOGUE

L'ASFFOR déploie des formations entièrement dédiées aux métiers du secteur des financements spécialisés.

Son catalogue consultable en ligne, dispose d'une offre de 50 formations sur les thèmes juridique, prudentiel, conformité et risques.

Les formations liées aux obligations réglementaires issues de la directive sur la distribution de produits d'assurance (DDA), de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), sur les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (IOBSP), la cybersécurité, ainsi que les formations pour les dirigeants et pour les administrateurs sont plébiscitées par les adhérents. D'autres formations sur des thèmes d'actualité viennent compléter le catalogue : RSE, lutte contre la fraude, comptabilité bancaire...

L'offre s'adresse aussi bien aux débutants en proposant des formations sur les fondamentaux de l'affacturage, du crédit-bail, des cautions... qu'aux collaborateurs expérimentés ayant besoin de se perfectionner et d'accroître leur expertise sur certains sujets.

L'ASFFOR décline ces thèmes sous plusieurs formats, à la demande des adhérents : formations en présentiel dans les locaux de l'ASFFOR ou de votre entreprise, formations à distance (e-learning, webinar, MOOC, classe virtuelle...).

50 ANS D'INFORMATION DES ADHÉRENTS

Avec « les Matinales », l'ASFFOR organise pour les adhérents des conférences d'actualité pour approfondir les thèmes émergents, grâce à un dialogue entre les acteurs de cette actualité et les adhérents de l'ASF.

Les Matinales sont spécifiquement conçues pour aborder des sujets stratégiques tels que les enjeux des réglementations et textes

de lois récents, mais aussi des sujets plus pratiques tels que les obligations issues de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), la gestion des ressources humaines, l'encadrement du démarchage téléphonique... Ces événements répondent à la mission d'information de l'ASFFOR. Ils ont permis, à nouveau en 2023, d'échanger des bonnes pratiques et de renforcer les liens entre les établissements.

50 ANS POUR SE REMETTRE EN CAUSE ET AVANCER

L'une des initiatives majeures de l'année 2023 a été la création «sur mesure» et la mise en place au sein de l'ASFFOR d'un logiciel de gestion dédié. Ce système a été conçu dans le but d'optimiser le fonctionnement administratif et ainsi améliorer la qualité du service client.

50 ANS AUX CÔTÉS DES ADHÉRENTS

En accord avec l'engagement de l'ASFFOR pour la Responsabilité sociale des entreprises (RSE), le catalogue des formations pour l'année 2024 a été conçu en tenant compte des principes d'éco-conception et d'accessibilité numérique. Nous avons veillé à ce que l'ensemble de nos contenus soient accessibles aux personnes en situation de handicap, conformément aux normes en vigueur. Cette démarche témoigne de notre volonté de rendre la formation accessible à tous, sans exception.

50 ANS DE DÉMARCHÉ CONTINUE D'AMÉLIORATION

L'ASFFOR maintient sa démarche d'amélioration continue confirmée par la réussite de son «audit de surveillance» Qualiopi. Cette certification atteste

de la qualité des processus mis en œuvre par l'ASFFOR et permet aux adhérents de moins de 50 salariés d'avoir accès aux fonds de financement de la formation.

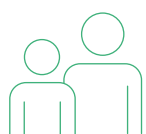
Qualiopi
processus certifié

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie suivante :
ACTIONS DE FORMATION

50 ANS/50 FORMATEURS

L'ASFFOR remercie vivement l'ensemble des formatrices et des formateurs, tous en lien avec l'écosystème des sociétés financières, parfois directement issus de leurs personnels, pour leur fidélité et leur implication dans la construction de l'offre de l'ASFFOR pour les acteurs des métiers spécialisés.



890

personnes
formées en 2023



95%

des apprenants
recommandent
l'ASFFOR



4,35/5

note de
satisfaction



LISTE AU 1^{ER} MARS 2024

LES MEMBRES DE L'ASF

- ABC GESTION
- ABN AMRO ASSET BASED FINANCE NV
- ACTION LOGEMENT SERVICES
- AGCO FINANCE SAS
- ALLIANZ BANQUE
- ALSABAIL-ALSACIENNE DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER
- AMERICAN EXPRESS CARTE FRANCE
- AMERICAN EXPRESS PAYMENTS EUROPE SL
- AMUNDI
- AMUNDI FINANCE
- ANDERA PARTNERS
- ARKÉA CRÉDIT BAIL
- ARKÉA HOME LOANS SFH
- ARKÉA PUBLIC SECTOR SCF
- AUXIFIP
- AXA BANK EUROPE SCF
- AXA BANQUE FINANCEMENT
- AXA HOME LOAN SFH
- AZULIS CAPITAL
- BAIL ACTEA IMMOBILIER
- BAIL-ACTEA
- BATI LEASE
- BATIFRANC
- BATIMAP
- BATIOC BRETAGNE – PAYS DE LOIRE
- BIBBY FACTOR FRANCE
- BLACKSTONE EUROPE FUND MANAGEMENT SARL
- BMW FINANCE
- BNP PARIBAS FACTOR
- BNP PARIBAS HOME LOAN SFH
- BNP PARIBAS Lease Group
- BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE – BNP PARIBAS PF
- BOA FRANCE
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ GARANTIE
- BPCE BAIL
- BPCE ENERGECO
- BPCE FACTOR
- BPCE FINANCEMENT
- BPCE LEASE
- BPCE LEASE IMMO
- BPCE LEASE NOUMÉA
- BPCE LEASE RÉUNION
- BPCE LEASE TAHITI
- BPCE SFH
- BPIFRANCE
- BPIFRANCE RÉGIONS
- BRINK'S PAYMENT SERVICES
- CGL – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE LOCATION D'ÉQUIPEMENTS
- CA AUTO BANK – SUCCURSALE FRANCE
- CADEC – CAISSE DE DÉVELOPPEMENT DE LA CORSE
- CAFINEO
- CAISSE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
- CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- CAMCA – CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES DU CRÉDIT AGRICOLE
- CANDRIAM SUCCURSALE FRANÇAISE
- CAPITOLE FINANCE – TOFINSO
- CARREFOUR BANQUE
- CATERPILLAR FINANCE FRANCE SA
- CAUTIALIS
- CCF SFH
- CEDRUS PARTNERS
- CFG – COMPTOIR FINANCIER DE GARANTIE
- CGI BÂTIMENT
- CGLLS – CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL
- CHAMPEIL
- CHOLET DUPONT OUDART
- CICOBAIL
- CLAAS FINANCIAL SERVICES
- CM-CIC LEASING SOLUTIONS
- CMGM – CAISSE MUTUELLE DE GARANTIE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES ET TRANSFORMATRICES DES MÉTAUX
- CNH INDUSTRIAL CAPITAL EUROPE
- CNOVA PAY
- COFICA-BAIL
- COFIDIS
- COFILIT – COMPAGNIE FINANCIÈRE DU LITTORAL
- COFILOISIRS – COMPAGNIE POUR LE FINANCEMENT DES LOISIRS
- COFIPLAN
- COGEFI-CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE
- COMPAGNIE DE FINANCEMENT FONCIER
- COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS – CEGC
- COMPAGNIE FINANCIÈRE DE BOURBON
- COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VÉHICULES – CIV
- CORHOFI FINANCIAL SERVICES
- CORSABAIL
- CREDICAL
- CRÉDIPAR – COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUX PARTICULIERS
- CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE
- CRÉDIT AGRICOLE HOME LOAN SFH
- CRÉDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING
- CRÉDIT AGRICOLE PAYMENT SERVICES
- CRÉDIT AGRICOLE PUBLIC SECTOR SCF
- CRÉDIT FONCIER DE FRANCE
- CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE
- CRÉDIT MODERNE DÉVELOPPEMENT – CIFD
- CRÉDIT LOGEMENT
- CRÉDIT MODERNE ANTILLES GUYANE
- CRÉDIT MODERNE OCÉAN INDIEN
- CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
- CRÉDIT MUTUEL CAUTION HABITAT
- CRÉDIT MUTUEL FACTORING
- CRÉDIT MUTUEL HOME LOAN SFH
- CRÉDIT MUTUEL LEASING
- CRÉDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE
- CRERESFI – CRÉDIT ET SERVICES FINANCIERS
- CRH – CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
- DAIMLER TRUCK FINANCIAL SERVICES FRANCE
- DE LAGE LANDEN LEASING SAS
- DEUTSCHE LEASING FRANCE
- DIAC
- DIFFUCO
- DISPONIS
- DOMOFINANCE
- DRIVALIA LEASE FRANCE
- EBI SA
- ECM – ÉPARGNE CRÉDIT DES MILITAIRES
- ECUREUIL SERVICE
- EGAMO
- ELEVA CAPITAL
- ESTER FINANCE TECHNOLOGIES
- EULER HERMES CRÉDIT FRANCE
- EUROPÉENNE DE CAUTIONNEMENT SA – EDC
- EUROTRISATION
- FACTOFRANCE
- FCE BANK PLC
- FIL GESTION
- FIMIPAR
- FINAMUR
- FINANCIÈRE D'UZÈS
- FINANCIÈRE DU MARCHÉ SAINT-HONORÉ
- FINANCIÈRE MEESCHÆRT
- FINANCO
- FINIFAC
- FLOA
- FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE HAUTS DE FRANCE
- FORTIS LEASE
- FPE – FINANCIÈRE DES PAIEMENTS ÉLECTRONIQUES

- FRANCE ACTIVE
- GARANTIE FAG SA
- FRANFINANCE
- GE HEALTHCARE
- EQUIPMENT FINANCE
- GE SCF
- GEDEX DISTRIBUTION
- GEIE SynerGIE
- GÉNÉFIM
- HOIST FINANCE AB (PUBL)
- HOULIHAN LOKEY (EUROPE) GMBH
- HSBC ÉPARGNE ENTREPRISE (FRANCE)
- HSBC FACTORING (FRANCE)
- HSBC REAL ESTATE LEASING (FRANCE)
- HYUNDAI CAPITAL FRANCE
- IBM FRANCE FINANCEMENT
- IC FINANCIAL SERVICES
- ING LEASING FRANCE SAS
- INTER INVEST
- INTER-COOP
- INTERFIMO
- JCB FINANCE
- JOHN DEERE FINANCIAL
- JP MORGAN ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SARL
- KBC BAIL IMMOBILIER FRANCE SAS
- KLESIA FINANCES
- LA BANQUE POSTALE HOME LOAN SFH
- LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING
- LA FRANÇAISE AM FINANCE SERVICES
- LBPCF – LA BANQUE POSTALE CONSUMER FINANCE
- LEASYS FRANCE
- LIXXBAIL
- LOCAM – LOCATION AUTOMOBILES MATÉRIEL SAS
- LOISIRS FINANCE
- LOMIS FX GOLD & SERVICES
- MACSF FINANCEMENT
- MERCEDES-BENZ FINANCIAL SERVICES FRANCE
- MGF
- MIRABAUD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) SAS
- MMB SCF
- MONEYGRAM INTERNATIONAL SPRL
- MONTY GLOBAL PAYMENTS
- MV CREDIT FRANCE
- MY MONEY BANK
- NATIOCRÉDIBAIL
- NATIOCRÉDIMURS
- NATIXIS COFINÉ
- NORBAIL SOFERGIE
- NOUMÉA CRÉDIT
- OFI ASSET MANAGEMENT
- OFINA – OCÉANIENNE DE FINANCEMENT
- OKALI
- ONEY BANK
- PARILEASE
- PARIS TITRISATION
- PARNASSE GARANTIES
- PEAC (FRANCE)
- PRIORIS SAS
- PROPARCO – SOCIÉTÉ DE PROMOTION ET DE PARTICIPATION POUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
- PS FRANCE
- REVOLUT BANK UAB
- RIA FRANCE
- SAME DEUTZ-FAHR FINANCE
- SCANIA FINANCE FRANCE
- SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) SA
- SEDEF – SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE DÉVELOPPEMENT DU FINANCEMENT
- SGB FINANCE
- SIAGI – SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE ARTISANALE DE GARANTIE D'INVESTISSEMENTS
- SIEMENS FINANCIAL SERVICES SAS
- SMALL CAPITAL
- SOCAF – SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIÈRES ET FINANCIÈRES
- SOCALFI
- SOCAMETT – SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE
- SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE IMMOBILIÈRE DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON
- SOCIÉTÉ DE GESTION PRÉVOIR
- SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE LA NEF
- SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DU PORTE-MONNAIE ÉLECTRONIQUE INTERBANCAIRE
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE EQUIPMENT FINANCE
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FACTORING
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SCF
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SFH
- SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE RÉGIONALE CRÉDIT AUTOMOBILE ET MATÉRIEL
- SOCOREC – SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE POUR LA RÉNOVATION ET L'ÉQUIPEMENT DU COMMERCE
- SOCRAM BANQUE
- SOFIAP – SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ
- SOFIDER – SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉUNION
- SOFIPROTEOL
- SOFISCOPE
- SOGAMA – CRÉDIT ASSOCIATIF
- SOGEBAIL – SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER
- SOGEFIMUR
- SOGEFINANCEMENT
- SOGEFOM – SOCIÉTÉ DE GESTION DES FONDS DE GARANTIE D'OUTRE-MER
- SOGELEASE BDP
- SOGELEASE FRANCE
- SOMAFI – SOGUAFI
- SOMUDIMEC
- SOREFI – SOCIÉTÉ RÉUNIONNAISE DE FINANCEMENT
- SQUARE GLOBAL
- STAR LEASE
- STELLANTIS BANK
- STELLANTIS FINANCIAL SERVICES
- STELLIUM INVEST
- SUD-OUEST BAIL
- THEMATICS ASSET MANAGEMENT
- TOYOTA FRANCE FINANCEMENT
- TOYOTA MATERIAL HANDLING COMMERCIAL FINANCE AB
- UNIFERGIE - UNION POUR LE FINANCEMENT DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
- VAUBAN INFRASTRUCTURE PARTNERS
- VFS FINANCE FRANCE
- VOLKSWAGEN BANK GMBH
- YAMAHA MOTOR FINANCE FRANCE
- YOUNITED

La liste des textes législatifs et réglementaires est consultable sur notre site : WWW.ASF-FRANCE.COM

Achevé de rédiger : avril 2024.

Ce rapport est imprimé avec des encres végétales et sur un papier écologique. Il provient d'une filière de bois gérés durablement qui respecte des principes et des critères de gestion forestière mondialement reconnue.

L'imprimeur est certifié FSC et Iso 14 001.



Mai 2024.

CONSEIL, CRÉATION, RÉALISATION

kstories.

CRÉDITS PHOTOS

Banque d'images ASF, Peter Allan, Adobe Stock (Joyfotoliakidn, Aramyan), Pexel, Shutterstock, tous droits réservés.

REMERCIEMENTS

L'Association française des Sociétés Financières remercie l'ensemble des contributeurs qui ont œuvré à la rédaction et à la réalisation de ce rapport.

ASF

PARIS

24, avenue de la Grande-Armée
75854 Paris cedex 17
Tél.: +33 (0)1 53 81 51 51
asfcontact@asf-france.com

BRUXELLES

25, rue Montoyer
1000 Bruxelles
Tél.: +32 (0)2 506 88 20
europa@asf-france.com

The logo for ASF (Association Française des Sociétés Financières) consists of the letters 'ASF' in a bold, blue, sans-serif font. A vertical line is positioned to the right of the letters, separating them from the full name of the association.

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS
FINANCIÈRES

PARIS

24, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE
75854 PARIS CEDEX 17
TÉL. : +33 (0)1 53 81 51 51
ASFCONTACT@ASF-FRANCE.COM

BRUXELLES

25, RUE MONTOYER
1000 BRUXELLES
TÉL. : +32 (0)2 506 88 20
EUROPE@ASF-FRANCE.COM

 @ASSOCIATION_ASF

 ASF — ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

WWW.ASF-FRANCE.COM